

Bureau Communautaire du mardi 13 avril 2021

Délibération n° 1

**Prescription de la modification simplifiée n°3 du Plan Local
d'Urbanisme de la commune d'ORLEIX**

Date de la convocation : 01/04/2021

Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Erick BARROQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Philippe LASTERLE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, Mme Maryse VERDOUX, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

Mme Christiane ARAGNOU

M. Fabrice SAYOUS donne pouvoir à M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, Mme Cécile PREVOST donne pouvoir à M. Thierry LAVIT

Absents :

M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Guy VERGES

Rapporteur : M. VIGNES

Objet : Prescription de la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ORLEIX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4 et L5216-5,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L153-36 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 65-2016-08-03-00 du 03 août 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et précisant les compétences exercées, et plus particulièrement les compétences en matières d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale

et schéma de secteur; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées en date du 15 juillet 2020, relative à la délégation de compétences du Conseil Communautaire au Président et au Bureau, et donnant délégation au Bureau Communautaire pour les dossiers de procédures de modification de droit commun, de modification simplifiée et révision « allégée » des documents d'urbanisme des communes membres et des Plans locaux d'Urbanisme Intercommunaux actuellement en cours d'élaboration,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Orleix en date du 11 juillet 2005 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune, dernièrement modifié par la délibération du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2012.

EXPOSE DES MOTIFS :

Par courrier en date du 30 décembre 2020, Monsieur le Maire d'Orleix a saisi la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées d'une demande d'évolution des dispositions réglementaires du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune.

Le P.L.U. de la commune d'Orleix a été approuvé en 2005 si bien que certaines dispositions du règlement écrit entraînent des difficultés de compréhension et d'application, et ne sont plus adaptées à certaines réglementations notamment dans le domaine de la construction.

Les Services de la Communauté d'Agglomération, en collaboration avec les élus de la commune d'Orleix, avaient déjà procédé à une 1^{ère} lecture du règlement écrit du P.L.U., afin de mettre en évidence les dispositions réglementaires qui soulevaient des difficultés lors de l'instruction des demandes d'autorisation de construire.

A la suite de cette 1^{ère} analyse, la Commission d'Aménagement de l'Espace/ PLUI/ Urbanisme avait été informée, en 2019, de la nécessité de faire évoluer les dispositions du règlement écrit de ce document d'urbanisme par la mise en œuvre d'une procédure de modification.

Ainsi, le travail requis, en association avec le service commun d'instruction A.D.S. de la Communauté d'Agglomération, réside en une reprise de l'écriture de certaines dispositions du règlement écrit du P.L.U. de la commune d'Orleix, pour l'ensemble des zones concernées. L'objectif est notamment de permettre une instruction plus cohérente des demandes d'autorisation de construire, et une meilleure compréhension des règles écrites par les futurs pétitionnaires.

Considérant que la procédure retenue est celle de la modification, en application des articles L153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme, car l'évolution du P.L.U. d'Orleix n'a pas pour effet de :

- changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives.

Plus particulièrement, et dans la mesure où cette modification vise uniquement à faire évoluer le règlement écrit du P.L.U. sans impliquer une diminution des possibilités de construire, une réduction de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, ni l'application des

dispositions de l'article L 131-9 du Code de l'Urbanisme, la procédure à prescrire est celle de la modification simplifiée.

Considérant que, pour assurer l'information et la participation du public, le dossier de modification simplifiée sera mis à sa disposition pour une durée d'un mois, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés, complété d'un registre pour lui permettre de formuler ses observations écrites.

Ce dossier comprendra :

- l'exposé des motifs du projet de modification simplifiée du P.L.U.,
- les avis des personnes publiques associées qui auront été réceptionnés suite à la notification du projet,
- la délibération du Bureau Communautaire qui prescrit la procédure de modification simplifiée,
- l'arrêté du Président précisant les modalités de mise à disposition du public du dossier.

Le dossier de modification simplifiée et le registre seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

- de la mairie d'Orleix,
- du bâtiment de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées situé au n°30 avenue Antoine de Saint Exupéry à Tarbes.

Considérant qu'un avis d'information au public sera publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée, dans un journal diffusé dans le département. Qu'il sera également affiché en mairie d'Orleix, et au bâtiment de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées situé au n°30 avenue Antoine de Saint Exupéry à Tarbes, durant toute la durée de la consultation.

Cet avis précisera l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de prescrire la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Orleix pour les raisons exposées dans la présente délibération.

Article 2 : conformément aux dispositions de l'article L153- 47 du Code de l'Urbanisme, de notifier le projet de modification simplifiée n°3 du P.L.U. de la commune d'Orleix aux personnes publiques mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 dudit code, et de mettre à disposition du public les avis rendus et le dossier de modification simplifiée.

Article 3 : de préciser que la délibération fera l'objet des formalités de publicité suivantes:

- affichage réglementaire de la présente délibération en mairie d'Orleix et au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées durant un mois,
- mention de l'affichage de la présente délibération sera insérée dans un journal diffusé dans le département,
- transmission au Représentant de l'État dans le département,

- publication au registre des délibérations,
- insertion au recueil des actes administratifs.

Article 4 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

PLAN LOCAL D'URBANISME – COMMUNE DE SEMEAC

PROJET DE REVISION ALLEGEE N°1



Bilan de la concertation

1) Contexte et modalités de la concertation

Conformément aux dispositions des articles L 153-11 et L 153- 33 du Code de l'Urbanisme, lorsque la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées prescrit une procédure de révision « allégée » d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), elle doit également définir les modalités de la concertation.

Lorsque le Bureau Communautaire a prescrit la révision « allégée » n°1 du P.L.U. de Séméac le 22 novembre 2019, il a également défini les modalités de concertation suivantes :

- affichage des délibérations prises durant toute la procédure de révision « allégée » n°1 du P.L.U. de Séméac au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées et en Mairie de Séméac,
- insertion d'informations relatives à cette procédure sur les sites internet de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées et de la commune de Séméac,
- ouverture d'un registre de concertation mis à disposition du public, pour qu'il fasse part de ses observations, suggestions, contre- propositions. Un registre de concertation sera déposé au bâtiment de la Communauté d'Agglomération situé au n°30 avenue Antoine de Saint Exupéry à Tarbes et en mairie de Séméac, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public des deux collectivités,
- organisation d'une réunion publique sur le projet de révision « allégée » n°1 du P.L.U. de Séméac. Le public sera informé du lieu, de la date et de l'horaire de cette réunion par voie de presse (publication dans deux journaux locaux diffusés dans le département). Une information sera également faite sur les sites internet de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées et de la commune de Séméac,
- pendant toute la durée de la concertation, possibilité offerte au public d'adresser par écrit et sous enveloppe cachetée, ses observations, suggestions ou contre- propositions à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées
A l'attention de Monsieur le Président
Révision allégée du P.L.U. de la commune de Séméac
Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle – Bâtiment Téléport I
CS 51331
65013 TARBES CEDEX 9

- association des personnes publiques mentionnées aux articles L 132- 7 et L 132- 9 du Code de l'Urbanisme,
- consultation, au cours de la procédure et si elles en font la demande, des personnes publiques et associations visées aux articles L 132- 12 et L 132- 13 du Code de l'Urbanisme.

2) Prescription de la procédure : réalisation des mesures de publicité

- Mesures de publicité relatives à la délibération du Bureau Communautaire

La délibération n°7 du Bureau Communautaire en date du 22 novembre 2019, et relative à la prescription de la révision « allégée » n°1 du P.L.U. de Séméac, a été affichée :

- au siège de la Communauté d'Agglomération du 29/11/2019 au 30/12/2019 ;
- en Mairie de Séméac du 12/12/2019 au 07/02/2020.

L'avis d'information au public portant sur cette délibération a été inséré dans le journal La Dépêche du Midi- édition hautes- Pyrénées- le 09/12/2019.



La délibération a également été notifiée aux personnes publiques associées par courrier de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération en date du 03/12/2019.

- Mesures de publicité relatives à la décision de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération

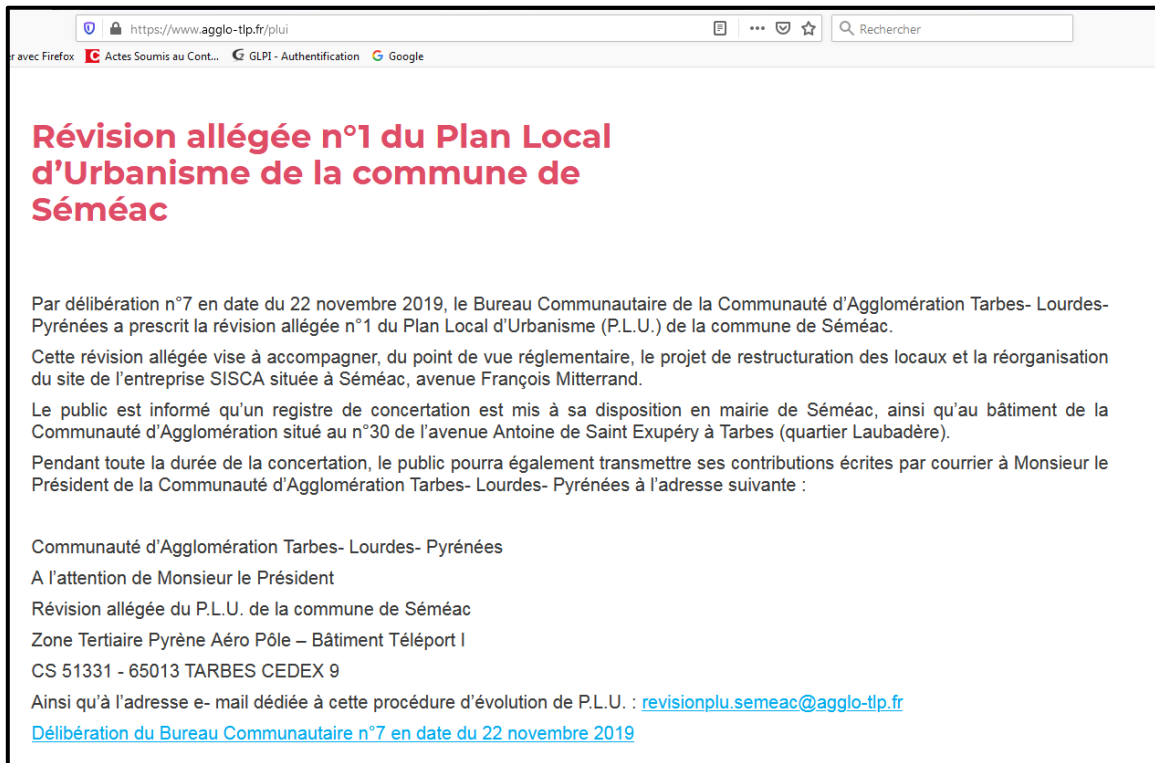
La décision Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération n°2020- 107 en date du 16 juin 2020, relative à la révision « allégée » n°1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Séméac – travaux complémentaires à ceux induits par la procédure de révision « allégée » dudit P.L.U., a été affichée :

- au siège de la Communauté d'Agglomération du 18/06/2020 au 20/07/2020 ;
- en Mairie de Séméac du 26/06/2020 au 27/07/2020.

Cette décision a été notifiée aux personnes publiques associées par courrier de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération en date du 19/06/2020.

3) L'information du public

Les 1ères informations relatives à la procédure de révision « allégée » n°1 du P.L.U. de la commune de Séméac ont été insérées sur les sites internet des collectivités dès le mois de décembre 2019.



Révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Séméac

Par délibération n°7 en date du 22 novembre 2019, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées a prescrit la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Séméac.

Cette révision allégée vise à accompagner, du point de vue réglementaire, le projet de restructuration des locaux et la réorganisation du site de l'entreprise SISCA située à Séméac, avenue François Mitterrand.

Le public est informé qu'un registre de concertation est mis à sa disposition en mairie de Séméac, ainsi qu'au bâtiment de la Communauté d'Agglomération situé au n°30 de l'avenue Antoine de Saint Exupéry à Tarbes (quartier Laubadère).

Pendant toute la durée de la concertation, le public pourra également transmettre ses contributions écrites par courrier à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées
A l'attention de Monsieur le Président
Révision allégée du P.L.U. de la commune de Séméac
Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle – Bâtiment Téléport I
CS 51331 - 65013 TARBES CEDEX 9

Ainsi qu'à l'adresse e- mail dédiée à cette procédure d'évolution de P.L.U. : revisionplu.semeac@agglo-ttp.fr
[Délibération du Bureau Communautaire n°7 en date du 22 novembre 2019](#)



www.semeac.fr/fr/actualite/173946/revision-allegee-plu-information

ville de **Séméac**

Actualités > Révision allégée PLU: information

Révision allégée PLU: information

Révision du PLU de Séméac

Il s'agit d'une procédure de révision allégée du PLU mise en place par la CATLP à la demande de la commune de Séméac.

L'objectif est de réduire une partie de la zone agricole dans le document d'urbanisme de la commune pour permettre le projet de restructuration de l'entreprise SISCA. La délibération de prescription et la note de synthèse expliquent le projet

Un registre de concertation à destination du public est ouvert en mairie. voir documents joints.

Documents joints

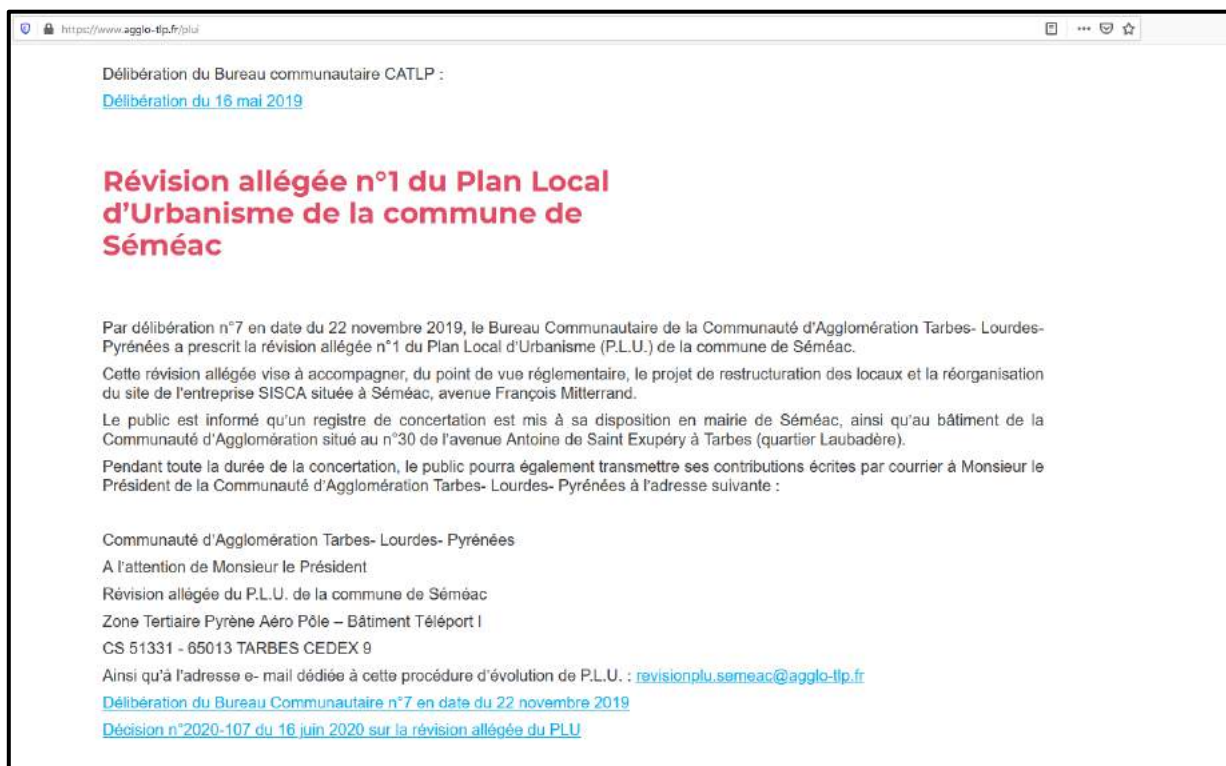
- [rev allégée PLU 7 dec 2019 \(PDF - 1.03 Mo\)](#)
- [Rev allégée PLU Semeac dec 2019 \(PDF - 0,08 04 Ko\)](#)

Diaporama

En un clic | Le Bulletin | Le C.A.C.
Menus cantine | Numéros utiles | Centre Loisirs

Contactez-nous | Intercommunalité | Nos labels

L'ensemble des actes pris par le Bureau Communautaire a été inséré sur les sites, y compris la décision n°2020- 107 en date du 16 juin 2020 au mois de juin 2020.



https://www.agglo-ftp.fr/plu/

Délibération du Bureau communautaire CATLP :
[Délibération du 16 mai 2019](#)

Révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Séméac

Par délibération n°7 en date du 22 novembre 2019, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées a prescrit la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Séméac.

Cette révision allégée vise à accompagner, du point de vue réglementaire, le projet de restructuration des locaux et la réorganisation du site de l'entreprise SISCA située à Séméac, avenue François Mitterrand.

Le public est informé qu'un registre de concertation est mis à sa disposition en mairie de Séméac, ainsi qu'au bâtiment de la Communauté d'Agglomération situé au n°30 de l'avenue Antoine de Saint Exupéry à Tarbes (quartier Laubadère).

Pendant toute la durée de la concertation, le public pourra également transmettre ses contributions écrites par courrier à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées
A l'attention de Monsieur le Président
Révision allégée du P.L.U. de la commune de Séméac
Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle – Bâtiment Téléport I
CS 51331 - 65013 TARBES CEDEX 9

Ainsi qu'à l'adresse e- mail dédiée à cette procédure d'évolution de P.L.U. : revisionplu.semeac@agglo-ftp.fr

[Délibération du Bureau Communautaire n°7 en date du 22 novembre 2019](#)
[Décision n°2020-107 du 16 juin 2020 sur la révision allégée du PLU](#)

Enfin, un article est paru dans le journal La Nouvelle République des Pyrénées dans l'édition du 7 janvier 2021.

Il fait suite à la réunion du Conseil Municipal de Séméac organisée par Monsieur le Maire le 14 décembre 2020, afin d'assurer une information complète sur le dossier des Conseillers Municipaux.

Cet article a permis d'apporter des informations complémentaires au public sur l'entreprise SISCA et sur l'objet de la procédure de révision « allégée » n°1 du P.L.U. de la commune de Séméac.

L'extrait du journal est présenté en page suivante.

GRAND TARBES

BAZET

Les dames de l'ombre

Récemment nous avons toutes et tous trouvés dans nos boîtes aux lettres un petit mot du père Joseph Dorcu, curé de notre paroisse. Ce dernier mot notamment on avait la richesse des œuvres d'art qui se trouvent dans l'église Saint-Martin de Bazet mais pas que...

Le père Dorcu souligne en effet le travail de Marie et François qui avec foi et un grand cœur entretiennent notre belle église. Outil est vrai que depuis de très nombreuses années ces deux personnes nettoient, fleurissent, ouvrent et ferment ce bâtiment à l'occasion de toutes les cérémonies qui se déroulent en ces lieux.

Déjà en 2013 je mettais en avant la tâche réalisée tout en aménagement de ces dames de l'ombre. A l'époque elles étaient quatre à se partager ce travail mais malheureusement Christine, trop tôt disparue et Nannette pour des raisons de santé ne sont plus à



Au mois de décembre, François et Marie avaient installé la crèche dans le chœur de l'église de Bazet. / Photo LA

Leurs côtés

Inlassablement, quotidiennement, elles arrivent soit sur leur

vélo soit à pied (ce sont aussi des défenseuses de la nature) pour balayer, dépoussiérer, etc.

Le bazétols

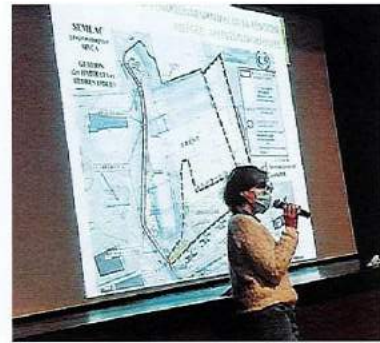
Si l'église est toujours propre c'est grâce à elles deux. Soucieuses de la santé d'autrui et respectueuses des gestes barrières, elles ont condamné un banc sur deux et œuvrent avec un masque sur le visage.

Pour les fêtes de Noël elles ont mis en place la crèche dans le chœur de l'église. François et Marie, croyantes, pratiquantes, bénévoles au grand cœur lançant désespérément un appel afin que de nouveaux membres de la communauté chrétienne du village viennent les épauler et les suppléer dans leur action. L'âge étant là elles aimeraient bien du renouveau, à bien entendu tant qu'elles pourront et les continueront à soigner l'intérieur de ce beau bâtiment mais du sang neuf leur ferait énormément de bien.

En ces périodes, où sont prises souvent de bonnes résolutions, pourquoi ne pas franchir le pas... de notre église.

SÉMÉAC

Au conseil : PLU allégé pour SISCA



Elodie Bouche, représentante la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, où sont prises souvent de bonnes résolutions, pourquoi ne pas franchir le pas... de notre église. / Photo J.P.B.

Le dernier conseil a vu la présentation de la révision allégée du PLU - projet SISCA. Elodie Bouche, représentante la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, a effectué un exposé circonstancié sur ce sujet avec Arnaud Dufour adjoint à l'urbanisme et Hélène Cabar personnel juriste urbaniste de la commune. Petit rappel : SIDV enseigne commerciale du groupe SISCA, a été créée en 1953 par Christian Partimbène, fondateur du groupe puis développée depuis 1978 par Jean-Didier Strougar, le président actuel. SIDV/SISCA a su élargir ses activités et son réseau de distribution auprès des professionnels et des particuliers. SIDV compte 47 agences réparties dans le grand Sud-Ouest et même au-delà et se positionne comme un spécialiste chauffage, sanitaire, plomberie, carrelage, électricité, piscine et énergies renouvelables. Depuis ses locaux situés à Séméac, l'entreprise vend en gros des fournitures pour la plomberie et le chauffage. SISCA possède 58 établissements secondaires (SIDV). L'entreprise SISCA souhaite restructurer son site. Ce projet

conduit à agréger un ensemble de parcelles situées à l'Est et au Sud du site, un lieu-dit « Lasgarrennes ». Elles sont actuellement classées en zone Ap dans le document d'urbanisme, c'est-à-dire en zone agricole correspondant au corridor écologique du canal de l'Alarc.

Le maintien du projet de restructuration sur le site de Séméac se fera dans les meilleurs délais ici même. Le projet de restructuration porté par l'entreprise SISCA ne peut être envisagé ailleurs que sur le site actuel.

Le déplacement du projet sur un autre site laisserait place à une friche industrielle sur un secteur stratégique du territoire communal, que la Communauté d'Agglomération et la commune de Séméac souhaitent voir requalifier. L'objectif étant d'obtenir un positionnement économique de cette Z.A.E. stratégique pour les territoires de la Communauté d'Agglomération et la commune de Séméac (et Soues), tout est fait pour que SISCA reste et SISCA restera : le PLU allégé l'y aidera et le feu vert préfectoral nous saurait tarder.

Recueilli par Jean-Pierre Duluc.

JUILLAN

Coiffure relooking à domicile

Ce petit bout de femme frêle surprend par son regard tout à la fois déterminé et rempli de bienveillance. Geneviève Lasserre est de la maison « La Victoire » (près de La Pujolle) et à 5 ans elle coupe déjà les cheveux de ses poupées !

A 14 ans, la coiffure devient son métier sa « passion ». Elle travaille dans le milieu artistique au sein du CACF de Tarbes. Ces années enrichissantes lui ont offert beaucoup d'opportunités dont celles de travailler à Paris, New York, San Francisco, Lausanne, et de représenter son pays en 1996 au sein de l'équipe de France pour finir 3e au championnat du monde de coiffure à Washington.

En 2007 elle monte à Paris et se met à son compte. Plus tard la gestion et l'administratif l'éloignent de la dimension humaine de son métier, elle vend son salon qui fonctionnait bien, revient

dans son village et fait ce qu'elle aime le plus : « Aider ses clients à se découvrir, à s'affirmer, à être eux-mêmes. La coiffure, dit-elle, est un outil pour aider à dépollir la « pierre précieuse » que vous êtes, le coaching est la suite logique pour une meilleure estime de soi et une valorisation de votre image ».

Geneviève est une experte dans la coiffure et le conseil en image, certifiée en développement personnel et en coaching psychologique. Elle vous propose coupes (spécialisée coupe de cheveux à sec), couleurs, mèches et vous aide par ses conseils à créer une cohérence entre votre apparence et votre personnalité. Cela s'illustre par une analyse de votre morphologie, repérant atouts et points d'amélioration de votre silhouette, conseil sur les formes et associations de vêtements, accessoires, coiffure /

maquillage (shooting avant / après).

A travers le coaching personnel, elle s'adresse aux adultes et aux enfants pour améliorer leur qualité de vie, intervient dans tous les domaines, personnel, sentimental et professionnel pour développer la confiance en soi, s'affirmer et dire « non ». Une coach en développement personnel n'est pas une psy mais elle aide les personnes qui le souhaitent à se réaliser, et à se révéler.

Geneviève veut partager sa passion en se rendant accessible au plus grand nombre dans la confiance et la bonne humeur, à domicile et aussi au salon Addict à Tarbes. Un pur moment de bien-être !

CRJ

En période covid séance coaching par visio conférence.
site internet www.lasserre-coaching.com



Geneviève de retour dans sa maison. / Photo PVignaux

Facebook @Rvéléz-vous
Instagram @lasserre_coaching
Prise de RDV au 06.63.16.00.81.

SARROUILLES



Alain Talbot, dans le hall de la mairie, présente ses vœux à la population pour 2021 avec l'espoir de retrouver une vie normale. / Photo J.P.B.

Entre vœux et remerciements

Alain Talbot, maire de Sarrouilles, l'ensemble des élus du conseil municipal, les employés communaux, présentent leurs meilleurs vœux pour l'année 2021.

Le maire s'adresse à la population avec les paroles suivantes :

« Une nouvelle année s'offre à nous, que la santé et la joie soient au rendez-vous. Que nous puissions retrouver un peu de convivialité dans notre quotidien. La crise sanitaire limitant les regroupements de personnes, il n'y aura pas de cérémonies de présentation des vœux à la salle communale.

Je remercie les enseignantes, les ATSM de notre école pour leur engagement sans faille pendant le premier confinement, les bénévoles d'associations qui ont confectionné des masques, aux personnes dévouées qui entretiennent et fleurissent l'église. Continuons et continuons à vous protéger ; avec la municipalité, le comité des fêtes, je vous

donne rendez-vous dès que la situation sera assainie. Nous sommes toujours dans une période compliquée pour tout le monde mais gardons l'espoir, nos associations essaient de survivre tant bien que mal, ce fameux virus nous perturbe au quotidien.

Cela ne sert à rien de se plaindre, il faut faire avec et s'entraider, se rendre service mutuellement, avoir l'œil attentif à ses voisins, notamment quand ceux-ci ont déjà un certain âge ou qu'ils sont seuls. Les fêtes de fin d'année et même si elles ont forcément été différentes cette année, elles sont restées une période de fête, de joie, de partage, aucun débordement n'a été constaté chez nous. La messe de minuit a été célébrée par les trois prêtres du secteur pastoral dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles sanitaires.

Je terminerai ce petit mot en ayant une pensée pour les personnes malades et pour les personnes disparues. »

Recueilli par J.P. Duluc



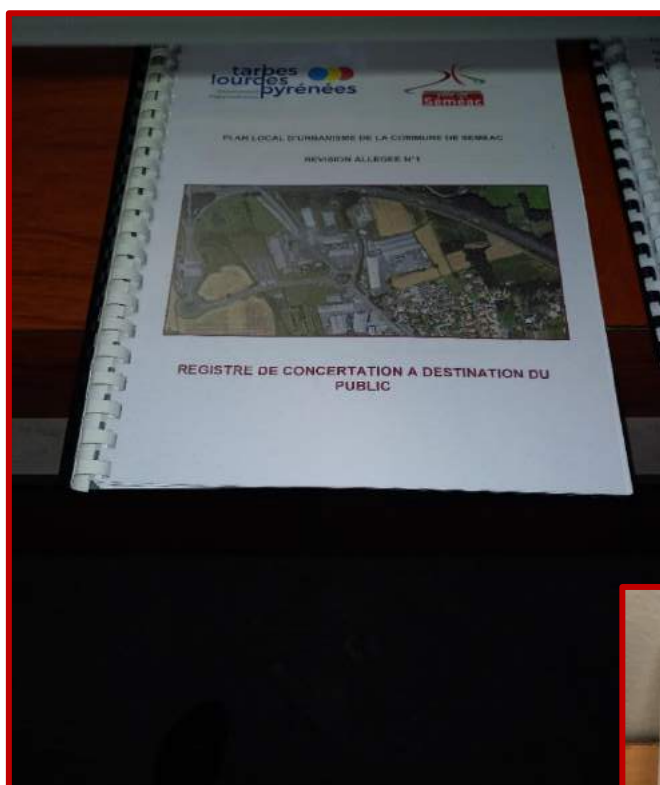
Une piéta décorée et scintillante à l'entrée de l'église paroissiale : un grand merci aux bénévoles qui en assurent l'entretien.

4) Les moyens d'expression mis à la disposition du public

a) Le registre de concertation

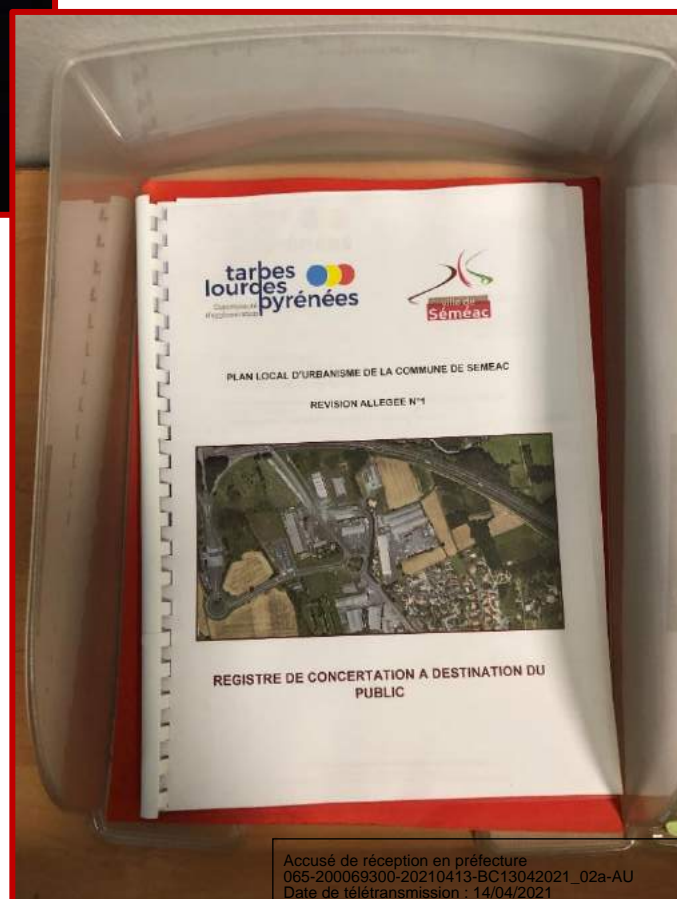
Dans le cadre de la procédure de révision « allégée » n°1 du P.L.U. de Séméac, deux registres de concertation ont été mis à disposition du public :

- l'un au bâtiment de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées situé au n°30 avenue Antoine Saint Exupéry à Tarbes à compter du 19/12/2019,
- l'autre en Mairie de Séméac du à compter du 20/12/2019.



Dépôt du registre de concertation au bâtiment de la Communauté d'Agglomération (au niveau de la banque d'accueil)

Dépôt du registre de concertation à l'accueil de la Mairie de Séméac



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20210413-BC13042021_02a-AU
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

Les registres de concertation ont été clos par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération le 31 mars 2021.

b) L'activation d'une adresse mail dédiée à la procédure en cours

Les Services de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées ont créé, en décembre 2019, une adresse mail dédiée à la procédure de révision « allégée » n°1 du P.L.U. de Séméac, permettant au public de faire part de ses observations.

Cette adresse est la suivante : revisionplu.semeac@agglo-tp.fr

Tout mail envoyé à cette adresse est redirigé sur la « boîte mail » de l'agent de la Communauté d'Agglomération en charge du dossier. Cela permet de consulter les messages en temps réel et de les insérer dans les cahiers de concertation pour que le public en prenne connaissance.

c) La possibilité d'adresser un courrier

Le public a également la possibilité de faire part de ses observations, suggestions ou contre-propositions par courrier, sous enveloppe cachetée, en l'envoyant à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées
A l'attention de Monsieur le Président
Révision allégée du P.L.U. de la commune de Séméac
Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle – Bâtiment Téléport I
CS 51331
65013 TARBES CEDEX 9

5) La mise à disposition du dossier au public

La crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID- 19, la prorogation de l'état d'urgence sanitaire (loi n°2021- 160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire) liée à la situation sanitaire en France, n'ont pas permis d'organiser la réunion publique initialement envisagée dans les modalités de concertation définies dans le cadre de la procédure de révision « allégée ».

En concertation avec la Mairie de Séméac, la Communauté d'Agglomération a en effet estimé peu opportune la tenue d'une telle réunion publique et a préféré privilégier la sécurité du public.

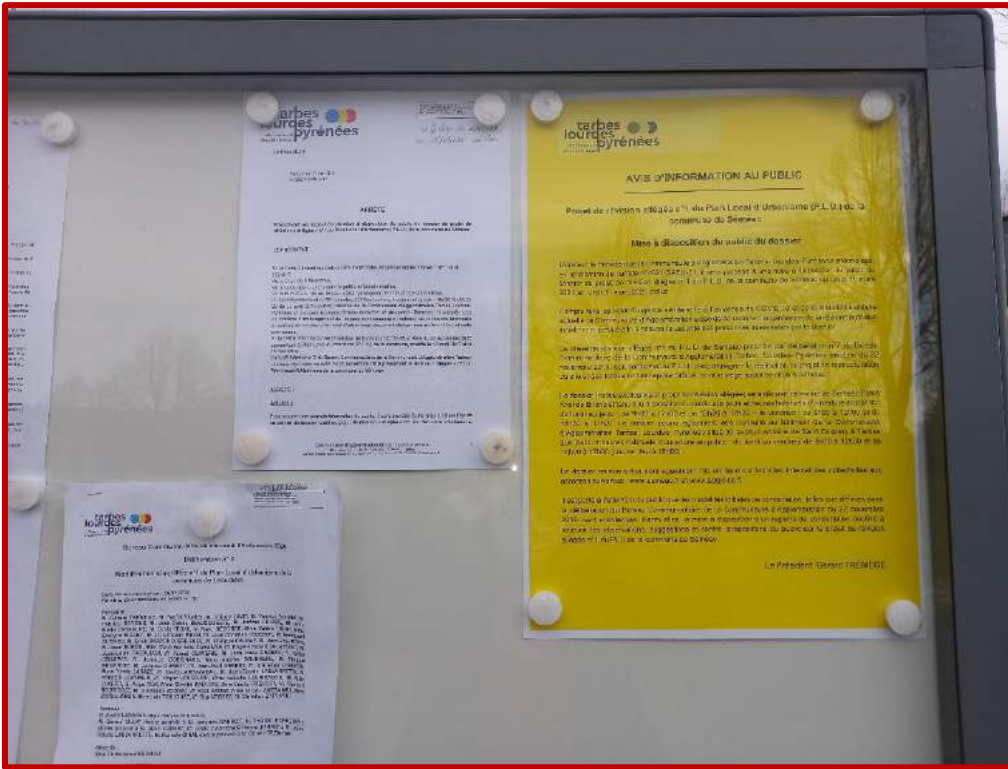
Cependant, et pour assurer une information continue du public sur ce dossier, les collectivités ont choisi de le mettre à disposition du public.

a) Les mesures de publicité et de communication mises en œuvre pour cette mise à disposition du dossier

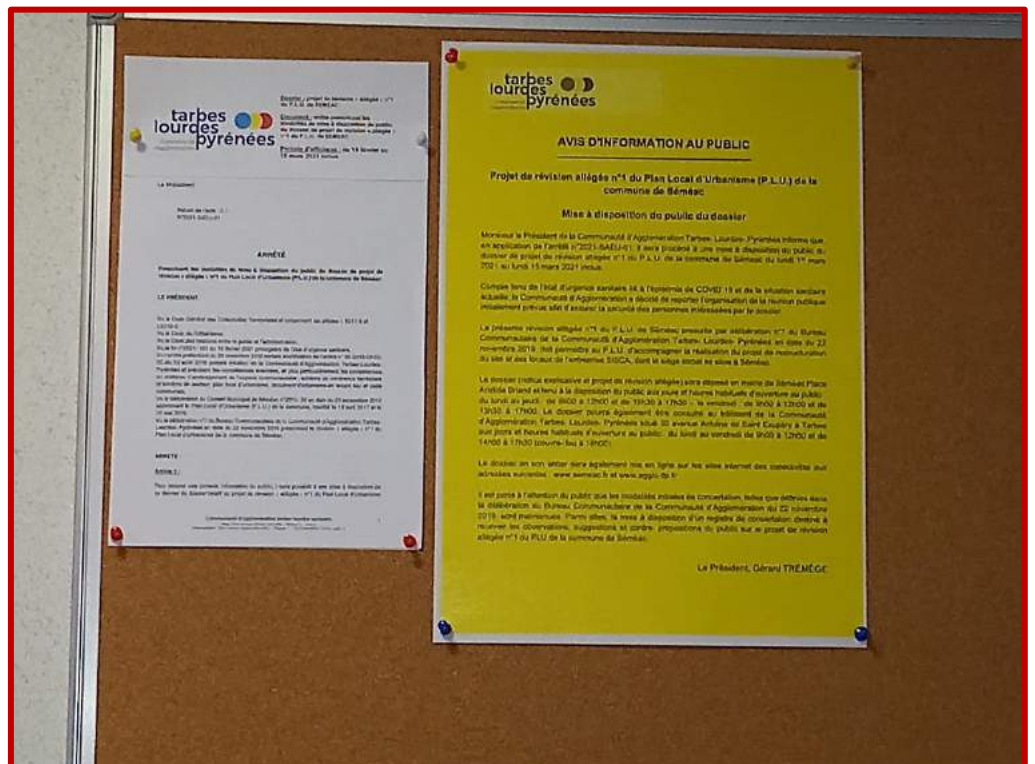
- arrêté de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération n°2021-SAEU-01 en date du 16 février 2021 prescrivant les modalités de mise à disposition du public du

dossier de projet de révision "allégée" n°1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Séméac ;

- affichage de l'arrêté et de l'avis d'information au public au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées situé à Juillan, au bâtiment situé à Tarbes et en Mairie de Séméac à compter du 18 février 2021;

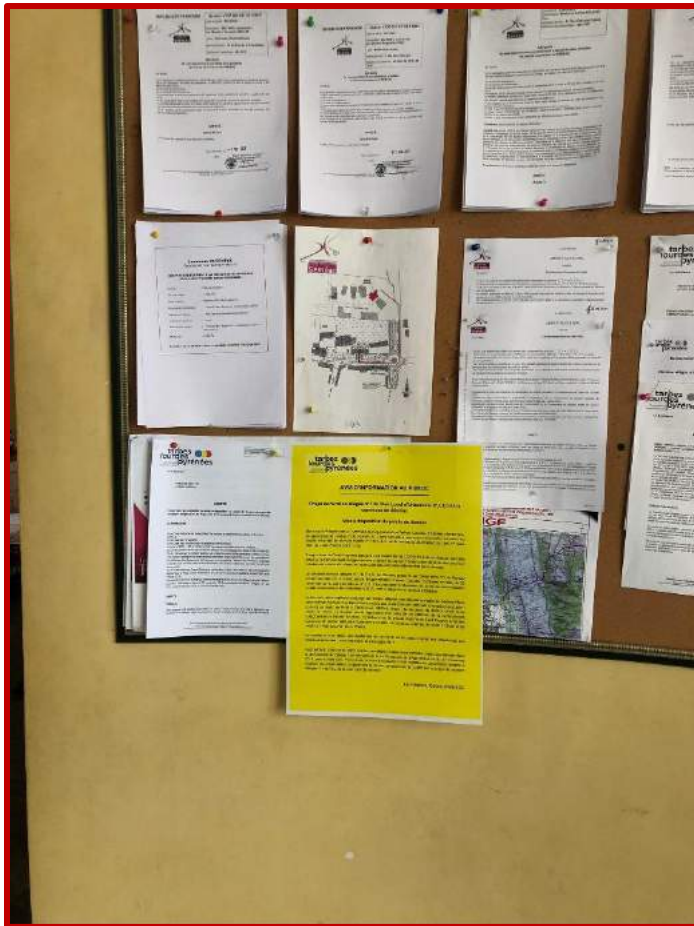


Affichage au siège de la C.A. T.L.P. à Juillan



Affichage au bâtiment de la C.A. TL.P. situé à Tarbes

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20210413-BC13042021_02a-AU
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021



Affichage dans le hall de la Mairie de Séméac

- avis d'information au public sur cette mise à disposition publié dans le journal La Dépêche du Midi - édition hautes- Pyrénées- vendredi 19 février 2021 (rubrique des annonces légales) ;

légales

AVIS PUBLICS

Avis administratif

AVIS AU PUBLIC

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TARDES-LOURDES-PYRÉNÉES

Projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Séméac

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées informe que, en application de l'arrêté n°2021-SAEU-01, il sera procédé à une mise à disposition du public du dossier de projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Séméac du lundi 15 mars 2021 au mardi 16 mars 2021 inclus.

Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de COVID-19 et de la situation sanitaire actuelle, la Communauté d'Agglomération a décidé de reporter l'organisation de la réunion publique initialement prévue afin d'assurer la sécurité des personnes intéressées par le dossier. La présente révision allégée n°1 du PLU de Séméac prescrite par délibération n°7 du Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en date du 22 novembre 2019, doit permettre au PLU d'accompagner la réalisation du projet de reconstruction du site et des locaux de l'entreprise SISCA, dont le siège social se situe à Séméac.

Le dossier (notice explicative et projet de révision allégée) sera déposé en mairie de Séméac Place Aristide Briand et tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture au public : du lundi au jeudi : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 - le vendredi : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00. Le dossier pourra également être consulté au bâtiment de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées situé 30 avenue Antoine de Saint-Exupéry à Tarbes aux jours et heures habituels d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 (couvre-feu à 18h00).

Le dossier en son entier sera également mis en ligne sur les sites internet des collectivités aux adresses suivantes : www.semeac.fr et www.agglo.tlpr.fr.

Il est porté à l'attention du public que les modalités initiales de concertation, telles que définies dans la délibération du Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération du 22 novembre 2019, sont maintenues. Parmi elles, la mise à disposition d'un registre de concertation destiné à recevoir les observations, suggestions et contre-propositions du public sur le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Séméac.

Le Président, Gérard TRÉMÉCÉ

Journal habilité à recevoir les annonces légales. Tarif et présentation réglementés, carte ministérielle N°CR 140CE1733-275A. Prix : 1,02€ HT le millimètre par colonne, du 10e à 15e. Reproduction certifiée conforme.

Dans votre commune ou sur les 10 départements alentours, consultez tous les marchés publics liés à votre activité sur la www.ladepêche-marchespublics.fr

Je suis un particulier. Je passe ma petite annonce dans

LADÉPÊCHE **Le Petit Bleu** **REPUBLIQUE** **La Gazette**

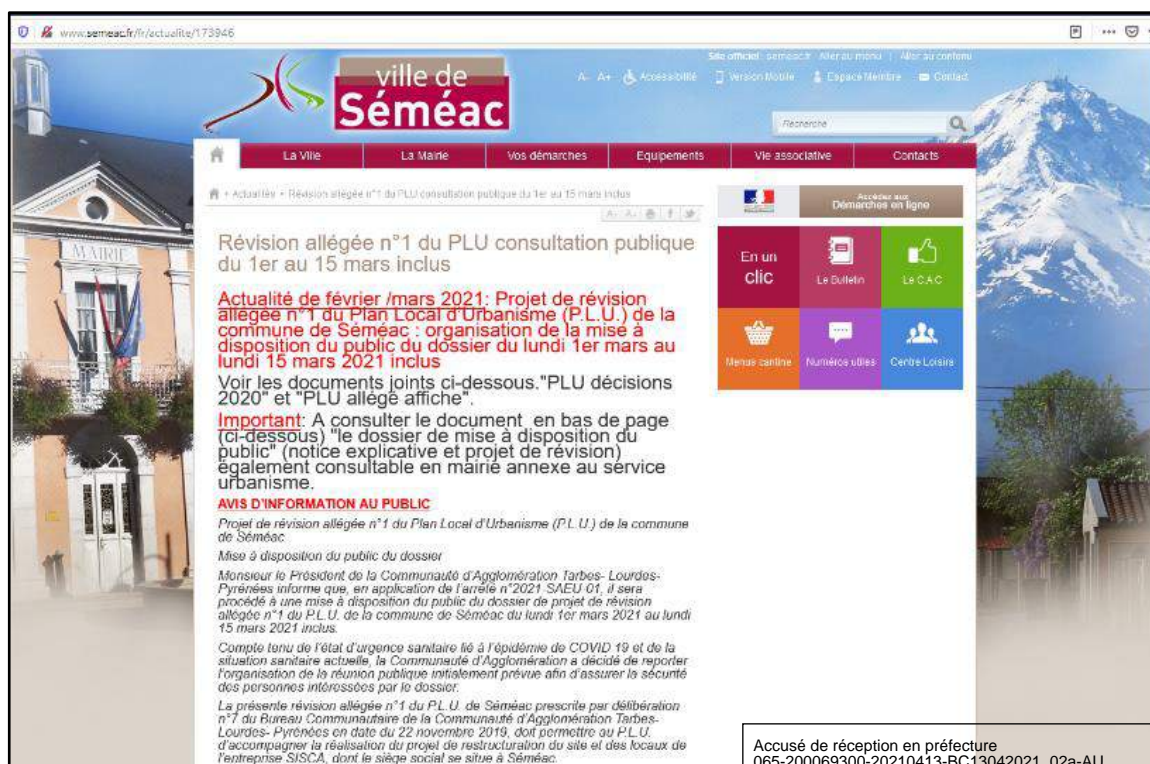
Par téléphone : **04.3000.7000** (appel non surtaxé privé d'un appel local)
Réglement par CR
Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h30

- insertion de l'arrêté et de l'avis d'information au public sur le site internet de la Communauté d'Agglomération à compter du 18 février 2021, puis du dossier de projet de révision "allégée" n°1 à compter du 1er mars 2021.

L'ensemble de ces documents et les renseignements s'y reportant ont également été insérés sur le site internet de la commune de Séméac pour assurer une information la plus accessible possible au public.



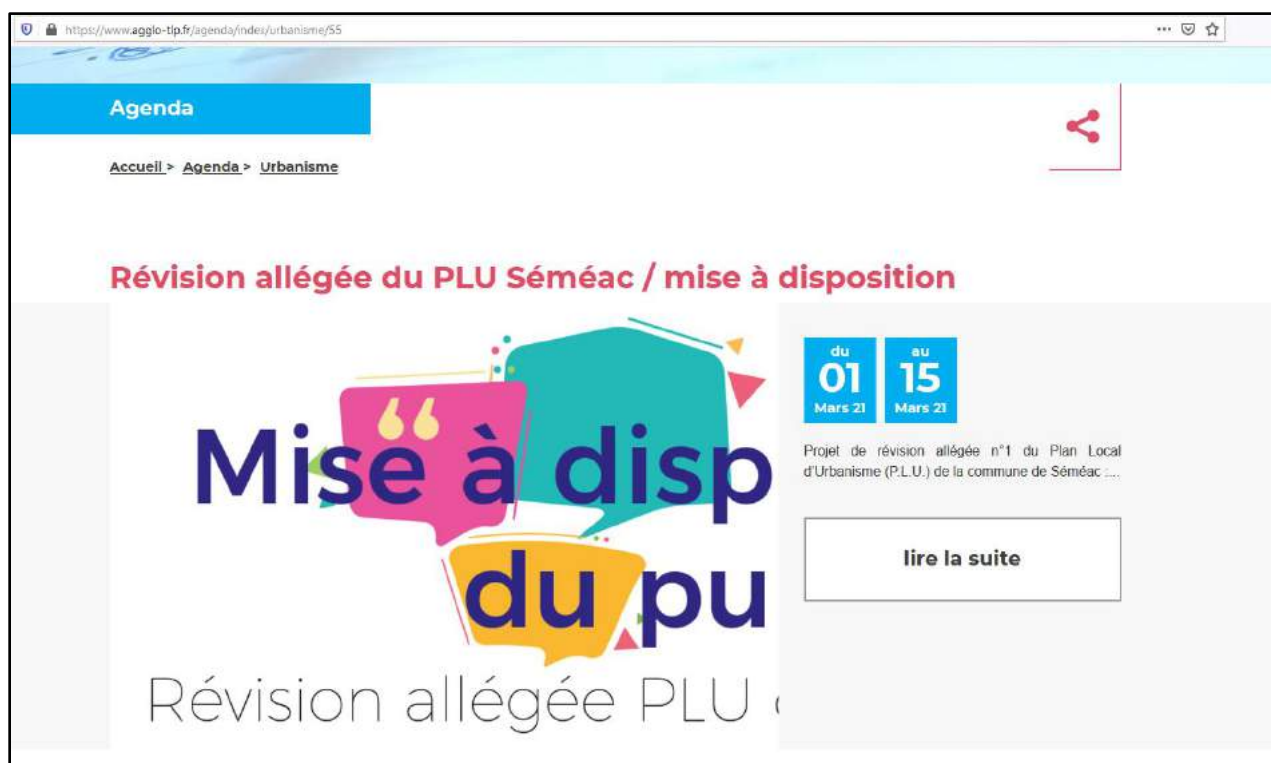
Page d'accueil du site internet de la commune et, en dessous, extrait de la rubrique « actualité » du site



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20210413-BC13042021_02a-AU
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021



Page auto- promo insérée en page d'accueil du site internet de T.L.P.



L'ensemble des renseignements sur la mise à disposition du dossier et les éléments du dossier – rubrique « agenda » du site internet de T.L.P.

La commune de Séméac a utilisé un panneau d'informations pour prévenir les habitants de l'organisation de la mise à disposition du public du dossier de projet de révision « allégée » n°1 du P.L.U.



Il convient d'ajouter que :

- d'une part, l'arrêté n°2021-SAEU-01 en date du 16 février 2021 prescrivant les modalités de mise à disposition du public du dossier a été adressé à Monsieur le Maire de la commune de Barbazan- Debat afin d'informer les habitants de la commune de la procédure engagée et de la possibilité de s'exprimer sur le contenu du dossier ;
- d'autre part, un nouvel article est paru dans le journal La Nouvelle République des Pyrénées samedi 27 février 2021. Cet article reprend les principales dispositions de l'arrêté n°2021-SAEU-01 en date du 16 février 2021 prescrivant les modalités de mise à disposition du public du dossier de projet de révision "allégée" n°1 du P.L.U. de Séméac, et rappelle les modalités de concertation maintenues pour permettre au public de s'exprimer (**cf article de la Nouvelle République des Pyrénées du 27.02.2021 en page suivante**).

Enfin, le dossier mis à disposition du public, en format papier comme en format PDF (pour sa mise en ligne sur les sites internet), était composé :

- des pièces relatives à l'organisation de la mise à disposition du public du dossier de projet de révision "allégée" n°1 du P.L.U. de Séméac,
- des documents relatifs à la prescription de la procédure de révision "allégée" n°1 du P.L.U. de Séméac,
- du dossier technique expliquant l'objet de la révision « allégée », les évolutions du document d'urbanisme induites par la procédure et présentant l'évaluation environnementale et ses résultats.

AUREILHAN

Asca : la boule lyonnaise attend son heure de compétitions

Comme toute autre discipline sportive ou culturelle, la boule lyonnaise n'échappe pas aux conditions sanitaires actuelles qui l'empêchent d'aller chercher des trophées et des titres dans les quatre coins de la région, et bien au-delà.

Du côté des boulistes orange et bleu donc, il reste tout de même le plaisir de se retrouver pour faire une partie de boules dans le respect du protocole sanitaire dicté à ce jour.

Pour en savoir un peu plus sur la vie de cette section, nous avons contacté Nicolas Bénès qui est entre autres le métromane des calendriers de la discipline au sein de son club, Asca.



La boule lyonnaise de l'Asca veut retrouver la joie des podiums comme ici en 2019 lors du concours aureilhanais. / Photo: JPD

Comment cette interruption de compétitions est-elle perçue dans le club ?

Comme toutes les disciplines, on est bien obligé de faire face tout en sachant que nous sommes impatients de retrouver les compétitions.

Vous vous souvenez de quand date votre dernière prestation ?

Oui, c'était il y a plus d'un an, plus exactement en février 2020, là où on avait dans le viseur les championnats départementaux, les championnats régionaux et la France qui est pour nous tous les ans la cerise sur le gâteau.

Cette inactivité en compétition n'a-t-elle pas la

motivation dans le club ?

On est un groupe de copains, et un ami on ne le lâche jamais comme ça. On garde le plaisir de jouer sur des entraînements qui nous sont autorisés, ce qui nous permet d'attendre avec impatience une reprise officielle.

Quels sont les objectifs de la boule lyonnaise à Aureilhan ?

Au jour d'aujourd'hui, il faut voir large en terme d'objectifs. On espère pouvoir organiser notre con-

ours fin août/début septembre, et également se frayer un chemin sur tous les podiums des championnats si le contexte sanitaire le permet.

Votre plus grand souhait ?

Retrouver les terrains de boules avec une adhésion départementale, régionale et nationale. On va repartir avec les mêmes valeurs qui sont les nôtres depuis de nombreuses années.

Recueilli par JPD

ODOS

Le parc du Galopio a trouvé son public



Footballeurs en herbe, pongistes occasionnels et boulistes cohabitent sur l'aire de jeux. / Photo: JPD

Ça paille, ça rigole, ça pédale, ça joue... Le parc du Galopio a vécu de très belles journées pendant ces vacances scolaires, bénéficiant d'un soleil radieux durant de nombreuses journées et de températures plutôt clémentes.

L'endroit, désormais verdoyant sous son aspect finalisé, a attiré pendant la quinzaine beaucoup de monde : des footballeurs (d'ici comme les footex du HOFCC ou d'ailleurs) et des basketteurs (beaucoup d'amoureux

de la belle orange étant séduits par le City, empêchés qu'ils sont d'évoluer en intérieur), des pongistes occasionnels, des boulistes aguerris ou joueurs, quelques jeunes cyclistes tournant en rond, des familles surveillant d'un banc leur progéniture dans l'espace dédié à cet effet, des élèves s'offrant quelques sorties récréatives...

De quoi penser que ce parc du Galopio a bel et bien trouvé son public.

D.G

LALOUBÈRE

Un festin dominical avec Roberto

Tous les dimanches c'est un festin avec Roberto de la Bonne Fourchette mais encore plus à compter de ce dimanche. C'est un festin avec des produits soigneusement sélectionnés, des mets raffinés aussi agréables pour les yeux que délicieux au palais, une créativité permettant d'aller avec audace des saveurs inédites empruntées aux cuisines du monde. Un service de qualité, attentionné, toujours assuré avec le sourire. Ajoutez à cela, la pertinence d'un conseil pour vous proposer un repas clé en main, celui qui sera le mieux adapté à vos exigences à un prix des plus compétitifs : 25 €.

Comme Roberto et son épouse le font depuis le début de la crise sanitaire et le confinement la Bonne Fourchette met tout son savoir-faire et savoir-être, acquis depuis ces années, à votre disposition pour réaliser votre rêve et faire de ce repas du dimanche

un moment unique et somptueux : un festin.

Mille dieux, oui mille dieux ! Roberto, diplômé de l'école Le Maître vous propose la qualité, le fait maison, croyez nous les repas est copieux et les ports généreux. Vous êtes en panne d'inspiration ou bien vous désirez un plat particulier ? Pas de problème, contactez le chef Roberto il trouvera la solution et chaque semaine de nouvelles idées toutes avec des plats sur commande avec des produits de qualité qu'il vous propose : « je sais ce que j'utilise, je choisis tous mes produits ».

Quelques exemples d'entrées, de plats, de desserts.

Entrées : feuilletés aux giroles, ou foie gras, ou fond d'arrichaut, palette douce, noisettes.

Plats : lapin à la moutarde et cébettes, canard à l'orange, poulet aux écrevisses avec gratin de pommes de terre à la crème,



Roberto, le chef de La Bonne Fourchette vous attend pour un festin dominical à emporter. / Photo: JPD

blanquette de veau aux morilles, cassoulet, jambon à l'os rôti et braisé sauce aux cépes (une merveille, surtout avec le sublime aloïti du chef), magret en cocotte, paella.

Desserts : tarte tatin, riz au lait grand-mère, tarte pommes, la fameuse croustade aux pommes et pruneaux au Calvados, mille feuilles aux poires.

Appelez Roberto à La Bonne

Fourchette au 06 79 67 27 78 et il vous donnera toutes les indications nécessaires pour faire votre choix et votre commande à retirer sur place, bien sûr vous serez informé du menu du dimanche car la réussite de votre repas est sa priorité. Dans ce commerce on prépare déjà Pâques et l'agneau du pays sera roi.

J.-P. Dubus

SÉMÉAC

Plan Local d'Urbanisme : information du public sur le PLU allégé

Le président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées informe que, en application de l'arrêté n°2021-34EU-01, il sera procédé à une mise à disposition du public du dossier de projet de révision allégué n°1 du P.L.U. de la commune de Séméac du lundi 1er mars 2021 au lundi 15 mars 2021 inclus. Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de COVID 19 et de la situation sanitaire actuelle, la Communauté d'Agglomération a décidé de reporter l'organisation de la réunion publique initialement prévue afin d'assurer la sécurité des personnes intéressées par le dossier.

Le présent dossier allégué n°1 du P.L.U. de Séméac prescrit par délibération n°7 du Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en date du 22 novembre 2018, doit permettre au P.L.U. d'accompagner la réalisation du projet de restructuration du site et des locaux de l'entreprise SISCA, dont le siège social se situe à Séméac.

Le dossier (notice explicative et projet de révision allégué) sera déposé en mairie de Séméac et tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture au public : du lundi au jeudi : de 9 h à 12 h et de 13h30 à 17h30, vendredi de 9 h à 12 h et de 13h30 à 17 h. Le dossier pourra également être consulté au bâtiment de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées situé 30 avenue Antoine de Saint-Exupéry à Tarbes aux jours et heures habituels d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17h30 (couvre-feu à 18 h).

Le dossier en son entier sera également mis en ligne sur les sites internet des collectivités aux adresses suivantes : www.semeac.fr et www.agglo-tp.fr.



Élodie Bouche, en charge de l'aménagement des espaces au sein de la CATLP, était venue lors du dernier conseil au CAC faire la présentation de cet acte important avec Armand Dufaurne, adjoint au maire en charge de l'urbanisme et de la juriste urbaniste de la commune Hélène Cabarre. / Photo: JPD

Il est porté à l'attention du public que les modalités initiales de concertation, telles que définies dans la délibération du bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du 22 novembre 2018, sont maintenues. Parmi elles, la mise à disposition d'un registre de concertation destiné à recevoir les observations, suggestions et contre-propositions du public sur le projet de révision allégué n°1 du P.L.U. de la commune de Séméac.

En janvier 2021 la révision du P.L.U. de Séméac avait été adoptée en conseil municipal (NDR) ; ceci avait fait l'objet d'un article dans nos colonnes. Rappel : il s'agit d'une procédure de révision alléguée du P.L.U. mise en place par la CATLP à la demande de la commune de Séméac. L'objectif est de réduire une partie de la zone agricole dans le document d'urbanisme de la commune pour permettre le projet de restructuration de l'entreprise SISCA. La délibération de prescription et la note de synthèse expliquent le projet.

Un registre de concertation à destination du public est ouvert en mairie.

Recueilli par Jean-Pierre Dujeu

L'actu des Hautes-Pyrénées est aussi sur nrpyrenees.fr

A LA UNE | FAITS DIVERS | SPORTS | SORTIES | LOISIRS

LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE DES PYRÉNÉES

b) Les moyens permettant l'expression du public durant cette mise à disposition

Les collectivités ont souhaité conserver les mêmes moyens d'expression que ceux déployés dans le cadre de la concertation.

Ainsi, il était possible au public :

- d'inscrire ses remarques et/ ou propositions dans les cahiers de concertation mis à sa disposition en Mairie de Séméac et au bâtiment de la Communauté d'Agglomération situé 30 avenue Antoine de Saint Exupéry à Tarbes,
- d'envoyer ses observations et/ ou propositions par courrier à l'adresse suivante : Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées - A l'attention de Monsieur le Président- Révision allégée du P.L.U. de la commune de Séméac - Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle – Bâtiment Téléport I/ CS 51331 - 65013 TARBES CEDEX 9,
- d'adresser un mail dans le cadre de cette mise à disposition à l'adresse suivante : revisionplu.semeac@agglo-tlp.fr

6) Synthèse des contributions du public

Que ce soit dans le cadre de la concertation ou lors de la mise à disposition « officielle » du dossier de projet de révision « allégée » n°1 au public, ce dernier ne s'est pas exprimé.

Ainsi :

- les registres de concertation ne comprennent aucune observation, suggestion ou contre- proposition sur le dossier,
- aucun courrier n'a été réceptionné,
- aucun mail n'a été reçu.

7) Bilan de la concertation

Ce bilan, malgré les moyens mis en œuvre pour communiquer sur la procédure de révision « allégée » du P.L.U., pour informer le public et le conduire à s'exprimer sur le projet, n'induit pas à ce stade d'adaptation particulière du contenu du projet de révision « allégée » n°1 du P.L.U. de la commune de Séméac.

A noter que, pour préparer l'étape d'arrêt du projet de révision « allégée » n°1 de ce P.L.U., une affiche d'information à l'attention du public, sur la poursuite de la concertation, a été réalisée. Elle a été affichée le 17 mars 2021 au siège de la Communauté d'Agglomération, en Mairie de Séméac, et a été insérée sur le site internet de la Communauté d'Agglomération (*réalisation et diffusion de l'affiche avant modification de la date de réunion du Bureau Communautaire n'ayant eu aucune incidence sur la communication délivrée*).

INFORMATION AU PUBLIC

Révision « allégée » n°1 du Plan Local
d'Urbanisme (P.L.U.)

Commune de SEMEAC

Information relative à la concertation dans le cadre de la procédure de révision « allégée » n°1 du P.L.U.

Le public est informé que le projet de révision
« allégée » n°1 P.L.U. de la commune de Séméac
sera examiné lors de la réunion du Bureau
Communautaire de la Communauté
d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées le 14
avril 2021.

Compte tenu du calendrier de déroulement de la
procédure d'arrêt du projet de révision « allégée »
n°1 du P.L.U., les observations et demandes
inscrites dans le cahier de concertation, ainsi que
les courriers adressés à Monsieur le Président de
la Communauté d'Agglomération, qui
interviendront après le 30 mars 17h00 ne pourront
être étudiés dans le projet de révision « allégée »
n°1 du P.L.U. qui sera soumis à l'examen du
Bureau Communautaire de la Communauté
d'Agglomération au mois d'avril.

Néanmoins, le public pourra toujours adresser
ses observations par courrier à Monsieur le
Président de la Communauté d'Agglomération
après cette date, et en faire part au commissaire
enquêteur au moment de l'enquête publique qui
sera organisée sur le projet de révision
« allégée » n°1 du P.L.U. arrêté de la commune
de Séméac.

En raison du contexte sanitaire, la période de
déroulement de l'enquête publique n'a pas été, à
ce jour, déterminée.



**tarbes
lourdes
pyrénées**
Communauté
d'agglomération

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES
COMMUNE DE SEMEAC (HAUTES PYRENEES)**

**PLAN LOCAL D'URBANISME
REVISION ALLEE N°1**

PROCEDURE

Projet de révision allégée arrêté le 13/04/2021
Enquête publique du/....../2021 au/....../2021
Révision allégée n°1 approuvée le/....../2021

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20210413-BC13042021_02b-AU
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

Pour ce dossier, la collectivité a été accompagnée par le groupement :



**ATELIER SOLS,
URBANISME ET PAYSAGES**

12, rue de l'église 65690 ANGOS
Tél. 09 65 00 57 23
asup@agretpy.fr
RCS Tarbes B 798 272 472



**TERRITOIRE D'AVENIR ET
DEVELOPPEMENT DURABLE**

35bis, rue de Guindalos 64110 Jurançon
tél. : +33(0)6 73 36 25 73
mail : amandine.raymond@tadd.fr
SIRET 504 648 528 00033



Pyrénées Cartographie

3 Rue de la fontaine
de Crastes - 65200 Asté
Tél : 05.62.91.46.86
Mobile : 06.72.78.91.55
guillaume.arlandes@pyrcarto.fr
<http://www.pyrcarto.com>

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20210413-BC13042021_02b-AU
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

SOMMAIRE

1/ CATLP : délibération du Bureau Communautaire n°..... en date du : approbation de la révision « allégée » n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Séméac

2/ CATLP : délibération du Bureau Communautaire n°..... en date du 13 avril 2021 : bilan de la concertation et arrêt du projet de révision « allégée » n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Séméac

3/ CATLP : arrêté de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes- Pyrénées n°2021- SAEU- 02 en date du 4 mars 2021 portant mise à jour des annexes du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Séméac (servitude d'utilité publique de type T5)

4/ CATLP : décision de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes- Pyrénées n°2020- 107 en date du 16 juin 2020 : révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de SEMEAC – travaux complémentaires à ceux induits par la procédure de révision allégée dudit P.L.U.

5/ CATLP : arrêté de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes- Pyrénées n°2020- SAEU- 01 en date du 31 janvier 2020 portant mise à jour de l'annexe du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Séméac relative aux servitudes d'utilité publique

6/ CATLP : mesures de publicité concernant l'approbation de la modification simplifiée n°2 du P.L.U. – commune de Séméac

7/ CATLP : délibération du Bureau Communautaire n°4 en date du 16 mai 2019 : modification simplifiée n°2 du P.L.U. de Séméac : bilan de la mise à disposition et approbation

8/ CATLP : arrêté de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes- Pyrénées n°2018- SAEU- 06 en date du 8 mars 2018 portant rectification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Séméac

9/ CATLP : délibération du Conseil Communautaire n°3 en date du 31 janvier 2018 : commune de Séméac – nouvelles dispositions du P.L.U. suite à l'annulation partielle du P.L.U. par voie juridictionnelle

10/ CATLP : délibération du Conseil Communautaire n°4 en date du 13 avril 2017 : approbation de la modification simplifiée du P.L.U. de la commune de Séméac (modification simplifiée n°1)

11/ Ville de Séméac : arrêté municipal en date du 11 décembre 2015 relatif à une rectification du règlement graphique du P.L.U. suite au contrôle de légalité

12/ Ville de Séméac : arrêté municipal en date du 24 mars 2015 relatif à une mise à jour du P.L.U.

13/ Ville de Séméac : délibération du Conseil Municipal n°2015- 39 en date du 23 septembre 2015 relative à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) - (délibération et note de synthèse)

14/ Ville de Séméac : délibération du Conseil Municipal n° 89- 2014 en date du 17 décembre 2014 au projet de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) : arrêt du projet et bilan de la concertation

15/ Ville de Séméac : délibération du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2012 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de développement Durable (P.A.D.D.) du projet de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) - (délibération et procès- verbal du Conseil Municipal réuni le 12 juillet 2012)

16/ Ville de Séméac : délibération du Conseil Municipal en date du 24 novembre 2011 relative aux objectifs de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

17/ Ville de Séméac : délibération du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et modalités de la concertation



Le Président

Nature de l'acte : 2.1
N°2021-SAEU-02

ARRÊTÉ

Portant mise à jour des annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Séméac relatives aux servitudes d'utilité publique prenant en compte la servitude aéronautique de dégagement de type T5.

LE PRESIDENT,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 151- 43, L 152-7, L 153-60, R. 151-1 et suivants, et R 153- 18,
Vu La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SEMEAC approuvé par délibération du Conseil Municipal n°2015-39 en date du 23 septembre 2015,
Vu les pièces relatives aux servitudes d'utilité publique annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de SEMEAC,
Vu l'arrêté n°2020- SAEU- 01 pris par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées en date du 31 janvier 2020, et portant mise à jour de l'annexe du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de SEMEAC relative aux servitudes d'utilité publique,
Vu les documents joints au présent arrêté, qui seront annexés au Plan Local d'Urbanisme de la commune de SEMEAC selon la procédure des articles précités du Code de l'Urbanisme.

Considérant qu'il y a lieu de rectifier une erreur matérielle sur les annexes du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SEMEAC relatives aux servitudes d'utilité publique.

ARRETE :

Article 1 : le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SEMEAC est mis à jour à la date du présent arrêté suite à une erreur matérielle.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20210413-BC13042021_02b-AU
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

Les annexes dudit Plan Local d'Urbanisme sont complétées par l'arrêté susmentionné et ses annexes (report de la servitude aéronautique de dégagement de type T5 sur le plan des servitudes d'utilité publique).

Article 2 : la présente mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Séméac, est tenue à disposition du public, aux jours et horaires d'ouverture habituels des collectivités et de la Préfecture au public :

- au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées situé à Juillan (bâtiment Téléport I – Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle),
- à la Mairie de SEMEAC,
- à la Préfecture des Hautes- Pyrénées et à la Direction Départementale des Territoires à Tarbes.


Article 3 : le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes- Pyrénées ainsi qu'en Mairie de SEMEAC, durant un mois, conformément aux dispositions de l'article R 153- 18 du Code de l'Urbanisme.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hautes- Pyrénées,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes- Pyrénées.

Fait à Juillan, le 04 MARS 2021




Gérard TRÉMÈGE.

★ COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
TARBES
LOURDES
PYRENEES ★

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20210413-BC13042021_02b-AU
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

Communauté d'agglomération tarbes-lourdes-pyrénées

Siège : Zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle - Téléport 1 - Juillan
Adresse postale : Zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle - Téléport 1 - CS 51331 65013 Tarbes cedex 9

Le Président

DECISION 2020 – N°107

Objet : révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de SEMEAC – travaux complémentaires à ceux induits par la procédure de révision allégée dudit P.L.U.

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, dont l'article L5216-5,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 153-1 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté n°65- 216- 08-03- 00 en du 3 août 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes- Pyrénées et précisant les compétences exercées, et plus particulièrement les compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
Vu l'article 1 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
Vu la délibération n°7 du Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées en date du 22 novembre 2019, prescrivant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de SEMEAC.

EXPOSE DES MOTIFS

La Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées a prescrit la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Séméac par délibération du Bureau Communautaire en date du 22 novembre 2019, pour accompagner la réalisation du projet de restructuration de l'entreprise SISCA.

Ce projet de restructuration entraîne l'agrégation de parcelles voisines du site de l'entreprise SISCA classées actuellement dans le P.L.U. en zone Ap (zone agricole correspondant au corridor écologique du canal de l'Alaric, et représentant également « un potentiel d'extension urbaine à long terme »).

Du point de vue du travail à accomplir, la révision allégée n°1 du P.L.U. de Séméac conduira à modifier le règlement graphique du document d'urbanisme, à faire une lecture attentive du règlement écrit de la zone Ui pour en adapter éventuellement la rédaction, et à compléter le rapport de présentation.

Afin de disposer d'un document d'urbanisme totalement à jour, la Communauté d'Agglomération a également souhaité que, parallèlement à la procédure de révision allégée, le règlement graphique du P.L.U. de la commune de Séméac soit mis à jour des nouvelles dispositions issues d'une part, de l'annulation partielle du P.L.U. intervenue par voie juridictionnelle et, d'autre part, de la procédure modification simplifiée n°2 approuvée en 2019.

La mise à jour du règlement graphique sera confiée au prestataire retenu pour accompagner la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées dans la réalisation de la procédure révision allégée du P.L.U. de Séméac, tel que prévu dans la consultation rédigée à cet effet.

Cependant, dans la mesure où la délibération n°7 du Bureau Communautaire en date du 22 novembre 2019 ne précisait pas la nécessaire mise à jour du règlement graphique du P.L.U. de Séméac, le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

DECIDE,

Article 1 : de faire procéder à la mise à jour du règlement graphique du P.L.U. de la commune de Séméac, en sus des travaux induits par la procédure de révision allégée n°1 du document d'urbanisme.

Article 2 : d'autoriser le Président ou, en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-président à signer tout document afférent à la présente décision.

Fait à Juillan, le 16 JUIN 2020



Gérard TRÉMÈGE.

Le Président

Nature de l'acte : 2.1
N°2020-SAEU-01

ARRÊTÉ

Portant mise à jour de l'annexe du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de SEMEAC relative aux servitudes d'utilité publique.

LE PRESIDENT,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 151- 43 et R 153- 18,
Vu les pièces relatives aux servitudes d'utilité publique annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de SEMEAC,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SEMEAC approuvé par délibération du Conseil Municipal n°2015-39 en date du 23 septembre 2015,
Vu les documents joints au présent arrêté, transmis par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, pour être annexés au Plan Local d'Urbanisme de la commune de SEMEAC selon la procédure des articles précités du Code de l'Urbanisme.

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SEMEAC relatives aux servitudes d'utilité publique.

ARRETE :

Article 1 : le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SEMEAC est mis à jour à la date du présent arrêté.

La présente mise à jour a pour objet l'actualisation suivante des pièces intéressées :

- a) Liste des servitudes d'utilité publique
- b) Plan des servitudes d'utilité publique

⇒ Report de la servitude de type I3 (servitude relative à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz).

Article 2 : le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SEMEAC, mis à jour par le présent arrêté, sera tenu à disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :


- au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées situé à Juillan (bâtiment Téléport I – Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle),
- à la Mairie de SEMEAC,
- à la Préfecture des Hautes- Pyrénées et à la Direction Départementale des Territoires à Tarbes.

Article 3 : le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées ainsi qu'en Mairie de SEMEAC, durant un mois, conformément aux dispositions de l'article R 153- 18 du Code de l'Urbanisme.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hautes- Pyrénées,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes- Pyrénées.

Fait à Juillan, le 31 JAN. 2020


Gérard TRÉMÈGE.
★ COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ★
TARBES
LOURDES
PYRENEES

**Communauté d'agglomération de Tarbes Lourdes Pyrénées
Commune de Séméac**

**Mesures de publicité concernant
l'approbation de la modification simplifiée n° 2 du PLU**

Date de la délibération du Conseil Communautaire approuvant la modification..... 16 mai 2019

Date de réception en Préfecture ou Sous-Préfecture21 mai 2019

Date du début de l'affichage en Mairie et au siège de la communauté d'agglomération : 22 mai 2019

Date de l'insertion dans un journal d'Annonces Légales.....31 mai 2019

Nom du Journal : La Dépêche du Midi Hautes-Pyrénées

A Juillan le 27/05/2019

Le Président de la communauté d'agglomération, Gérard TREMEGE



CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Observations dans le premier mois de la réception en préfecture Oui Non

Date de régularisation par rapport à ces observations

Commune en périmètre SCOT : Oui Non

Date d'opposabilité **31 MAI 2019**



Tampon et signature

Le Technicien Supérieur en Charge
du Développement Durable

RENAUD CAISSET

IMPORTANT

Afin de préciser la date d'opposabilité de la modification PLU cette fiche est à compléter puis à retourner à :

**Direction Départementale des Territoires
SUFL/BAPT
A l'attention de Ludvine CARRERE
3 rue Lordat - B.P. 1349
65013 - TARBS CEDEX**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20210413-BC13042021_02b-AU
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

Bureau Communautaire du jeudi 16 mai 2019

Délibération n° 4

Modification simplifiée n°2 du PLU de Séméac - Bilan de la mise à disposition et approbation

Date de la convocation : 09/04/2019

Nombre de conseillers en exercice : 54

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, M. Bruno VINUALES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Michel AUSINA, M. Francis BORDENAVE, M. Marc GARROCCQ, M. David LARRAZABAL, Mme Valérie LANNE donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Evelyne RICART donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ

Absents :

M. Michel DUBARRY, Mme Myriam MENDES, M. Alain TALBOT, M. Guy VERGES

Rapporteur : M. VIGNES

Objet : Modification simplifiée n°2 du PLU de Séméac - Bilan de la mise à disposition et approbation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°8 du Conseil Communautaire du 27 mars 2019 donnant délégation au Bureau sur les dossiers de procédures de modification de droit commun, modification

simplifiée et révision "allégée" des documents d'urbanisme des communes membres, et des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux actuellement en cours d'élaboration.

EXPOSE DES MOTIFS :

Par délibération n°8 en date du 12 décembre 2018, le bureau communautaire a décidé d'engager la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Séméac.

Cette procédure porte sur une réécriture de l'article 7 du règlement écrit des zones UB, AUc et AULD, permettant une instruction plus simple et une sécurisation juridique des autorisations délivrées, et une modification de la légende du document graphique du P.L.U., relative à la marge de recul le long des voies bruyantes, afin de la mettre en conformité avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Considérant que la période de mise à disposition du dossier au public s'est achevée le 08 mars 2019.

Considérant que le public a pu prendre connaissance du dossier et formuler ses observations selon les modalités suivantes:

- mise à disposition d'un dossier et d'un registre d'observations à la mairie de Séméac et au siège de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
- affichage d'un arrêté prescrivant la modification simplifiée n° 2 à la mairie de Séméac et au siège de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, sur les lieux d'affichage habituels,
- publication de l'information dans un journal d'annonces légales au moins huit jours avant le début de la mise à disposition au public,

Considérant que dans le cadre de cette mise à disposition aucune observation n'a été formulée, le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Séméac peut être approuvé en l'état.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de tirer le bilan de la concertation qui a été menée selon les termes ci-dessus exposés.

Article 2 : d'approuver la modification simplifiée n°2 du P.L.U. de la commune de Séméac telle qu'annexée à la présente délibération et portant sur la modification de l'article 7 du règlement écrit des zones UB, AUc et AULD et la modification de la légende du règlement graphique.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Article 4 : La présente délibération accompagnée du dossier de la modification simplifiée sera transmise à monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées

Accusé de réception en préfecture Accusé de réception en préfecture 085-200089300-20210413-BC15021021-1028-PLU- Date de l'émission: 2021/05/2019 Date de réception en préfecture: 2021/05/2019
--

Article 5 : conformément aux dispositions de l'article R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la communauté d'agglomération et à la mairie de Séméac, d'une publication au recueil des actes administratifs et d'une mention dans un journal local diffusé dans le département

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Accusé de réception en préfecture
065-20066300-20210413-20210504-04-DE
Date de télétransmission : 04/202105/2019
Date de réception en préfecture : 14/04/202105/2019



Nature de l'acte : 2.1
N° 2018 – SAEU - 06

Arrêté portant rectification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Séméac

Le Président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L 153-7,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Séméac approuvé par délibération du conseil municipal en date du 23 septembre 2015,

Vu la décision du Tribunal Administratif de Pau en date du 07 novembre 2017,

Vu la délibération du bureau communautaire en date 31 janvier 2018,

Arrête

Article 1^{er} : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Séméac est rectifié à la date à du présent arrêté.

Article 2 : La présente rectification porte sur la pièce n°5-2 – Documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Séméac pendant une période minimale d'un mois.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète du département des Hautes-Pyrénées.

Juillan, 08 mars 2018

Le Président,



Gérard TREMEGE

Conseil Communautaire du mercredi 31 janvier 2018

Délibération n° 3

**Commune de Séméac - Nouvelles dispositions du PLU suite à
l'annulation partielle du PLU par voie juridictionnelle**

Date de la convocation : le 24 janvier 2018

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

**M. Gérard TREMEGE
M. Patrick VIGNES
Mme Josette BOURDEU
M. Yannick BOUBEE
M. Fabrice SAYOUS
M. Jean-Claude BEAUQUESTE
M. André BARRET
M. Gérard CLAVE
M. Denis FEGNE
M. Marc BEGORRE
Mme Valérie LANNE
M. Jacques LAHOILLE
M. André LABORDE
M. Jean-Claude PIRON
Mme Christiane ARAGNOU
Mme Anne-Marie ARGOUNES
M. Michel AUSINA
M. Jean-Marc BOYA
M. Jean BURON
M. Jean-Louis CRAMPE
M. Gilles CRASPAY
Mme Ginette CURBET
Mme Andrée DOIRREFE
M. Michel DUBARRY
M. Emmanuel DUBIE
M. Serge DUCLOS
M. Marc GARROCC
M. Jacques GARROT
Mme Geneviève ISSON
M. Christian LABORDE
Mme Evelyne LABORDE
Mme Yvette LACAZE
M. David LARRAZABAL
M. Jean-Michel LEHMANN
M. Roger LESCOUTE
M. Alain LUQUET
Mme Myriam MENDES
M. Ange MUR
Mme Evelyne RICART**

**M. François RODRIGUEZ
M. Jean-Michel SEGNERE
M. Philippe SUBERCAZES
M. Alain TALBOT
M. Francis TOUYA
M. Guy VERGES
M. Bruno VINUALES
M. Jean-Christian AMARE
Mme Elisabeth ARHEIX
M. Jean-Pierre ARTIGANAVE
M. Georges ASTUGUEVIEILLE
M. Jean-Pierre BALESTAT
Mme Marie-Paule BARON
M. Philippe BAUBAY
M. Michel BONZOM
M. Francis BORDENAVE
M. Lucien BOUZET
M. François-Xavier BRUNET
M. Jean-François CALVO
Mme Marie-Suzanne CAMPAGNOLLE
Mme Anne CANDEBAT REQUET
Mme Danielle CARCAILLON
M. Rémi CARMOUZE
Mme Marie-Antoinette CASSAGNE
RODRIGUEZ
M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean-Claude CASTEROT
M. Georges CASTRES
M. Jean-Louis CAZAUBON
Mme Marie-Françoise CRANCEE
Mme Annette CUQ
M. Pierre DARRE
M. Daniel DARRE
M. Denis DEPOND
M. Jean-François DRON
M. Laurent DUBOUX
M. Jean-Marc DUCLOS
Mme Christiane DURAND
Mme Martine FOCESATO**

M. Michel FORGET
M. Joseph FOURCADE
M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Jean-Bernard GAILLANOU
M. Alain GARROT
Mme Simone GASQUET
M. Romain GIRAL
M. Charles HABAS
M. Paul HABATJOU
M. Jean-Marc LACABANNE
M. Charles LACRAMPE
M. Paul LAFAILLE
M. Francis LAFON PUYO
M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS
Mme Sylvie MARCHE
M. Vincent MASCARAS
Mme Chantal MORERA

Mme Madeleine NAVARRO
M. Laurent PENIN
M. Yves PIETTE
Mme Marie PLANE
M. Eugène POURCHIER
Mme Danielle RENAUD
M. Michel RICAUD
Mme Claudine RIVALETTO
Mme Céline ROULET
M. Paul SADER
M. Roger SEMMARTIN
M. Jacques SEVILLA
M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
M. Laurent TEIXEIRA
M. Jean TOUYA
Mme Maryse VERDOUX
M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Yves CARDEILHAC
M. Philippe CASTAING
M. Bernard LACOSTE
Mme Fabienne LAYRE CASSOU donne pouvoir à M. Gérard CLAVE
M. Jean-Christian PEDEBOY donne pouvoir à Mme Claudine RIVALETTO
M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Jean-François CALVO
M. Jean-Claude LASSARRETTE donne pouvoir à M. Jean-Michel LEHMANN
Mme Michèle PHAM-BARANNE donne pouvoir à M. Jean-Bernard GAILLANOU
Mme Marie-Pierre VIEU donne pouvoir à M.

Jean BURON
M. Serge BOURDETTE donne pouvoir à M. Jean-Noël CASSOU
Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à Mme Marie-Françoise CRANCEE
Mme Suzan DUCASSE donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE
M. Patrice MERIGOT donne pouvoir à M. Jacques LAHOILLE
M. Pierre MONTOYA donne pouvoir à M. Jacques SEVILLA
M. Michel SAJOUX donne pouvoir à M. Michel DUBARRY

Absent(s) :

M. Gérald CAPEL
M. Marcel DE LA CONCEPTION
M. Jean-Michel DUCLOS

Mme Laure JOUBERT
M. Pierre LAGONELLE

Rapporteur : M. VIGNES

Objet : Commune de Séméac - Nouvelles dispositions du PLU suite à l'annulation partielle du PLU par voie juridictionnelle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées définis par arrêté préfectoral du 29 novembre 2016,

Vu la décision du Tribunal Administratif de Pau en date 07 novembre 2017,

EXPOSE DES MOTIFS :

Conseil Communautaire du mercredi 31 janvier 2018
Délibération n° 3

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20180131-CC31012018_03-
DE 065-200069300-20180131-CC31012018_03-
Date de dépôt en préfecture : 02/02/2018
Date de réception en préfecture : 02/02/2018

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Séméac, approuvé par le Conseil Municipal en date du 23 septembre 2015, a fait l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU.

Par décision en date du 07 novembre 2017, le Tribunal Administratif de Pau a annulé partiellement le PLU en ce que la partie sud-est de la parcelle cadastrée section AI n°86 est classée en zone N.

En effet, selon la décision du tribunal, le classement en zone N d'une partie de la parcelle précitée est entachée d'une appréciation manifestement erronée de l'article R123-8 du code de l'urbanisme en vigueur à la date d'approbation du document d'urbanisme, dans la mesure où :

- un des axes du PADD du PLU de Séméac se traduit par les objectifs d'urbaniser en priorité les espaces interstitiels,
- cette partie de la parcelle susvisée ne présente aucun intérêt esthétique, historique ou écologique, et ne constitue pas un espace naturel,
- elle se situe à la quasi extrémité d'un secteur totalement urbanisé classé en zone UB ou UA ou AU,
- la partie nord-ouest de la dite parcelle sur laquelle est érigée une construction est classée en zone UB.

Par conséquent, la parcelle susvisée doit être classées en zone U du PLU de la commune de Séméac.

Conformément à l'article L 153-7 du code de l'urbanisme, en cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un PLU, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire communal concernée par annulation.

Au regard des éléments énoncés ci-dessus, il est proposé aux membres du conseil communautaire, autorité compétente, de procéder, par délibération, au classement dans sa totalité de la parcelle concernée en zone UB du PLU de la commune de Séméac.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de classer en zone UB, dans sa totalité, la parcelle cadastrée section AI n°86 ;

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 31 janvier 2018
Délibération n° 3

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20180131-CC31012018_03-
DE
Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20180131-CC31012018_02b-AU
Date de télétransmission : 12/02/2018
Date de réception en préfecture : 02/02/2018
Date de réception en préfecture : 14/02/2018

Conseil Communautaire du jeudi 13 avril 2017

Délibération n° 4

Approbation de la modification simplifiée du P.L.U. de la commune de Séméac

Date de la convocation : le 7 avril 2017

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE
M. Patrick VIGNES
Mme Josette BOURDEU
M. Yannick BOUBEE
M. Fabrice SAYOUS
M. Jean-Claude BEAUQUESTE
M. Christian PAUL
M. André BARRET
M. Gérard CLAVE
M. Denis FEGNE
M. Marc BEGORRE
Mme Valérie LANNE
M. Jacques LAHOILLE
M. André LABORDE
M. Jean-Claude PIRON
M. Jean-Christian PEDEBOY
Mme Christiane ARAGNOU
Mme Anne-Marie ARGOUNES
M. Michel AUSINA
M. Jean BURON
M. Jean-Louis CRAMPE
M. Gilles CRASPAY
Mme Ginette CURBET
Mme Andrée DOUBRERE
M. Michel DUBARRY
M. Serge DUCLOS
M. Marc GARROCC
M. Jacques GARROT
M. Christian LABORDE
Mme Evelyne LABORDE
Mme Yvette LACAZE
M. David LARRAZABAL
M. Jean-Claude LASSARRETTE
Mme Fabienne LAYRE CASSOU
M. Jean-Michel LEHMANN
M. Roger LESCOUTE
M. Alain LUQUET
M. Ange MUR

Mme Michèle PHAM-BARANNE
M. Jean-Michel SEGNERE
M. Francis TOUYA
M. Guy VERGES
Mme Marie-Pierre VIEU
M. Bruno VINUALES
M. Jean-Christian AMARE
Mme Elisabeth ARHEIX
M. Jean-Pierre BALESTAT
Mme Marie-Paule BARON
M. Philippe BAUBAY
M. Francis BORDENAVE
M. Luclen BOUZET
Mme Marie-Suzanne CAMPAGNOLLE
Mme Anne CANDEBAT REQUET
Mme Viviane CARCAILLON
M. Rémi CARMOUZE
Mme Marie-Antoinette CASSAGNE
RODRIGUEZ
M. Jean-Noel CASSOU
M. Philippe CASTAING
M. Jean-Claude CASTEROT
M. Georges CASTRES
M. Jean-Louis CAZAUBON
Mme Marie-Françoise CRANCEE
Mme Annette CUQ
M. Jean-Christian DANOS
M. Pierre DARRE
M. Daniel DARRE
M. Denis DEPOND
M. Benoît DOSSAT
M. Jean-François DRON
Mme Suzan DUCASSE
M. Jean-Marc DUCLOS
M. Michel FORGET
M. Joseph FOURCADE
M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Jean-Bernard GAILLANOU

M. Alain GARROT
Mme Simone GASQUET
M. Romain GIRAL
M. Charles HABAS
M. Paul HABATJOU
M. Jean-Marc LACABANNE
M. Bernard LACOSTE
M. Paul LAFAILLE
M. Francis LAFON PUYO
M. Pierre LAGONELLE
M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS
Mme Sylvie MARCHE
M. Vincent MASCARAS
M. Pierre MONTOYA
Mme Chantal MORERA

Mme Madeleine NAVARRO
M. Jean-Claude PALMADE
M. Laurent PENIN
Mme Marie PLANE
M. Eugène POURCHIER
Mme Danielle RENAUD
M. Paul SADER
M. Roger SEMMARTIN
M. Jacques SEVILLA
M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
M. Laurent TEIXEIRA
M. Jean TOUYA
Mme Maryse VERDOUX
M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Philippe SUBERCAZES
M. Jean-Pierre ARTIGANAVE
M. Michel RICAUD
M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à M. Jean-Claude BEAUQUESTE
M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Francis TOUYA
M. Gérald CAPEL donne pouvoir à Mme Josette BOURDEU
M. Emmanuel DUBIE donne pouvoir à M. Christian LABORDE
Mme Geneviève ISSON donne pouvoir à Mme Michèle PHAM-BARANNE
Mme Myriam MENDES donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON
Mme Evelyne RICART donne pouvoir à M. Jacques LAHOILLE
M. Alain TALBOT donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE
M. Georges ASTUGUEVIEILLE donne pouvoir à M. Alain LUQUET
M. Michel BONZOM donne pouvoir à M. Lucien BOUZET
M. Serge BOURDETTE donne pouvoir à M.

Jean-Noel CASSOU
Mme Elisabeth BRUNET donne pouvoir à Mme Marie-Françoise CRANCEE
M. François-Xavier BRUNET donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE
M. Jean-François CALVO donne pouvoir à M. Michel FORGET
M. Yves CARDEILHAC donne pouvoir à M. Paul HABATJOU
M. Roland DARRE donne pouvoir à M. Georges CASTRES
M. Marcel DE LA CONCEPTION donne pouvoir à M. Francis LAFON PUYO
Mme Martine FOCESATO donne pouvoir à Mme Viviane CARCAILLON
Mme Laure JOUBERT donne pouvoir à M. Laurent TEIXEIRA
Mme Claudine RIVALETTO donne pouvoir à M. Jean-Christian PEDEBOY
Mme Céline ROULET donne pouvoir à Mme Anne-Marie ARGOUNES
M. Michel SAJOUX donne pouvoir à M. Michel DUBARRY

Absent(s) :

M. Jean-Michel DUCLOS
M. Patrice MERIGOT

Rapporteur : M. VIGNES

Objet : Approbation de la modification simplifiée du P.L.U. de la commune de Séméac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier L 5216-5,

Conseil Communautaire du jeudi 13 avril 2017

Accusé de réception en préfecture
06/04/2017 09:00:00+0200 C41242017_04-
Date de télétransmission : 14/04/2017
Date de réception en préfecture : 14/04/2017
Date de télétransmission : 18/04/2017
Date de réception en préfecture : 18/04/2017

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L153-9,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération en date du 12 octobre 2016 par laquelle le Conseil Municipal de Séméac a décidé d'engager une procédure de modification simplifiée de son Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n°3 du 13 avril 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées tirant le bilan de la mise à disposition, auprès du public, du dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Séméac,

Vu les avis écrits et réputés favorables des Personnes Publiques Associées sur ce dossier,

Vu la délibération en date du 15 mars 2017 par laquelle la commune de Séméac donne son accord à la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées pour finaliser et approuver la procédure de modification simplifiée de son P.L.U.

EXPOSE DES MOTIFS :

Considérant que, par délibération en date du 12 octobre 2016, le Conseil Municipal de la commune de Séméac a engagé une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), approuvé en septembre 2015.

Cette procédure correspond à une adaptation des règles d'urbanisme portant sur les points suivants :

- une implantation stricte, par rapport aux voies et emprises publiques, imposée dans le secteur des Jardins de Pyrène,
- une évolution des caractéristiques des clôtures sur voiries,
- l'impossibilité de construire des bâtiments accolés en zone Ui.

Plus précisément, cette procédure permet de modifier :

- l'article 6 de la zone AULD,
- l'article 8 de la zone Ui,
- l'article 11.3 pour les zones UA, UB, AU, AULD,
- l'article 11.3 pour la zone AUL.

Considérant que, en conséquence, les autres pièces du P.L.U. demeurent inchangées.

Considérant que, conformément aux articles L 153-40 et L153-47 du Code de l'Urbanisme :

- le dossier de modification simplifiée du P.L.U. a été notifié aux personnes publiques associées, avant le début de la mise à disposition au public,
- cette mise à disposition du dossier au public s'est déroulée du 20 décembre 2016 au 20 janvier 2017 en mairie de Séméac. Les observations et avis recueillis ne nécessitent pas d'adaptation particulière du projet de modification simplifiée porté à la connaissance du public.

Considérant que le dossier de modification simplifiée, disponible en mairie de Séméac, contient :

- la délibération du Conseil Municipal du 12 octobre 2016,
- l'arrêté du 21 novembre 2016, définissant les modalités de mise à disposition du public,

Conseil Communautaire du jeudi 13 avril 2017

Accusé de réception en préfecture
063-20069300-20210413-BC13042021_02b-AU
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception en préfecture : 18/04/2017
Date de réception préfecture : 18/04/2017

- l'avis au public dans la presse,
- la note justificative et explicative, exposant les motifs de la modification simplifiée et justifiant de son champ d'application,
- toutes les pièces du PLU modifiées (les pages 163 et 167 du rapport de présentation se substituant au rapport de présentation approuvé le 23 septembre 2015/ le règlement se substituant au règlement approuvé le 23 septembre 2015).

Considérant que c'est à la Communauté d'Agglomération qu'il revient d'approuver cette procédure comme la commune de Séméac l'y autorise par délibération en date du 15 mars 2017.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver, telle qu'annexée à la présente délibération, la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Séméac.

Article 2 : de transmettre à Madame la Préfète des Hautes- Pyrénées la présente délibération accompagnée du dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Séméac.

Article 3 : de procéder aux mesures de publicité qui s'imposent :

- affichage réglementaire de la présente délibération en mairie de Séméac et au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées durant un mois,
- mention de la présente délibération dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : d'indiquer que la présente délibération deviendra exécutoire, après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à Madame la Préfète des Hautes- Pyrénées.

Article 5 : de préciser que la délibération fera en outre l'objet des formalités suivantes :

- transmission au Représentant de l'État (service du contrôle de légalité),
- publication au registre des délibérations,
- insertion au recueil des actes administratifs.

Article 6 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité

Le Président,


Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du jeudi 13 avril 2017

Accusé de réception en préfecture Adresse de l'Accusé de réception en préfecture : 3-CC13042017_04-066 066200069300-20210413-BC13042021_02b-AU Date de télétransmission : 14/04/2017 Date de réception préfecture : 14/04/2017 Date de réception préfecture : 18/04/2017

**Annexe 1 au projet de délibération
d'approbation de la modification
simplifiée du P.L.U. de la commune de
Séméac**

♦ **Modification apportée à l'article 6 de la zone AULD du P.L.U. relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

Règlement actuel	Règlement futur
<ul style="list-style-type: none"> Dans la zone AULD et le secteur AULDC : <p>Les constructions et installations doivent être implantées à l'alignement ou à une distance de l'alignement des voies et emprises publiques, existantes ou à créer, égale à 5 mètres.</p> <p>Quand une construction occupe déjà l'alignement, les constructions et installations peuvent être implantées soit à l'alignement, soit à une distance de l'alignement au moins égale à 5 mètres.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Dans la zone AULD <p>Les constructions et installations doivent être implantées à l'alignement ou à une distance de l'alignement des voies et emprises publiques, existantes ou à créer, égale à 5 mètres minimum.</p> <p>Quand une construction occupe déjà l'alignement, les constructions et installations peuvent être implantées soit à l'alignement, soit à une distance de l'alignement au moins égale à 5 mètres minimum.</p> <ul style="list-style-type: none"> Dans le secteur AULDC <p>Les constructions et installations doivent être implantées à l'alignement ou à une distance de l'alignement des voies et emprises publiques, existantes ou à créer, égale à 5 mètres.</p>

♦ **Modification apportée à l'article 8 de la zone Ui du P.L.U. relatif à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Règlement actuel	Règlement futur
<p>Les constructions et installations situées sur une même propriété doivent être implantées à 5 mètres minimum les unes des autres.</p>	<p>Les constructions et installations situées sur une même propriété doivent être accolées ou implantées à 5 mètres minimum les unes des autres.</p>

♦ **Modification apportée à l'article 11.3 dans les zones UA, UB, AU, AULD du P.L.U. relatif à l'aspect extérieur des clôtures**

Règlement actuel	Règlement futur
<ul style="list-style-type: none"> Clôtures sur voies : <p>Elles ne doivent pas dépasser une hauteur maximale de 1,60 mètre.</p> <p>Elles doivent être constituées :</p> <ul style="list-style-type: none"> d'un mur bahut traité dans les mêmes matériaux que le bâtiment principal et enduit sur les deux faces, surmonté d'un grillage ou d'une grille. La couleur des enduits peut être traitée dans le nuancier de couleurs de la palette de la commune. La hauteur du mur bahut doit être comprise entre 0,40 et 0,60 mètre. <ul style="list-style-type: none"> Clôtures sur limites séparatives : <p>Elles ne doivent pas dépasser une hauteur maximale de 1,80 mètre.</p> <p>Elles doivent être constituées :</p> <ul style="list-style-type: none"> soit par un mur plein traité dans les mêmes matériaux que le bâtiment principal et enduit sur les deux faces. La couleur des enduits peut être traitée dans le nuancier de couleurs de la palette de la commune ; soit par une haie vive et/ ou un grillage, avec ou sans soubassement. 	<ul style="list-style-type: none"> Les clôtures doivent être constituées : <ul style="list-style-type: none"> soit par un mur plein traité dans les mêmes matériaux que le bâtiment principal et enduit sur les deux faces. La couleur des enduits peut être traitée dans le nuancier de couleurs de la palette de la commune ; soit par une haie vive et/ ou un grillage, avec ou sans soubassement. <p>Les clôtures sur voies ne doivent pas dépasser une hauteur maximale de 1,60 mètre.</p> <p>Les clôtures sur limites séparatives ne doivent pas dépasser une hauteur maximale de 1,80 mètre.</p>

♦ **Modification apportée à l'article 11.3 dans la zone AUL du P.L.U. relatif à l'aspect extérieur des clôtures**

Règlement actuel	Règlement futur
<ul style="list-style-type: none"> • Clôtures sur voies : <p>Elles ne doivent pas dépasser une hauteur maximale de 1,60 mètre.</p> <p>Elles doivent être constituées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un mur bahut traité dans les mêmes matériaux que le bâtiment principal et enduit sur les deux faces, surmonté d'un grillage ou d'une grille. La couleur des enduits peut être traitée dans le nuancier de couleurs de la palette de la commune. La hauteur du mur bahut doit être comprise entre 0,40 et 0,60 mètre. <ul style="list-style-type: none"> • Clôtures sur limites séparatives : <p>Elles ne doivent pas dépasser une hauteur maximale de 1,80 mètre.</p> <p>Elles doivent être constituées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par un mur plein traité dans les mêmes matériaux que le bâtiment principal et enduit sur les deux faces. La couleur des enduits peut être traitée dans le nuancier de couleurs de la palette de la commune ; - soit par une haie vive et/ ou un grillage, avec ou sans soubassement. 	<p>Les clôtures ne doivent pas dépasser une hauteur maximale de 1,20 mètre.</p> <p>Elles doivent être constituées par une haie vive et/ ou un grillage, avec ou sans soubassement.</p>

Le 11/12/2015



ville de
Séméac

Le Maire



ARRÊTÉ MUNICIPAL

relatif à une
rectification du règlement graphique du PLU suite
au contrôle de légalité

Vu la délibération du conseil municipal du 23 septembre 2015 transmise en préfecture le 28 septembre 2015 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Vu la lettre d'observation de la préfecture datée du 19 novembre 2015 reçue en mairie le 26 novembre 2015 relative au contrôle de légalité concernant la délibération du 23 septembre 2015 portant approbation du plan local d'urbanisme ;

Considérant que les observations du contrôle de légalité de la préfecture sont de nature à procéder une rectification du règlement graphique du plan local d'urbanisme sur deux points : absence de qualification d'une zone secteur Lanne Darré et modification du tracé des secteurs affectés par le bruit.

Considérant que les corrections demandées par le contrôle de légalité n'ont aucune incidence sur les règles générales d'utilisation des sols sur le territoire de la commune telles que fixées par le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du 23 septembre 2015.

Considérant que l'absence de qualification de zone concerne un secteur classé en zone UB.

Considérant que la zone de bruit peut être retirée du règlement graphique du PLU car le classement sonore des infrastructures routières fait l'objet d'une annexe au dossier de PLU.

ARRÊTE

Article 1 : le règlement graphique du PLU est rectifié afin de nommer la zone UB non qualifiée lors de l'approbation du PLU.

Article 2 : le règlement graphique du PLU est remplacé par le document ci-joint.

Article 3 : Le présent acte fait l'objet des formalités suivantes :

- transmission au représentant de l'Etat, service du contrôle de légalité ;
- insertion au registre des arrêtés
- affichage en mairie.

Madame Le Maire,



Geneviève ISSOU

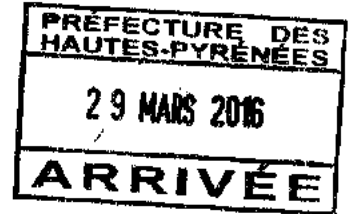
Reçu de réception en préfecture
065-200069300-20210413-BC13042021_02b-AU
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

Le 24/03/2015



Le Maire

ARRÊTÉ MUNICIPAL
relatif à une
une mise à jour du PLU



Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 151-43, R 151-52 et R 153-18,

Vu les pièces relatives aux servitudes d'utilité publique figurant au plan local d'urbanisme de la commune de Séméac approuvé le 23 septembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-155-0001 du 4 juin 2015 approuvant le plan de prévention des risques naturels (PPRN) sur le territoire de la commune de Séméac,

Vu les périmètres fixés par convention de projet urbain partenarial figurant au plan local d'urbanisme de la commune de Séméac approuvé le 23 septembre 2015,

Vu la convention de projet urbain partenarial signée le 5 novembre 2015,

Vu les documents joints au présent arrêté pour être annexés au plan local d'urbanisme de la commune de Séméac selon la procédure des articles précités du code de l'urbanisme,

ARRÊTE

Article 1 : le plan local d'urbanisme de la commune de Séméac est mis à jour à la date du présent arrêté.

La présente mise à jour a pour objet l'actualisation suivante des pièces intéressées du plan :

- a). Liste des servitudes d'utilité publique (pièce n°6.2.1)
- b). Plan des servitudes d'utilité publique (pièce n°6.2.2)
=> Report de la servitude PM1 (P.P.R. approuvé par arrêté préfectoral du 04 juin 2015)
- c). Périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial (pièce 6.2.11)

Article 2 : la mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à disposition du public, soit :

- à la mairie de Séméac,
- à la Direction Départementale des Territoires.

Article 3 : le présent acte fait l'objet des formalités suivantes :

- transmission au représentant de l'Etat, service du contrôle de légalité,
- transmission à Mr le Directeur Départemental des Territoires,
- insertion au registre des arrêtés,
- affichage en mairie pendant une période minimale d'un mois.

Madame Le Maire,

Geneviève ISSON



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20210413-BC13042021_02300
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021



N° 2015-39

Séance du 23 septembre 2015

Le Conseil municipal

DÉLIBÉRATION
relative
à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Destinataires :	Conseillers municipaux	
Copie :	Affichage municipal, Représentant de l'État, Presse	
Présents :	Geneviève ISSON, Philippe BAUBAY, Érick BARROUQUERE-THEIL, Serge DUFFAU, Sylvie CHEMINADE, Jean-Pierre ALEM, Christine BARRAUD, Bernard DUCOR, Marie-Aline LANUSSE, Michel ABEILHE, Martine FOCESATO, Alain GALLET, Marion CONSTANCE, Yolande DAGUET, Roger MOREAUX, Magali LABORDE, Robert TAMBURELLO, Marie-Ange MARIE, Alain BAYLAC, Yvette LAGARDE, Régine POUX, Pierre CLAVERIE, Nathalie DARCY.	23
Excusés :	Joëlle BERNADET a donné procuration à Geneviève ISSON Françoise ARMAND a donné procuration à Sylvie CHEMINADE Jonathan BOUTIQ a donné procuration à Marie-Aline LANUSSE	3
Absents :	Patrick BUTOR	
Votants :		26

Entendu la présentation de Philippe BAUBAY ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses article L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants ;
Vu les délibérations du Conseil municipal du 11 février 2010 et du 24 novembre 2011 portant prescription de l'élaboration d'un PLU par une révision du POS et précisant les modalités de la concertation ;
Vu la délibération du Conseil municipal du 14 octobre 2010 relative à l'Approche environnementale de l'Urbanisme intégrée dans le PLU ;
Entendu le débat au sein du Conseil municipal du 12 juillet 2012 sur le Projet d'Aménagement et de développement durable ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2014 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU ;
Vu les observations émises par les Personnes Publiques Associées et consultés après l'arrêt du projet de PLU ;
Vu l'arrêté municipal 30 avril 2015 ordonnant une enquête publique sur la révision générale du POS valant transformation en PLU, enquête publique qui s'est déroulée du 26 mai au 29 juin 2015 ;
Vu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur du 28 juillet 2015 ;
Vu la « note de synthèse pour approbation du PLU » et le CD-ROM présentant le projet de PLU dont ont été destinataire les membres du Conseil Municipal avec leur convocation ;
Vu le projet de PLU modifié afin de tenir compte des observations émises par les Personnes Publiques Associées, par le public lors de l'enquête publique et par le Commissaire Enquêteur ;

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20210413-BC13042021_02b-AU
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

Considérant que les remarques issues de la consultation des Personnes Publiques Associées, les observations du public et les résultats de l'enquête publique nécessitent des adaptations du projet PLU pour lesquelles des réponses ont été apportées dans la « note de synthèse pour approbation du PLU » jointe en annexe à la présente délibération ;

Considérant les réserves émises par le Commissaire enquêteur et ses recommandations :

. Transférer en zone A (ou Ap) des zones 2AU dites du « Buala- Sud » et de « Lasgarennnes », sans modifications géométriques.

. Supprimer le classement AUB de la partie Est de la zone Est dite « Buala-Nord ». La suppression du classement en AUB du secteur Est de la zone du Buala-Nord doit logiquement et par analogie des classements des terrains confrontant au Sud et à l'Est, entraîner le reclassement de cette bande Est en zone N.

. Compléter le rapport de présentation (et le cas échéant les autres pièces du dossier) selon le cadre décrit dans l'avis de l'Etat 3 chapitre 2, pages 2 et 3 : Évaluation d'incidence Natura 2000 (EIN) et Trame verte et Bleue ;

Considérant les remarques de la Direction Départementale des Territoires (DDT65), de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA), du Schéma de Cohérence Territoriale de Tarbes-Ossun-Lourdes (SCOT TOL) et de la Chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées estimant que la surface des zones à urbaniser est particulièrement importante au regard des perspectives raisonnables de développement à l'échéance du PLU. Un classement en zone agricole des zones 2AU du Buala et de Lasgarennnes est recommandé ;

Considérant que les réserves ci-dessus et autres recommandations issues des consultations obligatoires des Personnes Publiques Associées et lors de l'enquête publique sont prises en compte dans la « note de synthèse pour approbation du PLU » qui fait à la fois l'analyse et qui apporte des réponses à toutes les observations, remarques, recommandations ou réserves émises ;

Considérant que le projet de PLU présenté est prêt à être approuvé ;

Par 23 voix pour et 3 abstentions,

DÉLIBÈRE

Article 1 : Approuve la « note de synthèse pour approbation du PLU » telle qu'elle est annexée à la présente délibération,

Article 2 : Adopte les modifications mineures précitées,

Article 3 : Approuve le Plan Local d'Urbanisme tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération accompagnée du dossier de Plan Local d'Urbanisme sera transmise à Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées.

Article 5 : Conformément aux articles R123-24 et R123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 : La présente délibération deviendra exécutoire suivant sa réception par Madame la Préfète, après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (affichage en mairie durant une période complète de un mois et l'insertion dans la presse d'un avis d'information).

Article 7 : Le dossier du Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public à la mairie de Séméac aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, conformément à l'article L123-10 du Code de l'Urbanisme.

Article 8 : Le présent acte fait en outre l'objet des formalités suivantes :

- Transmission au représentant de l'Etat, service du contrôle de légalité ;
- Publication au registre des délibérations et insertion au recueil des actes administratifs ;
- Transmission à la DDT
- Transmission à la CAGT, service commun d'instruction des autorisations du droit des sols
- Mention dans un journal diffusé dans le département
- Affichage en mairie

Le Maire,



Acte rendu exécutoire,
Transmis au Représentant de l'État le 28/09/15
Publié le 28/09/15
Notifié le ...28/09/15
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Geneviève ISSON



Arnaud LIBILBEHETY





**Atelier
d'Aménagement et
d'Urbanisme**

Préfecture des
Hautes-Pyrénées

28 SEP. 2015

ARRIVÉE

MAIRIE DE SEMEAC

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES



**REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
(P.L.U.)**

**Note de synthèse pour
Approbation du PLU en Conseil Municipal**

SEPTEMBRE 2015



I. RAPPEL DE LA PROCEDURE DE REVISION DU PLU	2
II. MODIFICATION DU PLU POUR PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DES P.P.A.	4
III. MODIFICATION DU PLU POUR PRISE EN COMPTE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	
14	

I. RAPPEL DE LA PROCEDURE DE REVISION DU PLU

La commune de Séméac dispose actuellement d'un **Plan d'Occupation des Sols** approuvé le **29 janvier 1998**. Il a fait l'objet de plusieurs modifications dont la dernière a été approuvée en décembre 2009.

La révision du Plan d'Occupation des Sols et sa transformation en **Plan Local d'Urbanisme** a été prescrite par délibérations du **11 février 2010** et du **24 novembre 2011**.

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- ↳ **Redéfinir les délimitations des zones d'activités**, zone Ui du Plan d'Occupation des Sols, sachant que le développement économique est l'une des compétences de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes.
- ↳ **Valoriser le centre-ville et les quartiers par une cohérence architecturale et paysagère**. Le centre-ville se distingue des autres zones qui ont été urbanisées de façon séquencée au moyen du lotissement. Sa mise en valeur peut se retranscrire par des règles d'urbanisme spécifiques.
- ↳ **Favoriser et mettre en évidence des trames bleues et vertes** traversant à la fois les zones urbanisées et les zones naturelles.
- ↳ **Améliorer la gestion des eaux pluviales** et remédier aux problèmes d'écoulement de ces eaux, imputables à l'imperméabilisation des sols, par des règles adéquates (couverture végétale...).
- ↳ **Améliorer le maillage des rues et favoriser les modes de déplacement doux**, en cohérence avec le Plan de Déplacement Urbain élaboré à l'échelle de l'agglomération.
- ↳ Encadrer le devenir de la décharge de Séméac.
- ↳ **Favoriser le développement des énergies renouvelables et la construction d'éco-quartiers**.
- ↳ **Rééquilibrer l'offre de logements et favoriser la mixité urbaine**.
- ↳ **Définir les types d'habitat à privilégier pour densifier le bâti et renforcer sa continuité** dans les dents creuses et les zones dévolues à l'urbanisation. Intégrer les conséquences de l'augmentation du nombre de logements sur la gestion des équipements et des services publics.

Le débat sur les orientations générales du **Projet d'Aménagement et de Développement Durables** a eu lieu au sein du Conseil Municipal le **12 juillet 2012**. Le projet présenté s'inscrivait autour des axes suivants :

- ↳ **Préserver l'environnement et la qualité du cadre de vie**
- ↳ **Renforcer la cohésion sociale et urbaine**
- ↳ **Renforcer et développer les activités économiques**
- ↳ **Faciliter et sécuriser les déplacements sur la commune**

Le Conseil Municipal a tiré le bilan de la concertation tel qu'il est annexé dans les documents relatifs à la procédure et arrêté le projet de **Plan Local d'Urbanisme** le **17 décembre 2014**.

Les Personnes Publiques Associées (P.P.A.) ont été consultées de janvier à mars 2015.

La Mairie a rédigé un mémoire en réponse à ces avis au mois de mars 2015. Ce mémoire a été annexé au dossier de Plan Local d'Urbanisme qui a été présenté à l'**enquête publique**. Cette dernière s'est déroulée du 26 mai au 29 juin 2015.

Le Commissaire-Enquêteur a remis son rapport en août 2015 à l'issue de l'enquête publique.

La présente note de synthèse détaille les modifications apportées au dossier de Plan Local d'Urbanisme arrêté. Elles portent sur la prise en compte des différents avis rendus par les Personnes Publiques Associées ainsi que par le Commissaire Enquêteur. C'est le Plan Local d'Urbanisme ainsi modifié qui est présenté au Conseil Municipal pour approbation.

II. MODIFICATION DU PLU POUR PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DES P.P.A.

Le présent chapitre a pour objet de répondre aux avis des Personnes Publiques Associées.

1. RAPPORT DE PRÉSENTATION

Intercommunalité

Avis de la DDT 65

Le syndicat de défense contre les crues de l'Alaric a une compétence plus précise et ciblée que celle très large indiquée (« environnementale ») : prendre toutes les dispositions d'intérêt collectif d'aménagement, d'entretien et de réglementation pour assurer un bon écoulement des eaux de l'Alaric, de ses affluents et défluent en vue d'éliminer les nuisances dues aux débordements et autres agressions des eaux.

Modification apportée

Les compétences du syndicat de défense contre les crues de l'Alaric ont été complétées dans le rapport de présentation.

Avis de la DDT 65

De même pour le SIMA, dont les compétences sont de prendre des dispositions d'intérêt collectif, tant du point de vue financier que des réalisations à entreprendre pour assurer l'entretien et éviter les destructions causées par les crues, inondations, actions régressives de la rivière Adour sur la portion de son cours entre Arcizac-Adour et Séméac, ces communes incluses.

A noter que le SIMA est membre du syndicat mixte du haut et moyen Adour qui anime le contrat de rivière du haut Adour. La commune de Séméac est concernée par ce contrat et ses orientations. Aucune mention n'y fait référence.

Modification apportée

Les compétences du SIMA ont été complétées dans le rapport de présentation.

Avis de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes

Il serait opportun de demander au bureau d'études de fournir une version actualisée des documents intégrant notamment les 15 communes du Grand Tarbes (et non 12 comme souvent indiqué).

Modification apportée

Le nombre de communes appartenant à la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes a été actualisé dans le rapport de présentation (15 communes).

Analyse socio-économique

Avis de la Préfecture des Hautes-Pyrénées / Autorité environnementale

Les éléments présentés dans le diagnostic socio-économique sont d'une manière générale très détaillés. Toutefois, il serait souhaitable de compléter l'analyse démographique (p. 15-22) qui présente l'évolution de la population communale entre 1968 et 2008 (voir éléments présentés en partie II du présent avis). En effet, si le rapport de présentation met en relief une reprise démographique sensible entre 1990 et 2008, cette tendance ne s'est pas confirmée depuis lors.

Ainsi, l'INSEE faisait état d'une population municipale de 5 031 habitants en 2006, 4 679 habitants en 2010 et 4 632 habitants en 2012.

Modification apportée

Le rapport de présentation a été actualisé avec les données disponibles concernant la croissance démographique.

Assainissement

Avis de la DDT 65

Il est indiqué p.135, que la commune est située dans le périmètre de protection d'Oursbelille. Or, ce n'est pas le cas.

Modification apportée

Cette erreur a été corrigée dans le rapport de présentation.

Climat et énergie

Avis de la DDT 65

Les PLU (article L.121-1 du Code de l'Urbanisme) doivent déterminer les conditions permettant l'amélioration des performances énergétiques, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, et la préservation de la qualité de l'air.

A ce titre, bien qu'il ne s'impose par directement au PLU, il convient de rappeler les objectifs du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) approuvé en juin 2012 :

- réduire le rythme d'artificialisation des sols au moins de moitié par rapport à celui constaté entre 2000 et 2010 ;
- pour les bâtiments : réduire d'ici 2020 de 15 % la consommation énergétique régionale et de 25 % les émissions de GES par rapport à 2005 ;
- pour les transports : réduire d'ici 2020 de 10 % la consommation énergétique régionale et de 13% les émissions de GES par rapport à 2005 ;
- augmenter de 50 % la production d'énergies renouvelables entre 2008 et 2020 ;
- prévenir et réduire la pollution de l'air en respectant les valeurs limites de qualité de l'air et en contribuant à l'objectif national de réduction de 40 % des émissions d'azote et de 30 % des particules fines à l'horizon 2015 ;
- adapter les territoires et les activités socio-économiques face au changement climatique.

Modification apportée

Les objectifs du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie ont été rappelés dans le rapport de présentation.

Avis de la DDT 65

La production en énergie renouvelable sur le territoire de Séméac est essentiellement solaire photovoltaïque avec 30 installations pour une puissance installée de 0,88 MW (source: Soes données au 31.12.2013).

Modification apportée

Ces données ont été intégrées dans le rapport de présentation.

Avis de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes

Page 145 : ajouter, dans le paragraphe " les consommations énergétiques locales », que le diagnostic du PCeT, réalisé sur le territoire en 2012, a montré que les deux plus fortes consommations sont liées aux déplacements et à l'alimentation (cf. diapo présentation état des lieux ci- après).

Modification apportée

Ce paragraphe concernant les consommations énergétiques a été modifié en fonction de ces nouvelles données.

Émissions polluantes atmosphérique

Avis de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes

Page 141 : « les émissions polluantes atmosphériques » :

- Modifier la deuxième phrase du 1er paragraphe par « une station est recensée sur Tarbes, au lycée Jean Dupuy, installée au 1er janvier 2011, elle mesure les oxydes d'azote, l'ozone, les particules, le dioxyde de soufre, le benzène, le toluène, le xylène et le benzopyrène.
- Remplacer les données 2009 par le paragraphe ci-après : En 2013, la qualité de l'air a été globalement bonne, sans dépassement du seuil d'information et de recommandation pour aucun des polluants réglementés. Pour l'Ozone, au vu des conditions climatiques estivales, la valeur réglementaire relative à la protection de la santé a été dépassée pendant 14 journées. Pour les particules en suspension inférieures, l'ORAMIP a constaté 9 épisodes de pollution de l'air. L'inventaire des émissions de polluants dans les Hautes Pyrénées, a été actualisé avec les émissions provenant des dispositifs de chauffage : les émissions de polluants dépendent de la performance de la chaudière et du combustible utilisé (gaz naturel, fioul, bois ...).

Modification apportée

Ce paragraphe concernant les émissions polluantes atmosphériques a été modifié en fonction de ces nouvelles données.

Incidences sur le site Natura 2000

Avis de la DDT 65

L'évaluation d'incidence Natura 2000 (EIN) a été réalisée (page 238) et elle conclut à une absence d'effet des projets d'urbanisation sur le site. Cependant, seuls ont été pris en compte les effets directs comme le reflète la conclusion : "Les projets de développement de la commune dans le cadre du PLU se trouvent à une distance suffisante du périmètre de protection de la zone Natura 2000 pour ne pas l'impacter".

L'objet de l'EIN est de prendre en compte également les effets indirects possibles : ici, s'agissant d'un site Natura cours d'eau, il convient de rappeler les risques en termes de pollution du cours d'eau et de qualité de l'eau et de préciser que ceux-ci ont été pris en compte dans le reste des dispositions du PLU (volets pluvial et assainissement entre autres).

Modification apportée

Il a été rappelé dans le rapport de présentation l'absence d'effets indirects sur le site Natura 2000 (risques en termes de pollution du cours d'eau et de la qualité de l'eau et prise en compte dans le reste des dispositions du PLU, volets pluvial et assainissement entre autres).

Avis de la Préfecture des Hautes-Pyrénées / Autorité environnementale

En ce qui concerne le patrimoine écologique, la présentation du site Natura 2000 de la vallée de l'Adour (p.100) est complète et détaillée et fournit, sur la base du document d'objectifs du site, des informations précises sur les enjeux écologiques présents sur la commune de Séméac. ~~L'évaluation des incidences du projet de PLU sur la conservation de ce site est par contre~~ sommaire ; il aurait été souhaitable d'argumenter l'absence d'incidences au regard des enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement, et plus particulièrement sur la qualité de l'eau.

Modification apportée

Il a été rappelé dans le rapport de présentation l'absence d'effets indirects sur le site Natura 2000 (risques en termes de pollution du cours d'eau et de qualité de l'eau et prise en compte dans le reste des dispositions du PLU, volets pluvial et assainissement entre autres).

Avis de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes

Page 104 : préciser que la charte Natura 2000 a été signée par la commune de Séméac, avec le Grand Tarbes, le 24 juin 2011 concernant le fleuve, les berges et le CaminAdour.

Modification apportée

La page 104 du rapport de présentation a été modifiée afin de préciser que la charte Natura 2000 a été signée avec le Grand Tarbes.

Avis de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes

Page 127 : paragraphe «les paysages de l'Adour » : L'Adour n'est pas un « ruisseau » mais un fleuve ; préciser que la berge droite est aménagée avec le CaminAdour, entretenu non «comme un parc » mais comme un espace naturel, classé Natura 2002 ; la berge gauche n'est pas aménagée.

Modification apportée

La page 127 du rapport de présentation a été modifiée afin de préciser que l'Adour est un fleuve, que la berge droite est aménagée avec le CaminAdour comme un espace naturel et que la berge gauche n'est pas aménagée.

Renouvellement urbain

Avis de la Préfecture des Hautes-Pyrénées / Autorité environnementale

Le PLU prévoit la reconversion d'une friche industrielle située au lieu-dit « Le bout du pont » classée en zone AUd. Il s'agit d'une activité de récupération et de stockage de métaux et de véhicules hors d'usage ayant transféré son exploitation. Ce site, qui correspond à une ancienne installation classée, n'a fait l'objet à ce jour d'aucune remise en état, ni de procès-verbal de récolement de l'inspection des installations classées. Il conviendra de faire figurer ces informations dans le rapport de présentation, et de mentionner le caractère potentiellement pollué des sols pouvant nécessiter la mise en œuvre d'une dépollution préalable à tout aménagement.

Modification apportée

Le rapport de présentation a été complété avec les données concernant cette friche industrielle.

2. ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Végétation existante

Avis de la DDT65

Le rapport de présentation fait une analyse des zones à urbaniser (p. 205 à 220). Des propositions en matière de haies et d'espaces verts y sont mentionnées. Cependant, les OAP ne reprennent pas ou que partiellement ces propositions.

- Lanne-Darré nord : il est préconisé de conserver la haie et les alignements d'arbres (p.209). Or dans l'OAP, la partie N de la zone (secteur arboré) est entièrement consacrée à des îlots constructibles, sans aucune haie.
- Le Buala : il y a recommandation de créer des haies bocagères en bordure (p.219). Ces haies ne figurent pas dans l'OAP.
- "Rue J. Lamarque", "rue Fénélon", "Marque-Darré" : les recommandations de créer des espaces verts devront être respectées dans les OAP.
- "aire de sédentarisation des gens du voyage" ne fait apparaître aucune haie. A minima, une haie le long de l'autoroute devra être prévue.
- ZAC Lanne Darré Sud: les plans ne font apparaître ni haie ni espace vert.

Modification apportée

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ont été modifiées afin de préciser que les haies et les alignements d'arbres présentant des qualités paysagères et sanitaires satisfaisantes doivent être conservés.

3. PIÈCES GRAPHIQUES DU RÈGLEMENT

Capacités d'accueil –Gestion économe des sols

Avis de la DDT65

Le projet communal est fondé sur une croissance démographique de 900 habitants supplémentaires d'ici 2025, ce qui amènerait à cette date la population communale à 5 850 habitants. Pour permettre l'accueil de cette population, la commune estime nécessaire d'offrir 802 logements supplémentaires, lesquels nécessiteraient de disposer de 23 hectares non bâtis, sur la base d'une densité moyenne de 30 logements à l'hectare comme préconisé par le SCoTTOL. L'objectif démographique communal apparaît à ce jour comme surdimensionné au regard des dernières tendances démographiques disponibles auprès de l'INSEE. La réflexion menée par le PLU, dont le lancement remonte à début 2010, est basée sur l'hypothèse d'une prolongation de la relativement courte période de croissance démographique constatée de 1990 à 2006. Or, selon les dernières données disponibles de l'INSEE, il apparaît que, après ce rebond d'une quinzaine d'années, la population communale a repris depuis 2006 la décroissance constatée sur le long terme, passant ainsi en 5 ans (2006 à 2011) de 5031 à 4669 habitants, soit une diminution de 362 habitants (-7%). Cette tendance à la baisse sur le long terme est confirmée par les projections départementales à 30 ans réalisées en 2014 par l'INSEE. Il est à noter que les objectifs quantitatifs du SCoTTOL approuvé fin 2012 sont eux aussi appuyés sur l'hypothèse de la prolongation des tendances antérieures à 2010.

L'estimation des terrains non bâtis nécessaires pour répondre à l'objectif affiché de croissance de population apparaît elle aussi excessive.

D'une part, la surface de 23 hectares est augmentée de 7,5 ha au motif de la présence d'un phénomène de rétention foncière. Or, si des propriétaires n'ont pas l'intention de vendre certains de leurs terrains à échéance du PLU, ces terrains n'ont pas vocation à être maintenus comme

urbanisables dans le projet de PLU. Le foncier nécessaire ne peut être calculé sur de telles bases.

D'autre part, l'estimation ne tient compte que de façon très accessoire des possibilités de renouvellement urbain (construction de la ville sur la ville) et de réhabilitation du parc de logements vacants présent et à venir alors que la commune y témoigne une réelle volonté de leur remise en marché.

Les logements vacants, ceux-ci représenteraient actuellement 8,1 % du parc immobilier, soit 173 logements, sachant que cette donnée est à prendre avec précaution, mais son nombre a vocation à croître dans les années à venir du fait du vieillissement de la population et du parc de logement. Le PADD se contente d'encourager leur rénovation.

Le potentiel de renouvellement urbain n'est lui aussi que peu abordé, alors que cette commune offre à terme un potentiel non négligeable du fait de son tissu majoritairement pavillonnaire et de la présence de vastes espaces d'activité en reconversion.

Le renouvellement urbain et la réhabilitation d'une partie de logements vacants présents ou à venir permettraient de limiter la consommation d'espace et de redynamiser le bourg tout en limitant les déplacements. A l'inverse, une offre importante de terrain vierge est de nature à repousser les dynamiques de réhabilitation et renouvellement urbain.

Il est à noter que la majorité des zones vierges ouvertes à l'urbanisation pour de l'habitat sont situées au sein de la tache urbaine et qu'ainsi le PLU ne produit ni étalement urbain ni mitage pour produire du logement. Néanmoins, il apparaît indispensable que la commune préserve un minimum de marges de manœuvre pour les générations futures en ce qui concerne la destination à donner aux derniers espaces encore non urbanisés et sans contraintes, lesquels constituent une ressource rare et non renouvelable. Ceci est d'autant plus justifié que Séméac ne subit actuellement pas de pression démographique et que ses disponibilités au sein de la tâche urbaine sont importantes.

L'objectif affiché par le PLU de parvenir à une densité moyenne de 30 logements à l'hectare est conforme aux préconisations du SCoTTOL. Cet objectif est remarquablement bien traduit sur le secteur de Lanne-Darré Nord sur lequel une étude urbaine ambitieuse, commanditée et financée par la commune, a permis de définir des orientations d'aménagement pertinentes, à même d'assurer simultanément gestion économe, diversité d'habitat et, surtout, qualité urbaine. Le respect des objectifs du SCoTTOL est moins bien assuré sur d'autres secteurs à urbaniser (AU), telle la ZAC de Lanne Darré Sud où la densité n'est que de 16 logements à l'hectare, et sur laquelle il n'y a pas de recommandations en matière de répartition de formes urbaines pour les constructions neuves, alors que le SCoTTOL recommande outre 30 logements à l'hectare, d'en réserver 15 % à l'habitat individuel, 20-30 % à l'habitat individuel groupé, 30-40 % à l'habitat intermédiaire, 25-35 % à l'habitat collectif.

Compte-tenu des tendances démographiques actuelles et afin d'assurer une gestion économe des sols et de préserver un équilibre à l'échelle de l'agglomération, le PLU doit mieux gérer l'ouverture de ses nombreuses zones d'urbanisation future en organisant le phasage de leur ouverture.

D'une part, les surfaces immédiatement urbanisables (AU) sont très importantes (31 ha) et ne sont plus justifiées au regard des perspectives démographiques actuelles. La possibilité offerte par le PLU de les ouvrir simultanément est de nature à générer une offre foncière massive à l'échelle de la commune. Ceci, non seulement est susceptible d'aller à l'encontre de la réussite (urbaine et sociale) de projets très structurants (tel que celui de Lanne-Darré Nord), mais est aussi de nature à retarder encore le processus de renouvellement urbain. Une telle offre est aussi facteur de déséquilibre à l'échelle de l'agglomération du Grand Tarbes. Certaines des zones, ou parties des zones AU devront être pour un certain temps transformées en 2AU, en fonction des objectifs prioritaires de la commune.

D'autre part, la surface des zones à urbaniser à long terme (2AU) est particulièrement importante au regard des perspectives raisonnables de développement à l'échéance du PLU. L'ouverture de ces zones est seulement soumise à une simple procédure de modification et n'est conditionnée par aucun critère lié à l'évolution des besoins ou à la saturation des zones déjà

ouvertes à l'urbanisation. Il conviendra que le règlement du PLU conditionne mieux l'ouverture de ces zones, en termes de fond et de procédure. Par ailleurs il conviendra de réduire leur surface globale. Ainsi, les zones 2AU, situées en frange de l'enveloppe urbaine telles qu'au Sud, lieu-dit « Lasgarennas » et au Nord Est lieu-dit "Le Buala", doivent être supprimées ou fortement réduites car non justifiées au vu des objectifs communaux de développement. Concernant le Bua la, il est déjà prévu 31 ha de zones AU, largement suffisant et surestimé si l'on tient compte de la tendance démographique communale actuelle. Quant à la zone de Lasgarennas, il apparaît que la ZAC du Parc de l'Adour voisine présente plus de 30 ha vierges à urbaniser, ce qui est largement suffisant aux regards de l'activité prévue sur la commune et des disponibilités, d'autant plus que le PADD prévoit de "redynamiser la zone artisanale de la Palanque". De plus, ce sont actuellement des parcelles exploitées par l'activité agricole. Le PADD prévoit une maîtrise et une organisation de l'urbanisation par un classement en zone AU ou 2AU des espaces interstitiels, ce qui n'est pas le cas de ces deux sites situés en extension.

Modification apportée

Malgré le ralentissement de la croissance démographique constaté lors du dernier recensement INSEE, la municipalité souhaite maintenir ses objectifs de développement démographique et économique.

Il est rappelé que pour atteindre ses objectifs de développement démographique, la commune ne peut pas uniquement miser sur la réhabilitation des logements vacants et le renouvellement urbain. Ces politiques de l'habitat obtiennent des résultats à très long terme. L'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones est également indispensable.

Contrairement à ce qui est avancé dans l'avis de la Préfecture, pour atteindre l'objectif de capacité d'accueil, le PLU mise sur le renouvellement urbain et la densification des zones existantes (5% du nombre de résidences principales, soit 114 logements). De plus, des friches industrielles et de vastes espaces d'activité en reconversion ont été classés en zone AU ou UB et feront l'objet d'opérations de renouvellement urbain.

Toutefois, il est rappelé que si les objectifs n'étaient pas atteints en 2025 et conformément aux dispositions de la Loi ALUR, les zones AU et 2AU deviendront automatiquement "inconstructibles" sans révision du PLU : "Le plan local d'urbanisme fait l'objet d'une révision lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, la commune envisage d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier".

C'est pour cette raison et compte tenu des remarques des Personnes Publiques Associées sur la nécessité de prioriser les secteurs ouverts à l'urbanisation et de la réserve du Commissaire Enquêteur, que la municipalité décide de **reclasser en zone Ap (zone agricole protégée) les zones 2AU dites du « Buala-Sud » et de « Lasgarennas »**. Un classement en zone Ap permettra de ne pas artificialiser ces secteurs qui représentent un potentiel d'extension urbaine à long terme pour la commune.

La municipalité décide également de **reclasser la partie Est de la zone AUb dite du « Buala-Nord » en zone N** afin de rester dans le périmètre compact de l'urbanisation et de suivre la proposition du Commissaire Enquêteur. Cette modification de zonage entraîne une **modification des Orientations d'Aménagements et de Programmation** : la voie et les constructions prévues en limite Est sont supprimées et un espace de retournement est prévu le long de l'espace public central.

Avis de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles - CDCEA

Les réserves portent sur les 2 zones à urbaniser à long terme (2AU) situées à l'Est de la commune. La première zone qui fait l'objet d'une réserve est la zone 2AU située au lieu-dit « Le

Buala » au nord-est : cette zone devrait pour les membres de la commission avoir une vocation agricole. En effet, compte tenu de sa situation et de sa taille, elle constitue un potentiel certain pour un projet d'agriculture péri-urbaine (de type par exemple maraîchage, vergers, etc.). La seconde zone concernée est la zone 2AU au lieu-dit « Lasgarennnes » au sud-est. Les membres de la commission recommandent de n'ouvrir cette zone à l'urbanisation que dans la mesure où l'ensemble des zones urbaines, notamment celles réservées aux activités économiques, sont déjà urbanisées.

Modification apportée

Voir réponse à la DDT ci-dessus.

Avis du Schéma de COhérence Territoriale de Tarbes-Ossun-Lourdes - SCOT TOL

Il conviendrait :

- de mieux cibler les zones AU : la priorité pourrait être donnée aux zones AU situées sur la partie Ouest et au centre de la commune, tandis que celles situées sur la partie Est seraient classées en 2AU ;
- de justifier l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU ;
- de prioriser les zones 2AU pour en classer certaines en AUO, en particulier le secteur du Buala pour les raisons suivantes : si la commune souhaite s'engager dans un projet qui réunit les exigences du développement durable et qui soit correctement intégré à son environnement immédiat, ce secteur devra faire l'objet d'une étude d'ensemble avant son ouverture à l'urbanisation ; le S.CO.T. indique que : « Les communes organiseront ces extensions urbaines dans leur document d'urbanisme avec un zonage adapté et une programmation des aménagements : principes de voirie et de localisation des équipements et des espaces publics. » (D.O.G. page 38) ; l'importance de l'enjeu urbain et social que représente l'aménagement du quartier Lanne- Darré Nord, mis en évidence par ailleurs dans l'étude commanditée par la commune.

Modification apportée

Voir réponse à la DDT ci-dessus.

Avis du Schéma de COhérence Territoriale de Tarbes-Ossun-Lourdes - SCOT TOL

La commune souhaite également « créer une zone artisanale afin d'accueillir dans des conditions favorables et un environnement de qualité les entreprises situées dans le quartier des Bois ouvrés » (P.A.D.D.- page 12). Cette zone, classée en 2AU, est voisine de la zone d'activités Lasgarennnes « sur laquelle subsistent quelques disponibilités foncières qui se situent de l'autre côté du canal de l'Alaric » (rapport de présentation- page 39/247).

Un classement de cette zone en AUO serait opportun pour les raisons suivantes :

- la Z.A.C. du Parc de l'Adour réunira plusieurs types d'activités,
- la commune, dans le P.A.D.D., souhaite redynamiser la zone artisanale La Palanque,
- le rapport de présentation ne justifie pas des besoins en foncier pour de l'activité artisanale,
- le S.CO.T. pose l'orientation suivante : « De façon générale, toute création ou extension sera précédée d'une étude de densification ou de requalification des zones existantes sur la commune ou le territoire de l'intercommunalité porteuse du projet ».

Modification apportée

Voir réponse à la DDT ci-dessus.

Avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées

Nous constatons que la commune de Séméac retient un scénario démographique optimiste au regard de la légère diminution de population constatée ces dix dernières années.

Concernant les zones 2 AU, même si nous en recommandons particulièrement l'usage, il nous semble qu'au regard des projections de populations ambitieuses, la zone 2 AU du Bouala sud devrait avoir une vocation agricole traduite dans le PLU, dans la mesure où cette dernière est encore connectée à un espace agricole fonctionnel.

Modification apportée

Voir réponse à la DDT ci-dessus.

LégendeAvis du Centre Régional Propriété Forestière des Hautes-Pyrénées - CRPF

Mettre dans la légende (et dans les autres paragraphes qui pourraient être concernés) "zone naturelle et forestière".

Modification apportée

Dans les pièces graphiques du règlement, les légendes intitulées "zone naturelle" ont été complétées comme suit : "zone naturelle et forestière".

4. PIÈCES ÉCRITES DU RÈGLEMENTAssainissementAvis de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes

Les articles relatifs aux eaux pluviales sont rédigés toujours de la même façon, alors que la situation diffère notamment pour la zone AUiZ2. Par ailleurs, quelques termes sont contradictoires.

Voici nos propositions de rédaction :

Article AUiZ1-4 Eaux pluviales (on peut supprimer les termes d'irrigation et drainage) = Article AUiZ4-4 4.2.2 = Article UiZ1-4 4.2.2

Les aménagements réalisés sur les parcelles doivent garantir l'écoulement et l'évacuation des eaux pluviales de ruissellement des voiries et stationnement après écrêtement vers un collecteur public, ou le cas échéant après traitement et écrêtement (conformes à la législation en vigueur) vers un exutoire naturel. Les eaux issues des aires de lavage non couvertes doivent subir un prétraitement avant rejet dans un collecteur public d'eaux pluviales.

Les eaux pluviales des toitures seront infiltrées sur la parcelle.

« Les eaux issues des parkings (de plus de 10 places) subiront un traitement de débouage, déshuilage, avant rejet dans le réseau collecteur. En l'absence de réseau ou en cas d'insuffisance de ce dernier, le rejet doit se faire dans les aménagements autorisés ». Non pertinent- s'il y a rejet dans le réseau collecteur, dans le cas de la ZAC c'est pour aller vers un traitement mutualisé, donc il ne sert à rien d'imposer un premier traitement sur la parcelle. Si c'est un rejet au milieu naturel, il faut tout traiter avant rejet, et pas forcément systématiquement débouageur/déshuilageur - La police de l'eau peut accepter des traitements alternatifs.

Modification apportée

Les articles AUiZ1-4 et UiZ1-4 ont été modifiés suivant les observations de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes.

Avis de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes

Les aménagements réalisés sur les parcelles doivent garantir l'écoulement et l'évacuation des eaux pluviales de ruissellement des voiries et stationnement après traitement et écrêtement (conformes à la législation en vigueur) vers l'exutoire naturel: canal de décharge de l'Alaric. Les eaux issues des aires de lavage non couvertes doivent subir un prétraitement.

Les eaux pluviales des toitures seront infiltrées sur la parcelle.

Modification apportée

L'article AUiZ2-4 a été modifié suivant les observations de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes.

Avis de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes

Les espaces de rétention à ciel ouvert doivent faire l'objet d'un traitement paysager.

Les constructions et aménagements devront intégrer, dans la mesure du possible, des dispositions techniques alternatives telles que le stockage, la récupération des eaux de toiture pour utilisation aux fins d'arrosage ou d'usages techniques sans rapport avec l'hygiène et l'alimentation. L'excédent des eaux de toiture seront infiltrées sur la parcelle.

Modification apportée

Les articles AUiZ1-15, AUiZ4-15 et UiZ1-15 ont été modifiés suivant les observations de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes.

Voirie – Accès - Stationnement

Avis de la DDT65

En zone N, les règles de stationnement des 2 roues s'appliquent pour des opérations de plus de 10 lots, ce qui est incompatible avec la vocation de la zone.

Modification apportée

Cette règle a été supprimée dans la zone N.

Avis de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes

Accès : nous proposons d'annuler et remplacer le dernier paragraphe par ceci : Les accès véhicules aux parcelles depuis le boulevard d'entrée d'agglomération seront assurés uniquement à partir des giratoires.

Modification apportée

L'article AUiZ2-3 sera modifié suivant les observations de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes.

Avis de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes

Modifier la phrase suivante (Pour tenir compte de la forme particulière du cheminement doux qui accompagne le boulevard) : Les voies publiques ou privées doivent prévoir l'aménagement de trottoir ou chemin piétonnier.

Modification apportée

Les articles AUiZ1-3, AUiZ2-3, AUiZ4-3 et UiZ1-3 ont été modifiés suivant les observations de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes.

III. MODIFICATION DU PLU POUR PRISE EN COMPTE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le présent chapitre a pour objet de répondre aux conclusions suivantes rendues par le Commissaire Enquêteur dans son rapport rédigé à l'issue de l'enquête publique : certaines requêtes formulées par les administrés doivent être prises en compte.

1. RÉSERVES

Réserve n°1

- a) Transfert en zone A (ou Ap) des zones 2AU dites du « Buala- Sud » et de « Lasgarennès », sans modifications géométriques.
- b) Suppression du classement Aub de la partie Est de la zone Est dite « Buala-Nord »
Nota : La suppression du classement en Aub du secteur Est de la zone du Buala-Nord doit logiquement et par analogie des classements des terrains confrontant au Sud et à l'Est, entraîner le reclassement de cette bande Est en zone N.

Modification apportée

Malgré le ralentissement de la croissance démographique constaté lors du dernier recensement INSEE, la municipalité souhaite maintenir ses objectifs de développement démographique et économique.

Il est rappelé que pour atteindre ses objectifs de développement démographique, la commune ne peut pas uniquement miser sur la réhabilitation des logements vacants et le renouvellement urbain. Ces politiques de l'habitat obtiennent des résultats à très long terme. L'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones est également indispensable.

Contrairement à ce qui est avancé dans l'avis de la Préfecture, pour atteindre l'objectif de capacité d'accueil, le PLU mise sur le renouvellement urbain et la densification des zones existantes (5% du nombre de résidences principales, soit 114 logements). De plus, des friches industrielles et de vastes espaces d'activité en reconversion ont été classés en zone AU ou UB et feront l'objet d'opérations de renouvellement urbain.

Toutefois, il est rappelé que si les objectifs n'étaient pas atteints en 2025 et conformément à la Loi ALUR, les zones AU et 2AU seront automatiquement "inconstructibles" sans une révision du PLU : "Le plan local d'urbanisme fait l'objet d'une révision lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, la commune envisage d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier".

C'est pour cette raison et compte tenu des remarques des Personnes Publiques Associées sur la nécessité de prioriser les secteurs ouverts à l'urbanisation et de la réserve du commissaire enquêteur, que la municipalité décide de **reclasser en zone Ap (zone agricole protégée) les zones 2AU dites du « Buala-Sud » et de « Lasgarennès »**. Un classement en zone Ap permettra de ne pas artificialiser ces secteurs qui représentent un potentiel d'extension urbaine à long terme pour la commune.

La municipalité décide également de **reclasser la partie Est de la zone Aub dite du « Buala-Nord » en zone N** afin de rester dans le périmètre compact de l'urbanisation et de suivre la proposition du commissaire enquêteur. Cette modification de zonage entraîne une **modification des Orientations d'Aménagements et de Programmation** : la voie et les constructions prévues en limite Est sont supprimées et un espace de retournement est prévu le long de l'espace public central.

Réserve n°2

L'évaluation incidence Natura 2000. Ce point concerne une réserve émise par l'État portant sur des compléments à apporter plus particulièrement au niveau du rapport de présentation.

Il convient en conséquence de compléter le dit rapport (et le cas échéant les autres pièces du dossier) selon le cadre décrit dans l'avis de l'Etat 3 chapitre 2, pages 2 et 3 : Évaluation d'incidence Natura 2000 (EIN) et Trame verte et Bleue.

Modification apportée

Il a été rappelé dans le rapport de présentation l'absence d'effets indirects sur le site Natura 2000 (risques en termes de pollution du cours d'eau et de qualité de l'eau et prise en compte dans le reste des dispositions du PLU, volets pluvial et assainissement entre autres).

2. RECOMMANDATIONS

Recommandation n°1

- a) Zonage d'assainissement pluvial. Il est recommandé de programmer sa réalisation. Justification : Les nombreux aménagements prévus sur le territoire communal entraîneront la minéralisation de superficies provoquant une accélération des écoulements. La réalisation d'un zonage d'assainissement pluvial portant sur Séméac, ainsi que sur les communes situées en amont et en aval apparaît justifiée. Ce schéma devra tenir compte des points de concentration des écoulements en amont de la commune de Séméac, mais également des conditions de renvoi vers l'aval, sur le territoire administratif d'Aureilhan.
- b) Requalification des abords de la RD 817. Il est recommandé de programmer cette étude. Justification : Cet axe structurant de la commune de Séméac qui distribue la circulation depuis l'agglomération Est de la périphérie tarbaise (et dans l'autre sens) vers le secteur Sud industriel et commercial et vers le péage Est de l'A64, doit être parfaitement « lisible » dans la traversée urbaine de Séméac. Un aménagement d'itinéraire ayant vocation à se réaliser au fur et à mesure des besoins apparaît nécessaire. Cette étude prendra en compte les urbanisations en cours et notamment les nouveaux flux de circulation depuis et vers cet axe. Cette étude qui est partiellement engagée avec le projet de carrefour RD 817/2 1, devra être menée de façon concomitante avec l'étude d'assainissement pluvial.
- c) Mise à jour d'ensemble. Il est recommandé, lors de la mise au point du dossier d'intégrer, les remarques émises par les PPA et autres structures consultées. Il s'agit de remarques se rapportant d'une part à des demandes de précisions et d'autre part à des améliorations sur la forme.

Modification apportée

- a) Le PADD, en réponse à l'objectif « Préserver l'environnement et la qualité du cadre de vie », précise que la commune a la volonté d'engager une réflexion sur la mise en place d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales.
- b) Le PADD précise : « La commune a engagé une réflexion sur l'aménagement de la RD817, axe principal d'entrée Est de l'agglomération. A terme, une requalification de cet axe en voie urbaine apaisée devra être engagée afin d'éviter la coupure créée par la RD817. Cela permettra de rétablir la continuité entre les espaces situés de part et d'autre de cet axe en facilitant notamment les déplacements doux ».
- c) Les remarques émises par les Personnes Publiques Associées ont été intégrées au dossier de PLU.

Recommandation n°2

Il est recommandé de supprimer la zone 2AU du quartier « Marque-Devant ». Cette suppression entraînera le classement de ce secteur foncier en zone UA du PLU.

Modification apportée

La zone 2AU du quartier « Marque-Devant » a été reclassée en zone UA.

Recommandation n°3

- Lorsque sur le projet de PLU, les zones urbaines sont couvertes par la zone jaune du PPR, il est recommandé de faire coïncider la limite Est des zones urbaines avec la limite Ouest des zones jaunes du zone inconstructible du PPR (Champ d'expansion des crues. Risque Modéré), hors voiries. Il convient en conséquence d'apporter une modification en ce sens dans le secteur situé entre la Rue Aubert Salles et le chemin de La Barthe. (Dans le sens Nord/Sud : Parcelles BEAUFILS, LOPEZ, ABADIE et BARATS).
- S'agissant des zones bleues du PPR notamment celles déjà construites, il est recommandé de les maintenir en zone urbaine, en les indiquant (carte du zonage et règlement écrit). Ces zones bleues du PPR sont constructibles sous conditions. Risque modéré.
- Il est également recommandé d'exclure des zones urbaines du PLU les secteurs rouges du PPR (inconstructible, risque fort). Il s'agit uniquement de la partie Nord de l'aire (AUa) de sédentarisation des gens du voyage. Ceci ne porte pas atteinte à l'équipement de cette zone, car il s'agit en zone rouge d'une superficie approximative de 0,15 ha, sur l'ensemble du terrain destiné à la sédentarisation des gens du voyage dont la superficie totale est de l'ordre de 1,38 ha. Le projet d'orientation et d'aménagement correspondant devra être modifié en ce sens.

Modification apportée

- Dans le secteur situé entre la rue Aubert Salles et le chemin de La Barthe, la limite Est de la zone UB a été décalée afin qu'elle corresponde à la limite Ouest du PPR.
- Il est préférable de ne pas indiquer les secteurs inondables en référence au PPR. Effectivement, le PPR est un document opposable annexé au PLU mais il peut évoluer indépendamment du PLU. De plus, il ne s'agit pas d'extensions urbaines mais de secteurs déjà bâtis.
- Aucune modification ne sera apportée à la zone AUa. En effet, la partie en située en zone rouge du PPR est inconstructible du fait de la proximité de l'autoroute A64 (bande de 40 m).

Recommandation n°4

Il est recommandé d'apporter une modification à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation dite de la rue Jean Lamarque : prévoir accès par la parcelle Nord appartenant au propriétaire de la zone et supprimer l'accès Sud.

Modification apportée

L'accès Nord est privilégié, il est intégré à la zone AUc. L'accès Sud, prévu à l'origine, est reclassé en zone UB. Le zonage et les Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été modifiées dans ce sens.

Recommandation n°5

Concernant les Orientations d'Aménagement et de Programmation du secteur Marque-Darré AUe et AUf, il est recommandé à la municipalité, soit : a) De confirmer le plan d'aménagement tel que figurant dans le projet de PLU. b) De supprimer AUe et AUf en reclassant ces deux secteurs en UB.

Modification apportée

Face au risque d'un développement anarchique de l'urbanisation si le secteur est classé en U sans OAP, il est acté que le maillage n'est pas forcément nécessaire mais la présence d'OAP semble

cohérente. Ainsi, le classement en AU est maintenu avec une modification des OAP afin de proposer deux accès indépendants.

Recommandation n°6

Il est recommandé de modifier le règlement de la ZAC Lanne-Darré afin de pouvoir implanter les garages à 4,50 m de la voie principale (au lieu de 5) et d'uniformiser à 5 mètres les implantations des habitations par rapport aux limites publiques.

Modification apportée

Le secteur dessinant un angle, classé en zone AULDa, a été intégré à la zone AULDc afin d'autoriser une implantation à l'alignement ou à 5 mètres. L'article 6 du règlement des zones AULD, AULDa, AULDb et AULDc a été modifié afin que les garages puissent être implanté à 4 m minimum de l'alignement.

Recommandation n°7

Il est recommandé d'identifier au sein de la zone N (Parcelle AM 112) un secteur « Aj » destiné à la création de jardins familiaux. L'article correspondant qu'il conviendra d'ajouter au règlement confirmera le type d'activité, le cadre des aménagements possibles en cohérence avec le règlement des zones A ainsi qu'avec les dispositions du PPR.

Modification apportée

La parcelle AM112 a été classée en Nj afin d'autoriser les cabanons de jardins et de permettre la faisabilité du projet de jardins familiaux. Le zonage et le règlement ont été modifiés dans ce sens.

Recommandation n°8

Il est recommandé d'adapter les annexes précitées (règles écrites et plans) concernant la modification du périmètre de protection du monument historique « Ousteau », ceci par prise en compte de l'avis correspondant du commissaire enquêteur figurant dans le présent dossier : « Conclusions du CE Modification du périmètre d'un monument historique » (Pages 53 à 57)

Modification apportée

Le nouveau périmètre du monument historique a été annexé au PLU.



Le Conseil municipal



N° 89-2014

Séance du 17 décembre 2014

DÉLIBÉRATION
relative au

**Projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
arrêt du projet et bilan de la concertation**

Destinataires :	Conseillers municipaux	
Copie :	Affichage municipal, Représentant de l'État, Presse	
Présents :	Philippe BAUBAY, Joëlle BERNADET, Érick BARROUQUERE-THEIL, Serge DUFFAU, Sylvie CHEMINADE, Jean-Pierre ALEM, Marie-Aline LANUSSE, Michel ABEILHE, Martine FOCESATO, Jonathan BOUTIQ, Roger MOREAUX, Magali LABORDE, Alain BAYLAC, Robert TAMBÜRELLO, Marie-Ange MARIE, Régine POUX, Pierre CLAVERIE, Nathalie DARCY.	18
Excusés :	Geneviève ISSON a donné procuration à Philippe BAUBAY Françoise ARMAND a donné procuration à Serge DUFFAU Christine BARRAUD a donné procuration à Joëlle BERNADET Alain GALLET a donné procuration à Erick BARROUQUERE-THEIL Marion CONSTANCE a donné procuration à Sylvie CHEMINADE Yolande DAGUET a donné procuration à Michel ABEILHE Yvette LAGARDE a donné procuration à Jean-Pierre ALEM	7
Votants :		25
Absents :	Bernard DUCOR, Patrick BUTOR	

Entendu la présentation de Philippe BAUBAY qui précise les points suivants.

Par deux délibérations du 11 février 2010 et du 24 novembre 2011, la commune a prescrit la révision générale du Plan d'Occupation des Sols (POS) permettant le passage au Plan Local d'Urbanisme (PLU), et a précisé les modalités de la concertation.

Cette révision a notamment pour objectif de :

- Améliorer la sécurité juridique des autorisations d'urbanisme, car certaines règles actuelles peuvent être sujettes à des interprétations divergentes ;
- Définir une politique environnementale efficace, notamment en intégrant une Approche Environnementale de l'Urbanisme (AEU) ;
- Définir une politique urbanistique fondée sur un véritable projet urbain.
- Redéfinir les délimitations des zones d'activités, zone UI du Plan d'Occupation des Sols (POS), sachant que le développement économique est l'une des compétences de la communauté d'agglomération du Grand Tarbes ;
- Favoriser et mettre en évidence des trames bleues et vertes traversant à la fois les zones urbanisées et les zones naturelles ;
- Améliorer la gestion des eaux pluviales et remédier aux problèmes d'écoulement de ces eaux imputables à l'imperméabilisation des sols, par des règles adéquates ;

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20210413-BC13042021_02b-AU
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

- Améliorer le maillage des rues et favoriser les modes de déplacement doux, en cohérence avec le plan de déplacement urbain élaboré à l'échelle de l'agglomération ;
- Encadrer le devenir de la décharge de Séméac ;
- Favoriser le développement des énergies renouvelables et la construction d'éco-quartiers ;
- Rééquilibrer l'offre de logements et favoriser la mixité urbaine ;
- Définir les types d'habitat à privilégier pour densifier le bâti et renforcer sa continuité du bâti, dans les dents creuses et les zones dévolues à l'urbanisation. Intégrer les conséquences de l'augmentation du nombre de logements sur la gestion des équipements et des services publics.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) explicitant la démarche d'aménagement et d'urbanisme de la commune et exposant les grands axes du projet politique global d'aménagement du territoire pour les années à venir a fait l'objet d'un débat en Conseil municipal le 12 juillet 2012.

Quatre principes directeurs présentés par le bureau d'études 2 AU en Conseil municipal le 29 mars 2012, gouvernent ce PADD de Séméac :

- préserver l'environnement et la qualité du cadre de vie ;
- renforcer la cohésion sociale et urbaine ;
- renforcer et développer les activités économiques ;
- faciliter et sécuriser les déplacements sur la commune.

Le projet de PLU est à ce jour finalisé. Tout le long de son élaboration, une concertation a été conduite comme prévue dans la délibération de prescription.

En application de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet l'élaboration du projet de PLU et conformément à l'article L 123-9 du même code, le document doit être arrêté par délibération du Conseil Municipal et communiqué pour avis aux personnes publiques associées, aux communes limitrophes et aux organismes qui ont demandé à être consultés.

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants ;

Vu notamment l'article R 123-18 du code de l'urbanisme ;

Vu les délibérations du Conseil municipal du 11 février 2010 et du 24 novembre 2011 portant prescription de l'élaboration d'un PLU par une révision du POS et précisant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 14 octobre 2010 relative à l'Approche environnementale de l'Urbanisme intégrée dans le PLU ;

Entendu le débat au sein du Conseil municipal du 12 juillet 2012 sur le Projet d'Aménagement et de développement durable ;

Vu le projet de PLU ;

Considérant que les modalités de la concertation définies lors de la prescription de l'élaboration du PLU et à mener jusqu'à l'arrêt du document étaient les suivantes :

- insertion d'article dans le bulletin municipal,
- dossier explicatif présentant les éléments du diagnostic et les enjeux communaux tenu à la disposition du public à l'accueil de la mairie,
- organisation de deux réunions publiques annoncées par voie de presse.

Considérant que les modalités de concertation ont été respectées ;

Considérant que le projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration, aux communes limitrophes et aux organismes qui ont demandé à être consultés ;

Par 22 voix pour et 3 abstentions, le Conseil municipal

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20210413-BC13042021_02b-AU
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

DÉLIBÈRE

Article 1 : Tire, en application de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, le bilan suivant de la concertation. Cette concertation a revêtu la forme suivante :

- Insertion d'article dans le bulletin municipal :
Bulletin n°53 - printemps 2012 : article intitulé « le Plan Local d'Urbanisme de Séméac, la rencontre d'un territoire et d'un projet urbain commun »
Bulletin n°55 - printemps 2013 : article intitulé « Point d'étape sur l'élaboration de notre Plan Local d'Urbanisme »
- La mise à disposition d'un dossier explicatif présentant les éléments du diagnostic et les enjeux communaux à l'accueil de la mairie.
- Organisation de deux réunions publiques

Les réunions publiques ont été annoncées préalablement par voie de presse. Pour chacune d'entre elle, le public a été informé du lieu, de la date et de l'heure par une annonce de presse dans un journal local diffusé dans le département, par l'intermédiaire du site internet de la commune et par panneaux d'affichage.

La première réunion publique d'informations a eu lieu le 30 mai 2012. Elle portait sur le diagnostic territorial et le projet d'aménagement et de développement durable.

La seconde réunion publique s'est tenue le 4 décembre 2014. Elle concernait le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation.

- Exposition en mairie

Une exposition a eu lieu dans les locaux de la mairie à partir du mois d'octobre 2012 jusqu'à la fin de la concertation. Elle comprenait les principaux éléments du diagnostic territorial et la présentation du projet d'aménagement et de développement durable

- Organisation d'ateliers thématiques

Quatre ateliers thématiques se sont déroulés autour des thèmes : préserver l'environnement et la qualité du cadre de vie, renforcer la cohésion sociale et urbaine, renforcer et développer les activités économiques, faciliter et sécuriser les déplacements sur la commune.

- Mise en ligne des éléments d'études sur le site internet de la commune

Les panneaux d'exposition, ainsi qu'un rappel de la procédure d'élaboration ont été mis en ligne sur le site internet de la commune.

Cette concertation a révélé les points suivants :

- Question sur le Plan de Prévention des Risques, risque inondation
- Question sur les zones agricoles
- Question sur le quartier des Cigognes et sa mise en valeur
- Question sur l'urbanisation des arrières du quartier Marque-Devant
- Question sur le secteur des Bois Ouvrés
- Demandes individuelles sur classement des parcelles en zone urbaine ou à urbaniser à court et moyen terme et sur les voiries

Les éléments ont été examinés et pris en compte de la manière suivante :

- Question sur le Plan de Prévention des Risques : ce document étatique constitue une servitude d'utilité publique. Annexé au document d'urbanisme, il est opposable à toutes demandes d'autorisation d'urbanisme.
- Question sur les zones agricoles : l'objectif est de conserver les zones dédiées à l'agriculture situées à l'est du Canal de l'Alaric. Le zonage a été délimité conformément à cet objectif.
- Question sur le quartier des Cigognes : il s'agit d'un quartier référentiel pour Séméac. Des éléments urbains et paysagers forts participent à l'identité de ce quartier, notamment la présence de cigognes intégrées aux murs de clôture. C'est pour ces raisons qu'il a été défini comme éléments de paysage à protéger ou à mettre en valeur au titre de l'article L 123-1-5 7° du code de l'urbanisme.
- Question sur l'urbanisation des arrières du quartier Marque-Devant : L'urbanisation des arrières des parcelles permettrait de densifier la zone.
- Question sur le secteur des Bois Ouvrés : l'objectif est de favoriser le renouvellement urbain sur la partie Nord de ce secteur, par une transformation d'une zone d'activité en zone d'habitat.
- Demandes individuelles sur classement des parcelles en zone urbaine ou à urbaniser à court et moyen terme et sur les voiries : les propriétaires et demandeurs sont amenés à présenter leurs observations lors de l'enquête publique.

Accusé de réception en préfecture
04/06/2014 10h01
Date de télétransmission : 14/04/2021
Site internet : www.semeac.fr

Article 2 : décide d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 3 : En application de l'article L 123-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération et le projet de PLU annexé à celle-ci seront transmis pour avis :

- Aux personnes publiques associées
- Aux communes limitrophes et aux organismes qui ont demandés à être consultés

Conformément à l'article R 123-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un délai d'un mois.

Article 4 : Le présent acte fait en outre l'objet des formalités suivantes :

- transmission au Représentant de l'État, service du contrôle de légalité ;
- publication au recueil des actes administratifs ;
- insertion au registre des délibérations ;
- informations à la DDT

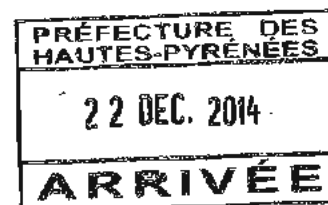
Le Maire,



Acte rendu exécutoire,
Transmis au Représentant de l'État le ...22.12.2014
Publié le ...22.12.2014
Notifié le ... 22.12.2014
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Geneviève ISSON

Arnaud LIBILBEHETY





Le Conseil municipal

DÉLIBÉRATION
relative au débat sur les orientations générales
du Projet d'Aménagement et de
Développement Durable (PADD)
du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU)



Destinataires : Conseillers municipaux
Copie : Affichage en Mairie, Représentant de l'État

Présents : Geneviève ISSON, Serge DUFFAU, Joëlle BERNADET, Françoise ARMAND, Marie-Aline LANUSSE, Bernard DUCOR, Alain GALLET, Christine BARRAUD, Michel ABEILHÉ, Philippe MERIAUX, Sylvie CHEMINADE, Philippe BAUBAY, Fatima VOLLOT,, Jean-Bruno TAJAN, Marion CONSTANCE, Micheline COMBELLES, Christophe DRUILHET, Delphine REIX-VIGUIER.

14

Absents représentés : Érick BARROUQUERE-THEIL a donné procuration à Alain GALLET
Jean-Pierre ALEM a donné procuration à Joëlle BERNADET
Christine BIELSA a donné procuration à Christine BARRAUD
Jonathan BOUTIQ a donné procuration à Marie-Aline LANUSSE
Déborah URRUTIA-CAILLAVET a donné procuration à Geneviève ISSON
Éric MONTESSUY a donné procuration à Micheline COMBELLES

6

Entendu la présentation de Monsieur Philippe BAUBAY,
Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L123-9 relatif au débat au sein du Conseil Municipal des orientations générales du PADD ;
Vu les délibérations du Conseil municipal du 11 février 2010 et du 24 novembre 2011 prescrivant la révision générale du POS ;
Vu le projet de PADD ;

Par 20 voix pour, 0 contre et 0 abstention,

DÉLIBÈRE

Article 1 : Prend acte de la tenue du débat d'orientation sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Article 2 : Est informé que les débats seront consignés dans un compte-rendu qui sera annexé à la délibération.

Article 3 : Le présent acte fait l'objet des formalités suivantes :

- transmission au Représentant de l'État, service du contrôle de légalité ;
- publication au recueil des actes administratifs ;
- notification à : Bureau d'études 2AU ;
- insertion au registre des délibérations.

Madame Le Maire,

Geneviève ISSON

Acte rendu exécutoire,
Transmis au Représentant de l'État le 24.7.2012
Publié le ... 30.7.2012
Notifié le ... 30.7.2012
Le Maire,

Geneviève ISSON



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20210413-BC13042021_02b-AU
Date de télétransmission : 14/04/2021
réception préfecture : 14/04/2021



PROCÈS VERBAL
du **Conseil municipal**
réuni le **12 juillet 2012**

Mairie de Séméac, Place Aristide Briand, 65600 Séméac 05 62 38 91 00 www.semeac.fr mainie@semeac.fr

Destinataires : Conseillers municipaux

Copie : Porte de la mairie, Représentant de l'État, Presse

Présents : Geneviève ISSON, Serge DUFFAU, Joëlle BERNADET, Françoise ARMAND, Marie-Aline LANUSSE, Bernard DUCOR, Alain GALLET, Christine BARRAUD, Michel ABEILHÉ, Philippe MERIAUX, Sylvie CHEMINADE, Philippe BAUBAY, Fatima VOLLOT,, Jean-Bruno TAJAN, Marion CONSTANCE, Micheline COMBELLES, Christophe DRUILHET, Delphine REIX-VIGUIER. 14

Absents représentés : Érick BARROQUERE-THEIL a donné procuration à Alain GALLET
Jean-Pierre ALEM a donné procuration à Joëlle BERNADET
Christine BIELSA a donné procuration à Christine BARRAUD
Jonathan BOUTIQ a donné procuration à Marie-Aline LANUSSE
Déborah URRUTIA-CAILLAVET a donné procuration à Geneviève ISSON
Éric MONTESSUY a donné procuration à Micheline COMBELLES 6

Le quorum étant atteint, Mme ISSON ouvre la séance à 20h30.

Conformément à l'article 3 du règlement intérieur du Conseil municipal, approuvé par délibération du 25 septembre 2008, le Conseiller venant en suivant dans l'ordre du tableau, Françoise ARMAND, est désignée comme secrétaire de séance.

1. Procès verbal du Conseil municipal du 25 juin 2012.

Signé en séance.

2. ZAC Lanne Darré : compte rendu annuel au concédant par le concessionnaire

Rapporteur : G. ISSON

Le Conseil Municipal du 25 juin 2012 avait précédemment accordé sa garantie sur l'emprunt souscrit par la SEPA pour l'acquisition des terrains compris dans la ZAC Lanne-Darré. L'aménageur est en cours d'acquisition des terrains. Les prix des terrains limitrophes ont été revalorisés, ce qui a majoré les dépenses. Mais le prix de cession des terrains aménagés pourraient être revalorisés compte tenu du marché, y compris en minorant le prix des terrains pour les bailleurs sociaux.

La participation de la collectivité est fixée dans le traité de concession à 75 000 € uniquement si l'opération est déficitaire. Le projet doit pouvoir être réalisé sans coût pour la municipalité. D'où le refus de participation de 150 000 € demandée initialement.

La commercialisation des terrains n'est pas engagée, les travaux d'aménagement débuteront en 2013, le risque de l'opération est assumé par le concessionnaire. En conséquence, la commune ne

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20210413-BC13042021_025-AU
Date de réception préfecture : 14/04/2021

souhaite pas augmenter le montant de sa participation. Il est demandé à l'aménageur de réviser sa maquette.

L'opération est importante pour la municipalité (39 logements sociaux sont prévus), il est demandé à l'aménageur d'être présent pour présenter le CRAC 2013.

Après en avoir délibéré, le projet de délibération est adopté à l'unanimité par 20 voix pour.

3. Orientations générales du PADD du projet de PLU

Rapporteur : Ph. BAUBAY

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) explicite la démarche d'aménagement et d'urbanisme de la Commune. Il constitue un des éléments essentiels du futur plan local d'urbanisme (PLU). Le PADD de Séméac retient 4 orientations :

- préserver l'environnement et la qualité du cadre de vie ;
- renforcer la cohésion sociale et urbaine ;
- renforcer et développer les activités économiques ;
- faciliter et sécuriser les déplacements sur la commune.

Les remarques qui avaient été formulées lors de la présentation ont été intégrées.

Il est débattu de la méthode de travail interne au conseil municipal et de l'adéquation avec les autres acteurs publics. Le PADD doit être incitatif vis à vis des autres personnes publiques et collectivités voisines.

Après en avoir délibéré, la proposition d'orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du projet de Plan Local d'Urbanisme est adopté à l'unanimité par 20 voix pour.

4. Dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité

Rapporteur : G. ISSON

Dématérialiser la transmission au contrôle de légalité de certains actes présente des avantages incontestables : diminution des coûts d'impression, suppression de déplacements inutiles, accélération du processus, accusé de réception dans les 15 minutes.

Le Centre de Gestion, après mise en concurrence entre plusieurs prestataires, propose la Caisse des Dépôts et de Consignations.

Le certificat électronique coûte 84 € TTC par an.

Après en avoir délibéré, le projet de délibération est adopté à l'unanimité par 20 voix pour.

5. Désignation d'un délégué suppléant à la CAGT

Rapporteur : G. ISSON

En raison de la démission de Monsieur Arnaud LIBILBEHETY de son siège de conseiller municipal, le siège de troisième délégué suppléant auprès de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes devient vacant, il s'avère nécessaire de procéder à son remplacement. Alain GALLET est candidat.

Après en avoir délibéré, le projet de délibération est adopté à l'unanimité par 20 voix pour.

6. Suppression et création d'emploi

Rapporteur : G. ISSON

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20210413-BC13042021_02b-AU
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

L'agent responsable du service d'accueil, état civil et élections actuellement rédacteur chef peut bénéficier d'un avancement au grade de rédacteur par promotion interne. Le projet consiste à supprimer le poste de rédacteur et créer un poste d'attaché. Ceci dans la perspective d'un départ à la retraite proche.

Après en avoir délibéré, le projet de délibération est adopté à l'unanimité par 20 voix pour.

7. Augmentation du temps de travail d'un Adjoint technique

Rapporteur : G. ISSON

Après en avoir délibéré, le projet de délibération est adopté à l'unanimité par 20 voix pour.

8. Questions diverses

La journée du CCAS sera organisée le 19 août à Biarritz.
Madame le Maire informe le conseil sur le forum des associations.

L'ordre du jour étant épuisé, Mme ISSON clôt la séance à 22h15.

Le 12 juillet 2012,
Le Secrétaire de séance,


Françoise ARMAND





ville de
Séméac

Le Conseil municipal



DÉLIBÉRATION

relative à

Objectifs de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

Présents : Geneviève ISSON, Serge DUFFAU, Joëlle BERNADET, Érick BARROUQUERE-THEIL, Françoise ARMAND, Jean-Pierre ALEM, Marie-Aline LANUSSE, Bernard DUCOR, Christine BARRAUD, Michel ABEILHÉ, Philippe MÉRIAUX, Sylvie CHEMINADE, Philippe BAUBAY, Fatima VOLLOT, Christine BIELSA, Marion CONSTANCE, Jonathan BOUTIQ (à partir de 19h05), Micheline COMBELLES, Christophe DRUILHET, Arnaud LIBILBÉHÉTY.

20

Absents représentés : Guy DUFURE a donné procuration à Serge DUFFAU, Alain GALLET a donné procuration à Erick BARROUQUERE-THEL, Gilbert MERCADIÉ a donné procuration à Joëlle BERNADET, Éric MONTESSUY a donné procuration à Micheline COMBELLES, Delphine REIX-VIGUIER a donné procuration à Christophe DRUILHET.

5

Votants : 25

Entendu la présentation de Mr BAUBAY,

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 123-1 et suivants, et R 123-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'article L 123-6 et suivants et R 123-15 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu l'article L 300-2 du code de l'urbanisme ;

Vu sa délibération du 11 février 2010 sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et les modalités de la concertation ;

Considérant qu'il est d'intérêt communal de se doter d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) :

- Pour améliorer la sécurité juridique des autorisations d'urbanisme, car certaines règles actuelles peuvent être sujettes à des interprétations divergentes ;
- Pour définir une politique environnementale efficace, notamment en intégrant une Approche Environnementale de l'Urbanisme (AEU) ;
- Pour définir une politique urbanistique fondée sur un véritable projet urbain.

Considérant que les objectifs poursuivis par la commune sont les suivants :

- Redéfinir les délimitations des zones d'activités, zone UI du Plan d'Occupation des Sols (POS), sachant que le développement économique est l'une des compétences de la communauté d'agglomération du Grand Tarbes ;
- Valoriser le centre ville et les quartiers par une cohérence architecturale et paysagère. Le centre ville se distingue des autres zones qui ont été urbanisées de façon séquencée au moyen du lotissement. Sa mise en valeur peut se retranscrire par des règles d'urbanisme spécifiques ;
- Favoriser et mettre en évidence des trames bleues et vertes traversant à la fois les zones urbanisées et les zones naturelles ;
- Améliorer la gestion des eaux pluviales et remédier aux problèmes d'écoulement de ces eaux imputables à l'imperméabilisation des sols, par des règles adéquates (coefficient d'emprise au sol, couverture végétale...) ;

065-200069300-20210413-BC13042021_02b-AU
Date de réception préfectorale : 14/04/2021

- Améliorer le maillage des rues et favoriser les modes de déplacement doux, en cohérence avec le plan de déplacement urbain élaboré à l'échelle de l'agglomération ;
- Encadrer le devenir de la décharge de Séméac ;
- Favoriser le développement des énergies renouvelables et la construction d'éco-quartiers ;
- Rééquilibrer l'offre de logements et favoriser la mixité urbaine ;
- Définir les types d'habitat à privilégier pour densifier le bâti et renforcer sa continuité du bâti, dans les dents creuses et les zones dévolues à l'urbanisation. Intégrer les conséquences de l'augmentation du nombre de logements sur la gestion des équipements et des services publics ;
- Adapter les règles de constructibilité sur la propriété non bâtie en centre ville, sur laquelle était implanté le « château de Séméac » et qui est actuellement une zone constructible ;
- Adapter les règles de constructibilité sur les terrains non bâtis situés dans le prolongement de la piscine. Ces parcelles, proches de la sortie autoroutière, sont en zone 1 NA (zone d'urbanisation future) du POS.

A l'unanimité, par 25 voix pour,

DÉLIBÉRE

Article 1 : Approuve les objectifs communaux tels que détaillés ci-dessus, et modifie en conséquence sa délibération du 11 février 2010.

Article 2 : La présente délibération fait l'objet des formalités suivantes :

- transmission à Monsieur le Préfet,
- notification au Président du Conseil Régional,
- notification au Président du Conseil Général,
- notification au Président de la Communauté d'agglomération du Grand Tarbes au titre de l'intercommunalité, d'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Programme local de l'Habitat, et autorité organisatrice des transports urbains,
- notification au Président du Syndicat Mixte du SCOT de Tarbes-Ossun-Lourdes,
- notification aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers, de la Chambre d'Agriculture,
- notification aux Maires des Communes limitrophes,
- affichage en mairie durant un mois,
- publication au recueil des actes administratifs,
- insertion au registre des délibérations,
- mention dans un journal diffusé dans le département.

Délibération rendue exécutoire,
Transmise à la préfecture le 29.11.2011
Publiée le 20.11.2011
Notifiée le 30.11.2011
Document certifié conforme,
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services

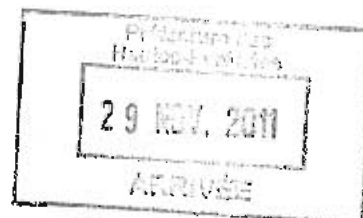
Jean MUR



Le Maire,




Geneviève ISSON



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20210413-BC13042021_02b-AU
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021



DÉLIBÉRATION

relative à

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme et modalités de concertation

Le Conseil municipal

Présents : Guy DUFFAURE, Geneviève ISSON, Serge DUFFAU, Joëlle BERNADET, Érick BARROUQUERE-THEIL, Françoise ARMAND, Jean-Pierre ALEM, Marie-Aline LANUSSE, Bernard DUCOR, Alain GALLET, Christine BARRAUD, Gilbert MERCADIÉ, Michel ABEILHÉ, Philippe MÉRIAUX, Sylvie CHEMINADE, Myriam PASSET, Philippe BAUBAY, Fatima VOLLOT, Christine BIELSA, Marion CONSTANCE, Jonathan BOUTIQ, Déborah CAILLAVET, Micheline COMBELLES, Éric MONTESSUY, Christophe DRUILHET, Delphine REIX-VIGUIER.

Représentés : Jean-Bruno TAJAN a donné procuration à Jonathan BOUTIQ.

Entendu la présentation de Mr BAUBAY,

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article L 123-6 et suivants et R 123-15 et suivants du code de l'urbanisme ;
Vu l'article L 123-1 et suivants, et R 123-1 et suivants du code de l'environnement ;
Vu l'article L 300-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il est d'intérêt communal de se doter d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour préserver la qualité architecturale et l'environnement ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

VOTE

Article 1 : décide de

- prescrire l'élaboration du PLU, en engageant la procédure de révision du POS ;
- fixer les modalités de la concertation préalable à l'élaboration du PLU, permettant d'associer pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole.
Les modalités retenues sont les suivantes : insertion d'article dans le bulletin municipal, dossier explicatif présentant les éléments du diagnostic et les enjeux communaux tenu à la disposition du public à l'accueil de la mairie, organisation de deux réunions publiques annoncées par voie de presse ;
- demander l'association des services de l'État à l'élaboration du projet de PLU conformément à l'article L 123-7 du code de l'urbanisme ;
- solliciter la mise à disposition des services extérieurs de l'État conformément à l'article L 121-7 du code de l'urbanisme ;
- solliciter, en vertu de ce même article, une dotation de l'État permettant de compenser les dépenses engagées selon les conditions définies aux articles L 1614-1 et L 1614-3 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : La présente délibération fait l'objet des formalités suivantes :

- transmission à Madame la Préfète ;

Mairie de Séméac
065-200069300-20210413-BC13042021_02b-AU
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

- notification aux Présidents du Conseil Régional, du Conseil Général, du Grand Tarbes, du Syndicat Mixte du SCOT de Tarbes-Ossun-Lourdes, de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers, de la Chambre d'Agriculture, aux Maires des Communes limitrophes ;
- affichage en mairie durant un mois ;
- publication au registre des délibérations ;
- objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Délibération rendue exécutoire,
Transmise à la préfecture le 16/2/20
Publiée le 18/2/20
Document certifié conforme,
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,



Jean MUR

Le Maire,



Guy DUFAURE
Conseiller Général

Bureau Communautaire du mardi 13 avril 2021

Délibération n° 2

Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Séméac

Date de la convocation : 01/04/2021

Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Erick BARROQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Philippe LASTERLE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, Mme Maryse VERDOUX, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

Mme Christiane ARAGNOU

M. Fabrice SAYOUS donne pouvoir à M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Cécile PREVOST donne pouvoir à M. Thierry LAVIT

Absents :

M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Guy VERGES

Rapporteur : M. VIGNES

Objet : Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Séméac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L5111-4 et L5216-5,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L153-36 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 65-2016-08-03-00 du 03 août 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et précisant les compétences exercées, et plus particulièrement les compétences en matières d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale

et schéma de secteur; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées en date du 15 juillet 2020, relative à la délégation de compétences du Conseil Communautaire au Président et au Bureau, et donnant délégation au Bureau Communautaire pour les dossiers de procédures de modification de droit commun, de modification simplifiée et révision « allégée » des documents d'urbanisme des communes membres et des Plans locaux d'Urbanisme Intercommunaux actuellement en cours d'élaboration,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Séméac n°2015- 39 en date du 23 septembre 2015 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune, modifié le 13 avril 2017 et le 16 mai 2019,

Vu la délibération du Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées n°7 en date du 22 novembre 2019 prescrivant la révision « allégée » n°1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Séméac,

Vu la décision de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées n°2020-107 en date du 16 juin 2020, relative à la révision « allégée » n°1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Séméac – travaux complémentaires à ceux induits par la révision « allégée » dudit P.L.U.,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées n°2021- SAEU- 01 en date 16 février 2021, prescrivant les modalités de la mise à disposition du public du dossier de projet de révision « allégée » n°1 du P.L.U. de la commune de Séméac,

Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,

Vu le projet de révision « allégée » n°1 du P.L.U. de la commune de Séméac annexé à la présente délibération.

EXPOSE DES MOTIFS :

Considérant que, suite à la demande argumentée de Monsieur le Maire de Séméac, le Bureau Communautaire a prescrit la révision « allégée » n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune par délibération n°7 en date du 22 novembre 2019.

Considérant que les objectifs poursuivis dans le cadre de cette procédure étaient les suivants.

L'entreprise SISCA a sollicité Monsieur le Maire de Séméac et les services de la Communauté d'Agglomération d'une part, pour leurs présenter son projet de restructuration des locaux techniques et sociaux, et de réorganisation du site d'activités. D'autre part, pour savoir comment le P.L.U. de la commune de Séméac pourrait prendre en compte ce projet.

En effet, le projet de l'entreprise SISCA implique une extension et un repositionnement de certains locaux vers le sud du site, en limite de la commune de Barbazan- Debat, et sur la partie Est ce qui entraîne l'agrégation de parcelles classées actuellement dans le P.L.U. en zone Ap (zone agricole correspondant au corridor écologique du canal de l'Alaric, et représentant également « un potentiel d'extension urbaine à long terme »).

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L 153- 34 du Code de l'Urbanisme, et après examen des travaux à réaliser, la procédure à engager était celle de la révision « allégée » dans la mesure où l'évolution du P.L.U. consiste à réduire une zone agricole afin de permettre le projet de restructuration de l'entreprise SISCA, sans remettre en cause les orientations du P.A.D.D.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération a également souhaité que le règlement graphique du P.L.U. de la commune de Séméac prenne en compte les nouvelles dispositions issues d'une part, de l'annulation partielle du P.L.U. intervenue par voie juridictionnelle et, d'autre part, de la procédure de modification simplifiée n°2 approuvée en

2019. Le document d'urbanisme déposé sur le Géoportail de l'urbanisme sera ainsi totalement à jour.

Considérant que, conformément aux dispositions des articles L103-3 à L 103-6 du Code de l'Urbanisme, le Bureau Communautaire a défini les modalités de la concertation publique suivantes :

- les délibérations prises durant toute la procédure de révision « allégée » n°1 du P.L.U. de Séméac seront affichées au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées et en Mairie de Séméac,
- des informations relatives à cette procédure seront insérées sur les sites internet de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées et de la commune de Séméac,
- un registre de concertation sera ouvert à l'attention du public, pour faire part de ses observations, suggestions, contre- propositions. Il sera tenu à la disposition du public au bâtiment de la Communauté d'Agglomération situé au n°30 avenue Antoine de Saint Exupéry à Tarbes et en mairie de Séméac, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public des deux collectivités,
- une réunion publique sera organisée sur ce projet de révision « allégée » n°1 du P.L.U. de Séméac. Le public sera informé du lieu, de la date et de l'horaire de cette réunion par voie de presse (publication dans deux journaux locaux diffusés dans le département). Une information sera également faite sur les sites internet de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées et de la commune de Séméac,
- pendant toute la durée de la concertation, le public pourra adresser, par écrit et sous enveloppe cachetée, ses observations, suggestions ou contre- propositions à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées
A l'attention de Monsieur le Président
Révision allégée du P.L.U. de la commune de Séméac
Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle – Bâtiment Téléport I
CS 51331
65013 TARBES CEDEX 9

- de consulter au cours de la procédure, et si elles en font la demande, les personnes publiques et associations visées aux articles L 132- 12 et L 132- 13 du Code de l'Urbanisme.

Qu'ainsi, la concertation a été mise en œuvre de la façon suivante :

- l'affichage régulier des actes pris par la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées, au sein de ses bâtiments et en Mairie de Séméac ;
- les services de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées et de la Mairie de Séméac ont inséré sur les sites internet des collectivités des informations et les documents afférents à la procédure de révision « allégée » n°1 du P.L.U. de Séméac pour assurer une correcte information du public ;
- dès le mois de décembre 2019, un registre de concertation a été ouvert et mis à disposition du public en Mairie de Séméac et au bâtiment de la Communauté d'Agglomération situé au n°30 avenue Antoine de Saint Exupéry, afin de recueillir ses contributions écrites sur le dossier ;
- une adresse mail dédiée à cette procédure a été créée (revisionplu.semeac@agglo-tlp.fr) pour permettre au public d'adresser ses contributions par voie dématérialisée ;

- compte tenu de la situation sanitaire liée à l'épidémie de COVID- 19, ayant notamment conduit à une prorogation de l'état d'urgence (loi n°2021-160 du 15 février 2021), la Communauté d'Agglomération a décidé de reporter, à une date ultérieure et non définie à ce jour, la réunion publique afin d'assurer la sécurité du public.

En collaboration avec la Mairie de Séméac, et dans l'objectif d'assurer une information en continu du public, une mise à disposition de ce dossier a été réalisée, d'une part, sur support papier en Mairie de Séméac et au bâtiment de la Communauté d'Agglomération situé au n°30 avenue Antoine de Saint Exupéry à Tarbes. D'autre part, grâce à la mise en ligne du dossier sur les sites internet des collectivités. Cette mise à disposition s'est déroulée du 1^{er} mars au 15 mars 2021 inclus.

Considérant que, en conséquence, ces modalités ont assuré l'information et l'accès des habitants au dossier de projet de révision « allégée » n°1 du P.L.U. de la commune de Séméac, et ont permis de les associer durant l'élaboration du projet.

Considérant que le bilan de la concertation sur le projet de révision « allégée » n°1 du P.L.U. de Séméac est présenté en annexe à la présente délibération. Il conclut à l'absence d'adaptation particulière du projet de révision « allégée » n°1 du P.L.U. suite la mise en œuvre des modalités de concertation avec le public.

Considérant que le projet que le projet de révision « allégée » n°1 du P.L.U. de Séméac a été présenté en Commission d'Aménagement de l'Espace/ PLUI/ Urbanisme le 10 mars 2021, et que l'ensemble du dossier a été transmis aux Membres du Bureau Communautaire et laissé à leur disposition, sous format papier, au service Aménagement de l'Espace et Urbanisme de la Communauté d'Agglomération situé au siège de la collectivité, à Juillan.

Considérant que c'est dans ces circonstances que le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées est appelé à approuver le bilan de la concertation et à arrêter le projet de révision « allégée » n°1 du P.L.U. de Séméac, conformément aux articles L 153-14 et suivants, L 153-34 du Code de l'Urbanisme.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le bilan de la concertation afférent au projet de révision « allégée » n°1 P.L.U. de la commune de Séméac, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : d'arrêter le projet de révision « allégée » n°1 P.L.U. de la commune de Séméac, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 3 : de soumettre le projet de révision « allégée » n°1 arrêté du P.L.U. de la commune de Séméac à l'examen conjoint de la collectivité, des personnes publiques associées et aux différents organismes, puis à enquête publique, conformément aux dispositions des articles L 153-16 et suivants, L 153- 34 du Code de l'urbanisme.

Article 4 : de préciser que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- affichage réglementaire en Mairie de Séméac et au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées durant un mois,
- transmission au Représentant de l'État dans le département,
- publication au registre des délibérations,
- insertion au recueil des actes administratifs.

Article 5 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES
COMMUNE DE SEMEAC (HAUTES PYRENEES)**

**PLAN LOCAL D'URBANISME
REVISION ALLEE N°1**

JUGEMENTS

Projet de révision allégée arrêté le 13/04/2021
Enquête publique du/....../2021 au/....../2021
Révision allégée n°1 approuvée le/....../2021

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20210413-BC13042021_02c-AU
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

Pour ce dossier, la collectivité a été accompagnée par le groupement :



**ATELIER SOLS,
URBANISME ET PAYSAGES**

12, rue de l'église 65690 ANGOS
Tél. 09 65 00 57 23
asup@agretpy.fr
RCS Tarbes B 798 272 472



**TERRITOIRE D'AVENIR ET
DEVELOPPEMENT DURABLE**

35bis, rue de Guindalos 64110 Jurançon
tél. : +33(0)6 73 36 25 73
mail : amandine.raymond@tadd.fr
SIRET 504 648 528 00033



Pyrenées Cartographie

3 Rue de la fontaine
de Crastes - 65200 Asté
Tél : 05.62.91.46.86
Mobile : 06.72.78.91.55
guillaume.arlandes@pyrcarto.fr
<http://www.pyrcarto.com>

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20210413-BC13042021_02c-AU
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

SOMMAIRE

Tribunal Administratif de Pau - Jugement n°1600536 du 7 novembre 2017

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU

dd

N°1600536

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. François de Saint-Exupéry de Castillon
Président rapporteur

Le tribunal administratif de Pau

M. Arnaud Bourda
Rapporteur public

(2ème Chambre)

Audience du 17 octobre 2017
Lecture du 7 novembre 2017

68-06-01-02

68-01-01-01-03-01

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, un mémoire et un mémoire en production de pièces, enregistrés le 22 mars 2016, le 23 mai 2017 et le 22 septembre 2017, [REDACTED] demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 23 septembre 2015 par laquelle le conseil municipal de Séméac a approuvé le plan local d'urbanisme de cette commune en tant qu'il classe une partie de la parcelle AI 086 en zone N, ensemble la décision par laquelle le maire de Séméac a implicitement rejeté son recours gracieux formé contre cette délibération ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Séméac le paiement d'une somme de 1 500 € en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il a intérêt pour agir ;
- la commune de Séméac ne justifie pas d'une délégation autorisant son maire à la défendre en justice ;
- le classement d'une partie de sa parcelle est entaché d'erreur de droit dès lors qu'il ne peut être utilement opposé qu'elle est exposée à un risque d'inondation ;
- ce classement est également entaché d'erreur de droit dès lors qu'il prend en compte les limites d'une zone inconstructible du plan de prévention des risques naturels ;
- ce classement est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;
- l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées du 3 mars 2003 portant approbation du plan de prévention des risques naturels n'a pas pris en compte la mise en service d'un canal de décharge

permettant de délester le débit du cours d'eau Alaric, ainsi que la suppression des piles du pont qui enjambe ce cours d'eau, et repose sur une approche hydrogéomorphologique qui est moins élaborée que l'approche hydraulique.

Par un mémoire en défense et un mémoire en production de pièces, enregistrés le 1^{er} février 2017 et le 15 juin 2017, la commune de Séméac conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge du requérant le paiement de la somme de 2 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le requérant ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir ;
- les moyens soulevés par [REDACTED] ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. de Saint-Exupéry de Castillon,
- les conclusions de M. Bourda, rapporteur public,
- et les observations de [REDACTED] représentant la commune de Séméac.

1. Considérant que, par délibération du 23 septembre 2015, le conseil municipal de Séméac a approuvé le plan local d'urbanisme de cette commune ; que [REDACTED] a formé le 23 novembre 2015 un recours gracieux contre cette délibération en tant qu'une partie de la parcelle cadastrée sous le n° AI 086 a été classée en zone N ; que [REDACTED] demande l'annulation de cette délibération du 23 septembre 2015 en tant qu'une partie de ladite parcelle a été classée en zone N, ainsi que de la décision portant rejet du recours gracieux formé contre cette délibération ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la fin de non-recevoir opposée par [REDACTED] :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales : « *Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : (...) 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal (...)* » ;

3. Considérant que, par délibération du 29 mars 2014, le conseil municipal de Séméac a donné délégation au maire de cette commune pendant toute la durée de son mandat à l'effet notamment de défendre cette dernière dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions administratives en première instance ; que le maire de Séméac était donc compétent pour produire le mémoire en défense pour la commune ; que, par suite, ce mémoire est recevable ;

En ce qui concerne la fin de non-recevoir opposée par la commune de Séméac :

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que [REDACTED] est propriétaire indivis de la parcelle n° AI 086 dans la commune de Séméac ; qu'il justifie donc d'un intérêt lui donnant qualité pour agir ; que, dès lors, la fin de non-recevoir opposée à ce titre par la commune de Séméac doit être écartée ;

En ce qui concerne le fond du litige :

S'agissant de la délibération du conseil municipal de Séméac du 23 septembre 2015 :

5. Considérant qu'aux termes de l'article R. 123-8 du code de l'urbanisme alors en vigueur : « *Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison : a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; b) Soit de l'existence d'une exploitation forestière ; c) Soit de leur caractère d'espaces naturels. (...)* » ;

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme de la commune de Séméac prévoit un axe consistant à préserver l'environnement et la qualité du cadre de vie, qui se traduit notamment par les objectifs d'urbaniser en priorité les espaces interstitiels et de prévoir ensuite des extensions en périphérie de la trame urbaine existante, d'assurer la protection des populations face au risque, notamment d'inondation, en prenant en compte le plan de prévention des risques naturels par le déclassement des zones concernées par ce plan, de protéger les milieux naturels et la biodiversité, en évitant toute urbanisation des corridors écologiques, « trames vertes et bleues », et notamment les abords de l'Adour et du canal de l'Alaric (ripisylves) qui constituent un paysage particulier et une richesse faunistique et floristique de grand intérêt (site Natura 2000 vallée de l'Adour), enfin, de valoriser l'utilisation de l'espace naturel comme lieu de rencontre et de loisirs, ce qui se traduit par l'aménagement des bords du canal de l'Alaric pour les loisirs et la promenade ; que si la partie sud-est de la parcelle n° AI 086, qui borde la rue du Moulin Vert, laquelle longe le canal de l'Alaric, est vierge de toute construction et que le plan de prévention des risques d'inondation, qui fait état d'un risque modéré d'inondation, englobe cette partie de ce terrain dans le champ d'expansion des crues du canal de l'Alaric, ladite parcelle, qui ne présente aucun intérêt esthétique, historique ou écologique, sur laquelle une extension mesurée des constructions existantes est autorisée sous certaines conditions, et qui ne constitue pas non plus un espace naturel, se situe à la quasi extrémité d'un secteur totalement urbanisé encadré par la rue de la République, la rue du Moulin Vert et la rue Gérard Langelez, classé en zone UB ou UA ou AU, et sa partie nord-ouest, sur laquelle a été érigée une construction, borde la rue de la République et est classée en zone UB ; que, dès lors, nonobstant le parti d'aménagement voulu

par les auteurs du plan local d'urbanisme, [REDACTED] est fondé à soutenir que le classement en zone N d'une partie de la parcelle n° AI 086 est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la délibération du conseil municipal de Séméac du 23 septembre 2015 portant approbation du plan local d'urbanisme de cette commune, en tant qu'il classe une partie de la parcelle n° AI 086 en zone N, doit être annulée ;

S'agissant de la décision implicite de rejet du recours gracieux :

8. Considérant que la décision attaquée ne peut être regardée comme étant exempte du vice entachant la délibération du conseil municipal de Séméac du 23 septembre 2015 ; que, par suite, cette décision doit également être annulée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

10. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la commune de Séméac doivent dès lors être rejetées ; qu'en revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de cette dernière une somme de 150 euros au titre des frais exposés par [REDACTED] et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La délibération du conseil municipal de Séméac du 23 septembre 2015 portant approbation du plan local d'urbanisme de cette commune, en tant qu'il classe une partie de la parcelle n° AI 086 en zone N, est annulée.

Article 2 : La décision implicite de rejet du recours gracieux formé par [REDACTED] contre la délibération du conseil municipal de Séméac du 23 septembre 2015 portant approbation du plan local d'urbanisme de cette commune, en tant qu'il classe une partie de la parcelle n° AI 086 en zone N, est annulée.

Article 3 : La commune de Séméac versera à [REDACTED] une somme de 150 (cent cinquante) euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions présentées par la commune de Séméac au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à [REDACTED] et à la commune de Séméac.

Délibéré après l'audience du 17 octobre 2017, à laquelle siégeaient :

M. François de Saint-Exupéry de Castillon, président,
M. Frédéric Davous, premier conseiller,
Mme Nathalie Portal, conseiller.

Lu en audience publique le 7 novembre 2017.

Le président rapporteur,

L'assesseur,

François DE SAINT-EXUPERY
DE CASTILLON

Frédéric DAVOUS

La greffière,

Dominique DELGADO

La République mande et ordonne au préfet des Hautes-Pyrénées en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour copie conforme :
Le greffier,

D. DELGADO

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES
COMMUNE DE SEMEAC (HAUTES PYRENEES)**

**PLAN LOCAL D'URBANISME
REVISION ALLEE N°1**

NOTICE

Projet de révision allégée arrêté le 13/04/2021
Enquête publique du/..../2021 au/..../2021
Révision allégée n°1 approuvée le/..../2021

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20210413-BC13042021_02d-AU
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

Pour ce dossier, la collectivité a été accompagnée par le groupement :



**ATELIER SOLS,
URBANISME ET PAYSAGES**

12, rue de l'église 65690 ANGOS
Tél. 09 65 00 57 23
asup@agretpy.fr
RCS Tarbes B 798 272 472



**TERRITOIRE D'AVENIR ET
DEVELOPPEMENT DURABLE**

35bis, rue de Guindalos 64110 Jurançon
tél. : +33(0)6 73 36 25 73
mail : amandine.raymond@tadd.fr
SIRET 504 648 528 00033



Pyrenées Cartographie

3 Rue de la fontaine
de Crastes - 65200 Asté
Tél : 05.62.91.46.86
Mobile : 06.72.78.91.55
guillaume.arlandes@pyrcarto.fr
<http://www.pyrcarto.com>

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20210413-BC13042021_02d-AU
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

SOMMAIRE

1	PREAMBULE	5
1.1	Historique des documents d'urbanisme	5
1.2	Déroulement de la procédure	5
2	JUSTIFICATION DES CHOIX	6
2.1	Exposé des motifs de la révision « allégée »	6
2.2	Choix de la procédure.....	6
2.3	Evolutions apportées au P.L.U. par la révision « allégée »	8
2.3.1	Rapport de présentation.....	8
2.3.2	Règlement graphique	8
2.3.3	Règlement écrit.....	8
2.3.4	Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.)	8
3	ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA REVISION ALLEGEE DU P.L.U. ET INCIDENCES NATURA 2000 - MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR.....	10
3.1	Etat initial de l'environnement : compléments et précisions	10
3.1.1	Les espaces naturels	10
3.1.2	La trame verte et bleue	12
3.1.3	Les relevés naturalistes réalisés dans le cadre de la présente révision allégée	13
3.1.4	L'atlas de la biodiversité communale	14
3.1.5	Constructibilité le long de l'autoroute A64.....	15
3.1.6	Evolution règlementaire liée à la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat	15
3.2	Articulation avec les autres plans et programmes.....	15
3.2.1	Généralités.....	15
3.2.2	Plans et programmes s'appliquant au territoire.....	17
3.3	Évaluation des incidences de la révision allégée du P.L.U.	18
3.3.1	Rappel des incidences sur l'environnement et mesures d'accompagnement signalées dans le rapport de présentation du P.L.U. en vigueur - Actualisation.....	18
3.3.2	Incidences de la révision allégée sur l'environnement.....	19
3.3.3	Consommation d'espace	25
3.4	Évaluation des incidences de la révision allégée sur le site Natura 2000 « Vallée de l'Adour »..	27
3.5	Construction d'indicateurs de suivi de la consommation d'espace.....	27

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20210413-BC13042021_02d-AU
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

1 PREAMBULE

1.1 HISTORIQUE DES DOCUMENTS D'URBANISME

La commune de Séméac est dotée d'un PLU approuvé le 23 septembre 2015. Depuis, le P.L.U. a fait l'objet :

- d'une mise à jour du PLU par arrêté du 24 mars 2015 ;
- d'une mise à jour du PLU par arrêté du 11 décembre 2015 ;
- d'une modification simplifiée n°1, approuvée par le Conseil Communautaire de l'Agglomération Tarbes - Lourdes - Pyrénées (CATLP) le 13 avril 2017 ;
- d'une mise à jour en application des nouvelles dispositions du PLU à la suite de l'annulation partielle du PLU par voie juridictionnelle, le 31 janvier 2018
- d'une modification simplifiée n°2, approuvée par le Conseil Communautaire de l'Agglomération Tarbes - Lourdes - Pyrénées (CATLP) le 16 mai 2019 ;
- d'une mise à jour des annexes (servitudes d'utilité publique) par arrêté du 31 janvier 2020 ;
- d'une ampliation du 16 juin 2020
- d'une mise à jour des annexes du PLU par arrêté du 4 mars 2021.

La présente révision ne portant pas atteinte aux orientations définies par le PADD a pour objectif de modifier l'étendue de la zone UI réservée aux activités économiques afin de permettre l'extension de l'entreprise SISCA. La décision de réaliser une révision « allégée » du Plan Local d'Urbanisme a été prise par délibération n°7 du Bureau Communautaire de l'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées en date du 22 novembre 2019.

1.2 DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

La révision « allégée » est prescrite par délibération n°7 du Bureau Communautaire.

Le conseil communautaire arrête le projet de révision « allégée » du plan local d'urbanisme.

Lorsqu'il n'est pas porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet arrêté de révision « allégée » fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

La commune étant couverte par le site Natura 2000 « VALLEE DE L'ADOUR », le projet de révision est également soumis à évaluation environnementale examen préalable au cas par cas et décision de l'autorité environnementale en application de l'article R. 104-9 du Code de l'urbanisme.

La commune de Séméac n'étant pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé, la commune est soumise au principe d'urbanisation limitée ; l'ouverture à l'urbanisation des zones agricoles est soumise à une demande de dérogation préfectorale en application de l'article L142.5 du code de l'urbanisme.

Le projet de révision, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées sont soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement

A l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération du bureau communautaire.

La procédure est alors achevée : l'acte approuvant la révision devient exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

2 JUSTIFICATION DES CHOIX

2.1 EXPOSE DES MOTIFS DE LA REVISION « ALLEGEE »

Par courrier en date du 5 février 2019, le maire de Séméac a sollicité le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes - Lourdes - Pyrénées afin de faire évoluer son Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

L'entreprise SISCA est une entreprise familiale, dont le siège social est situé au n°144 avenue François Mitterrand à Séméac, spécialisée notamment dans le commerce de gros de fournitures pour le chauffage, le sanitaire, le carrelage, l'électricité, l'outillage et la plomberie. Sa clientèle se compose d'entreprises et de particuliers.

Cette entreprise, de 750 collaborateurs, regroupe actuellement 120 salariés sur le site de Séméac et envisage de renforcer ses équipes.

Le site de Séméac n'est plus adapté aujourd'hui à l'activité croissante de l'entreprise : les bureaux administratifs sont petits et vétustes, et la zone de stockage est trop étriquée, ne correspondant plus au volume d'activité. Celle-ci en particulier pose des problèmes de taille et de sécurité à l'entreprise, d'autant qu'elle a dernièrement menée une restructuration logistique au niveau de ses autres plateformes, impliquant la mise en place des zones de stockage plus grandes.

L'entreprise SISCA a sollicité Monsieur le Maire de Séméac et les services de la Communauté d'Agglomération afin de faire évoluer le P.L.U. de la commune et permettre ainsi son projet de restructuration des locaux et de réorganisation du site.

Le projet de restructuration du site de Séméac consiste à démolir les bâtiments actuels pour :

- reconfigurer le site dans son ensemble ;
- disposer d'une zone de stockage mieux adaptée au volume de l'activité : emprise au sol de 15 000m²/ hauteur 12 mètres (le projet provisoire comprend 3 bâtiments de stockage de 5 000m² chacun) ce qui fait entrer le bâtiment dans le classement ICPE, ce qui impose un éloignement de 20 mètres minimum par rapport au voisinage ;
- créer des bureaux et locaux sociaux ;
- créer une salle d'exposition et un libre- service destiné aux professionnels ;
- améliorer les flux/ circulations des poids lourds en intégrant une voie pompier.

L'évolution de l'entreprise dans son emprise actuelle n'est pas possible, la surface disponible étant insuffisante si on applique le recul de 20m minimum qui s'impose aujourd'hui, d'autant que le contour de la zone UI ne permet pas une utilisation optimale de la parcelle : les bâtiments actuels sont en partie implantés dans la bande d'inconstructibilité (Figure 1).

Le projet implique une extension vers l'est et le sud du site, en limite de la commune de Barbazan-Debat, sur des parcelles appartenant à l'entreprise, actuellement classées dans le P.L.U. en zone Ap représentant « un potentiel d'extension urbaine à long terme » selon le rapport de présentation du P.L.U. en vigueur (page 205).

2.2 CHOIX DE LA PROCEDURE

Les procédures d'évolution des documents d'urbanisme sont définies par le code de l'urbanisme, dans les articles L153-31 et suivants du code de l'urbanisme.

La procédure mise en œuvre est celle de la **révision ne portant pas atteinte aux orientations définies par le PADD**.

En effet, une procédure de modification du P.L.U. ne permet pas de répondre aux objectifs fixés dans la mesure où l'extension de la zone UI concerne la zone agricole Ap et conduit à la **réduction** [d'un espace boisé classé,] **d'une zone agricole** [ou une zone naturelle et forestière].

La révision générale du P.L.U. n'est pas nécessaire dans la mesure où le projet :

- ne porte pas atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- a uniquement pour objet de réduire [un espace boisé classé,] une zone agricole [ou une zone naturelle et forestière].

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20210413-BC13042021_02d-AU
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

Le développement des activités économiques dans ce secteur est compatible avec les orientations du PADD qui prévoit la création de nouvelles zones d'activités dans ce secteur.

Figure 1 - Emprise actuelle du site et matérialisation du recul de 20m s'appliquant aux bâtiments ICPE

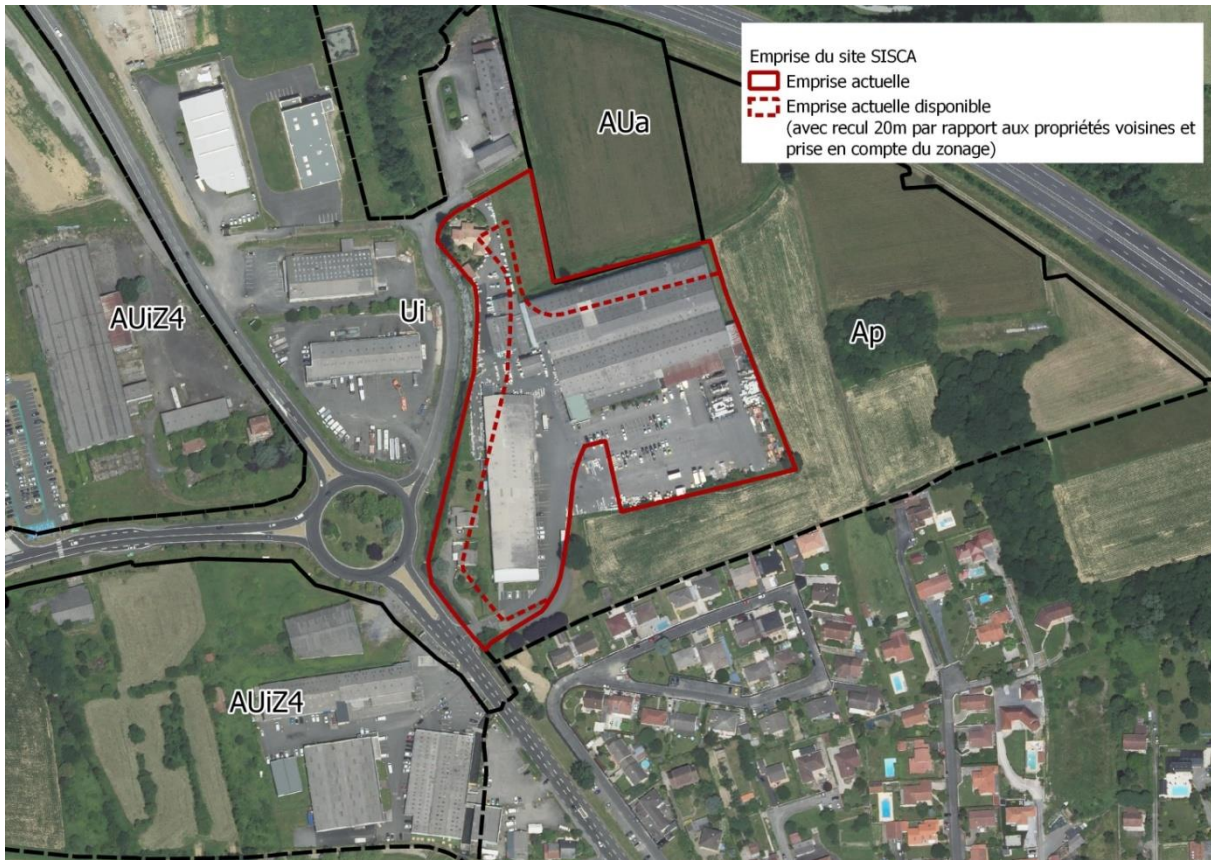
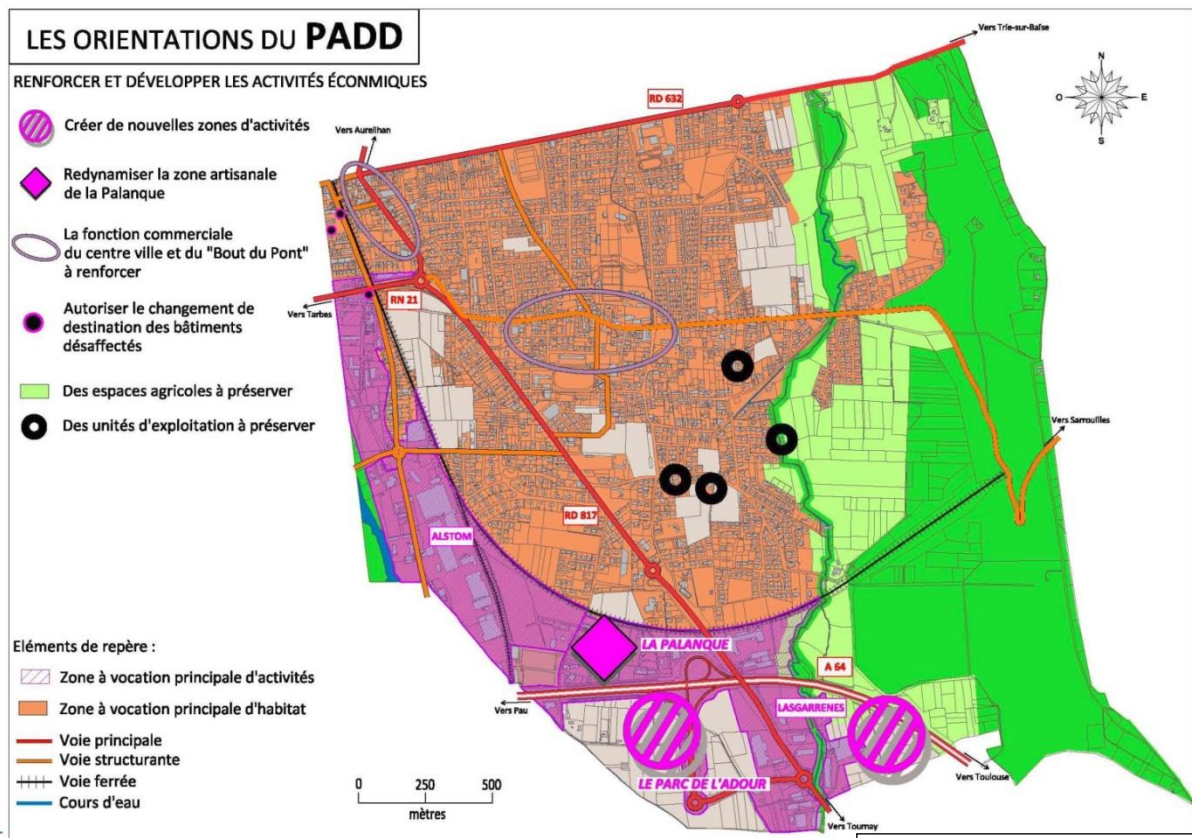


Figure 2 - Carte de synthèse de l'axe 3 du PADD « Renforcer et développer les activités économiques »



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20210413-BC13042021_02d-AU
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

2.3 EVOLUTIONS APPORTEES AU P.L.U. PAR LA REVISION « ALLEGEE »

2.3.1 RAPPORT DE PRESENTATION

Le rapport de présentation du P.L.U. initial n'est pas modifié. Il est complété par la présente note.

2.3.2 REGLEMENT GRAPHIQUE

Le règlement graphique du P.L.U. est modifié pour les parcelles AO 69, AO 70, AO 101, AO 102, AO 105, AO 106 et AO 107 situées au sud et à l'est du site existant de l'entreprise SISCA : aujourd'hui situées en zone agricole Ap, la révision allégée conduit à les classer en zone Ui réservée aux activités économiques (Figure 4).

S'agissant d'une extension d'une entreprise existante, les réseaux sont présents avec une capacité suffisante, et le site bénéficie d'un accès par une voirie d'une capacité suffisante : le classement en zone à urbaniser ne se justifie donc pas.

La superficie concernée couvre un peu plus de 1.7 ha.

L'évolution du règlement graphique (zonage) conduit à une évolution de la répartition des surfaces à l'intérieur des zones urbaines et des zones agricoles (Figure 3).

Figure 3 – Bilan des surfaces¹ dans le règlement graphique

Code	Intitulé	Surface avant révision « allégée » (ha)	Surface après révision « allégée » (ha)
ZONES URBAINES		311.73	313.43
UA	Zone urbaine	42.44	42.44
UB	Zone urbaine pavillonnaire	198.66	198.66
UI	Zone réservée aux activités économiques	70.63	72.33
ZONES A URBANISER		61.10	61.10
AU	Zone à urbaniser à vocation principale d'habitation (court terme)	19.18	19.18
Aui	Zone à urbaniser réservée aux activités économiques (court terme)	32.92	32.92
2AU	Zone à urbaniser (long terme)	9.00	9.00
ZONES AGRICOLES		57.27	55.57
A	Zone agricole	57.27	55.57
ZONES NATURELLES		193.57	193.57
N	Zone naturelle et forestière	193.57	193.57
TOTAL		623.68	623.68

2.3.3 REGLEMENT ECRIT

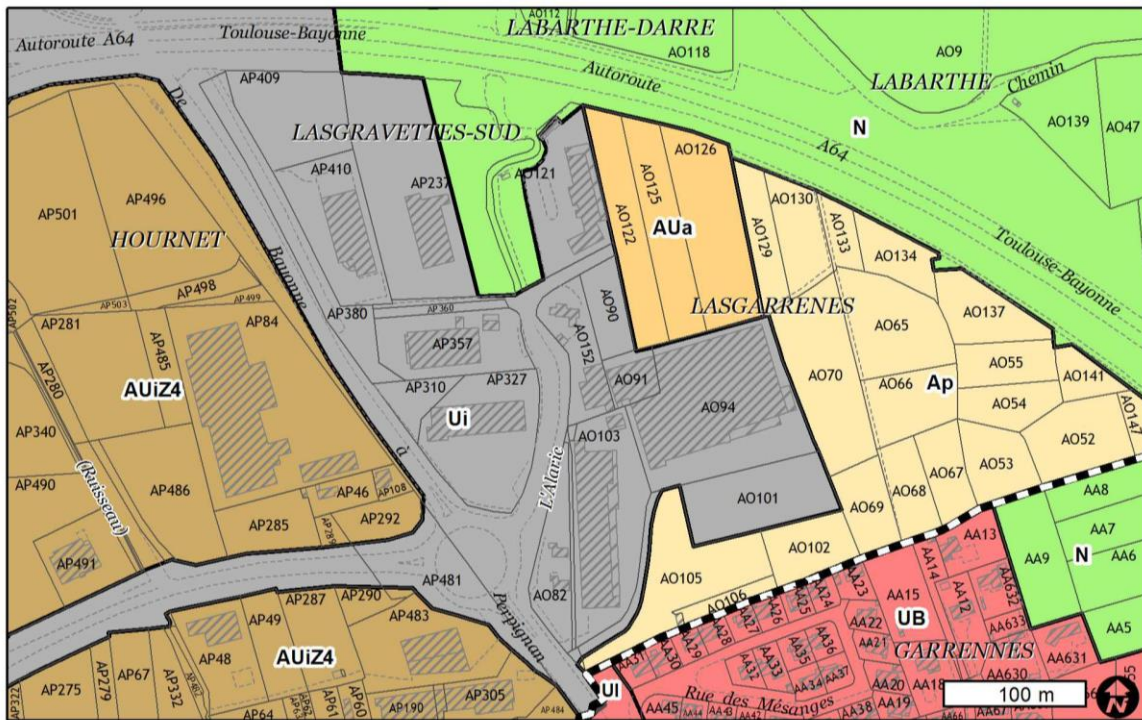
Le règlement écrit n'est pas modifié.

2.3.4 ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (O.A.P.)

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) ne sont pas impactées par la révision allégée. S'agissant d'un reclassement des parcelles en zone urbaine, l'obligation de définir des O.A.P. ne s'applique pas.

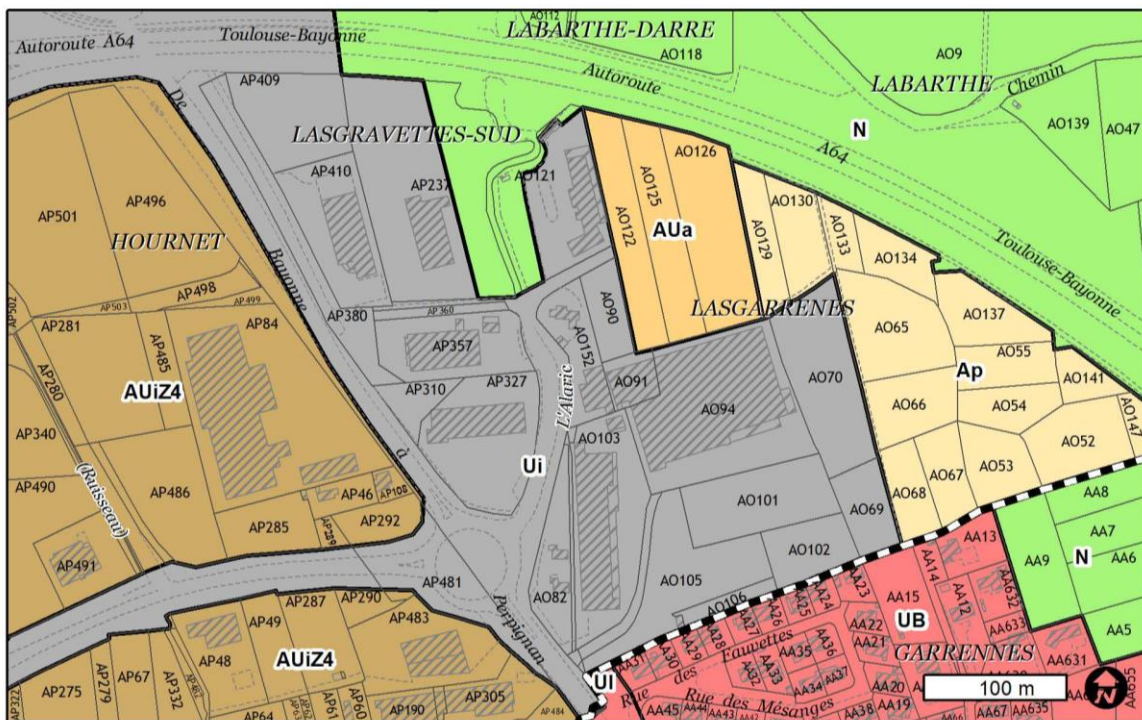
¹ La surface est évaluée par SIG

Figure 4 - Evolution du règlement graphique
Avant Révision



Après Révision

■ UB	■ N	■ Ui	■ AUa	■ Ap	 Limite communale
---------------------------------------	--	--	---	--	--



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20210413-BC13042021_02d-AU
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

3 ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA REVISION ALLEGEE DU P.L.U. ET INCIDENCES NATURA 2000 - MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR

Le P.L.U. a été approuvé le 23 septembre 2015 et comprend une évaluation environnementale. Celle-ci nécessite d'être actualisée afin d'intégrer l'évolution de la réglementation et des documents supra-communaux intervenue depuis.

3.1 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT : COMPLEMENTS ET PRECISIONS

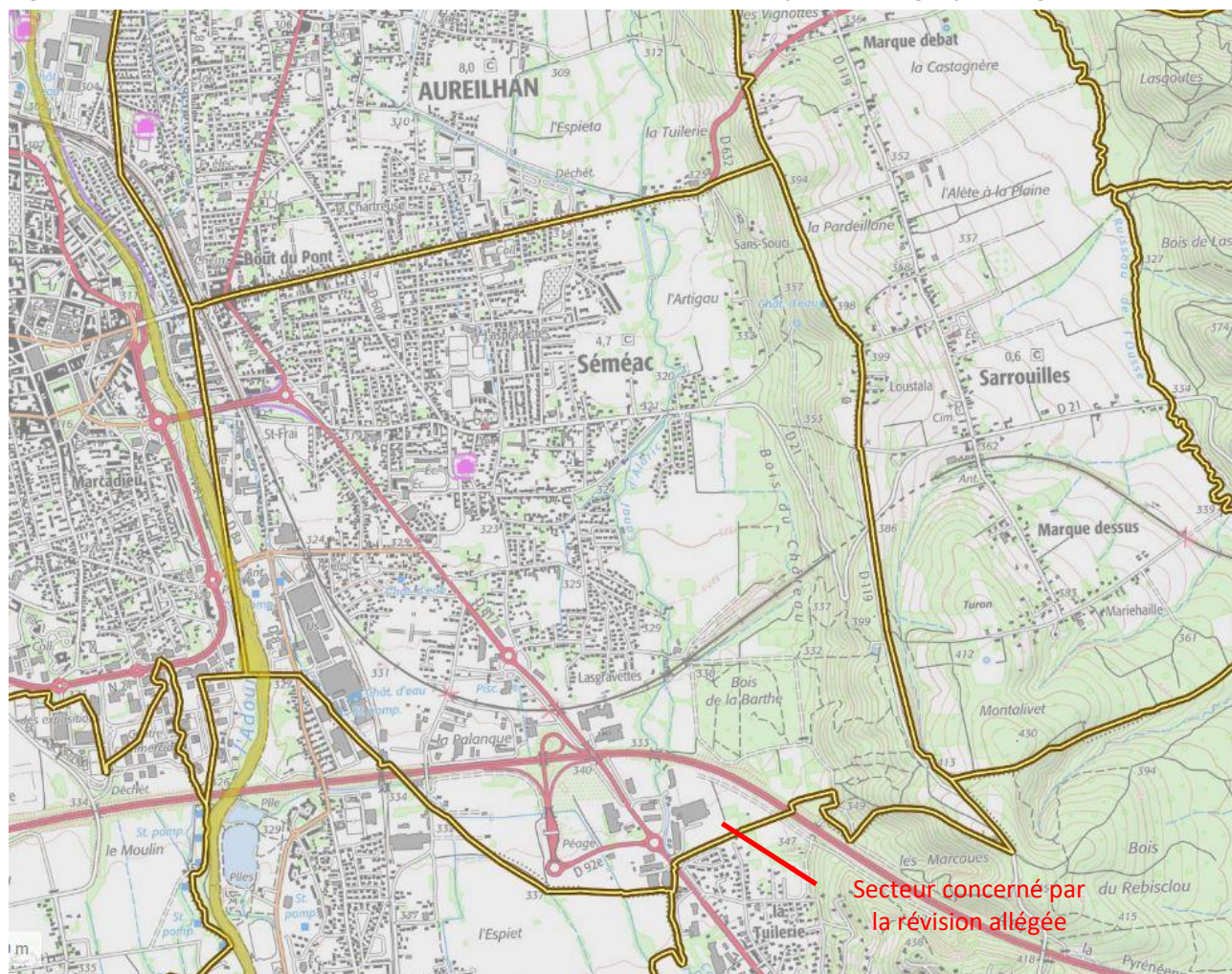
3.1.1 LES ESPACES NATURELS

- **Site Natura 2000 « Vallée de l'Adour »**

La commune est directement concernée par le site Natura 2000 « Vallée de l'Adour » (zone spéciale de conservation), créé par arrêté ministériel du 31/03/2016, modifiant l'arrêté du 13/04/2007 (cf. Figure 5). Son document d'objectifs (DOCOB) a été validé le 2 février 2011.

Le site « Vallée de l'Adour » a été classé principalement pour ses forêts alluviales (dont ses saligues, formations à dominance de boisements hygrophiles, caractéristiques des bords de l'Adour, notamment de son cours moyen) et de bois dur (Chênaies de l'Adour) intéressantes pour la région et ses habitats terrestres et aquatiques abritant une flore et une faune remarquables et diversifiées.

Figure 5 - Carte du site Natura 2000 « Vallée de l'Adour » (Source : [https:// www.geoportail.gouv.fr](https://www.geoportail.gouv.fr))



La commune compte 3 ZNIEFF sur son territoire (cf. Figure 6).

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20210413-BC13042021_02d-AU
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

- **ZNIEFF de type 1 « Bois de Rebisclou et Souyeaux » (n° 730011479)**

Les bois de Rebisclou et Souyeaux, situés sur les premiers coteaux à l'est de l'agglomération de Tarbes, forment un massif forestier feuillu, remarquable tout d'abord par son importante surface boisée, d'un seul tenant, en situation collinéenne. L'habitat dominant est une chênaie-hêtraie acidiphile ; le Hêtre est omniprésent dans toute la partie sud de la zone (bois du Rebisclou), et apparaît également dans la partie nord-est (bois de Souyeaux). Cette présence continue sur une assez vaste surface est remarquable dans le cas d'une forêt hors zone de montagne. Les habitats associés couvrent de faibles superficies.

La zone est assez hétérogène. Des recherches historiques (Larrieu & Guy, com. pers.) ont montré que toute la partie sud de la zone est occupée par une forêt ancienne datant a minima du XVI^e siècle, présentant par conséquent les caractéristiques d'une forêt à forte continuité. En revanche, le versant ouest, au contact de l'agglomération de Tarbes, se distingue de façon évidente du reste de la zone par une forte anthropisation. Cependant, cette zone reste intéressante comme en témoignent les données mycologiques déterminantes mentionnées dans ce secteur.

- **ZNIEFF de type 1 « L'Adour, de Bagnères à Barcelonne-du-Gers » (n° 730010678)**

Cette ZNIEFF couvre le lit mineur de la partie de plaine du fleuve Adour en Midi-Pyrénées, de Campan (65) à Barcelonne-du-Gers (32), localement étendue aux zones humides et milieux associés.

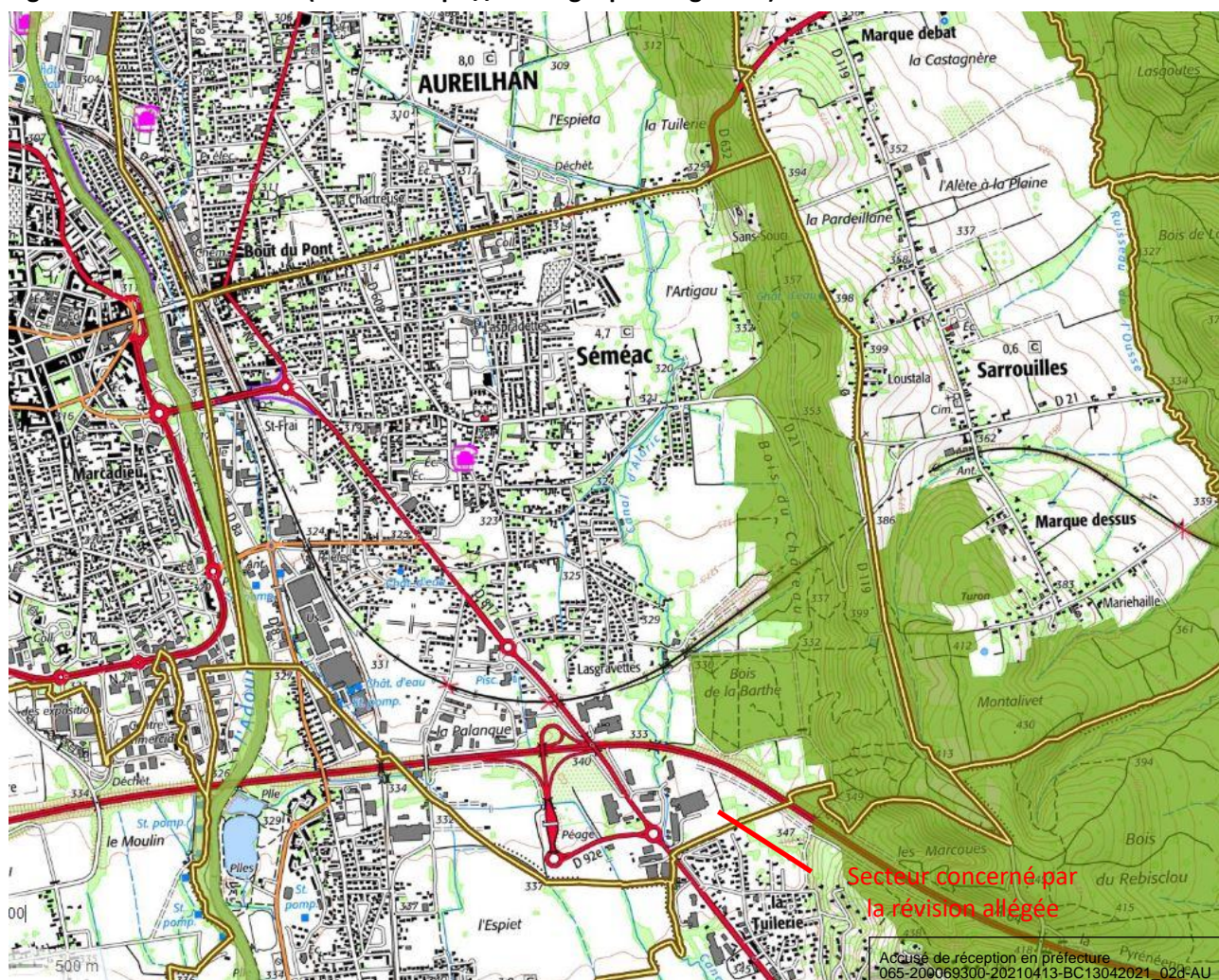
Cette ZNIEFF se superpose en grande partie avec le site Natura 2000 « Vallée de l'Adour ».

- **ZNIEFF de type 2 « Adour et milieux annexes » (n° 730010670)**

Les contours de cette ZNIEFF englobent l'essentiel du lit majeur de l'Adour, englobant ainsi les zones humides et milieux associés relativement préservés et/ou présentant des enjeux faunistiques ou floristiques importants (boisements riverains notamment).

Elle recouvre largement la ZNIEFF n°730010678 « L'Adour, de Bagnères à Barcelonne-du-Gers » qui occupe le lit mineur de l'Adour.

Figure 6 - Carte des ZNIEFF (Source : [https:// www.geoportail.gouv.fr](https://www.geoportail.gouv.fr))



Acquiescement en préfecture
065-200069300-20210413-BC13042021_02d-AU
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

Le site concerné par la révision allégée se situe à faible distance de la ZNIEFF « Bois de Rebisclou et Souyeaux » (environ 200m à vol d’oiseaux), mais il en est séparé par l’autoroute A64 qui constitue un obstacle pour les espèces terrestres. Il n’existe pas à proximité de passage spécifiquement dédié à la traversée de l’autoroute par la faune ; l’autoroute peut néanmoins être franchie par un chemin qui relie le quartier de la Tuilerie situé à Barbazan-Debat et le bois de la Barthe situé à Séméac au nord de l’A64. Ce point de franchissement se situe à 350m au sud-est du site de l’entreprise SISCA.

Le site concerné par la révision allégée se situe à environ 1.4 km du site Natura 2000 « Vallée de l’Adour » et des ZNIEFF « L’Adour, de Bagnères à Barcelonne-du-Gers » et « Adour et milieux annexes ». Il n’existe pas de lien direct entre eux.

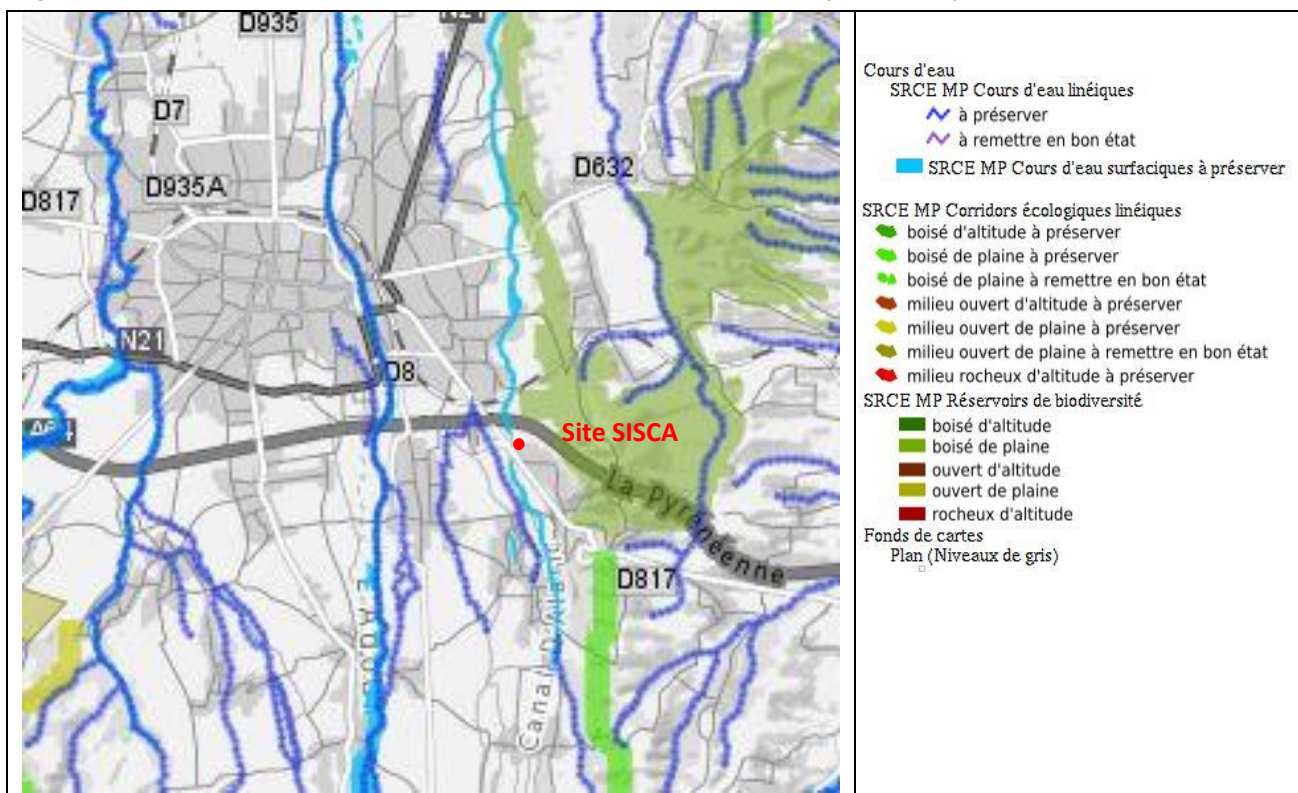
3.1.2 LA TRAME VERTE ET BLEUE

- **Schéma Régional de Cohérence Ecologique**

La "Trame Verte et Bleue" (TVB) est un outil d'aménagement du territoire issu de la loi ENE du 12/07/2010 (Grenelle 2) qui a pour objectif la préservation de la biodiversité, en identifiant et maintenant un réseau fonctionnel national de milieux où les espèces animales puissent assurer leur cycle de vie et circuler. A l'échelle régionale (Midi-Pyrénées), la "Trame Verte et Bleue" se traduit par un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) approuvé en 2014.

Localement, la trame bleue définie par le SRCE identifie l’Adour et l’Alaric comme cours d’eau à préserver. La ZNIEFF « Bois de Rebisclou et de Souyeaux » constitue un réservoir de biodiversité de type « milieu boisé de plaine » relevant de la trame verte. Il n’est pas identifié de corridor écologique à préserver ou à restaurer. (cf. Figure 7).

Figure 7 – La trame verte et bleue identifiée dans le SRCE (Source : <https://carto.picto-occitanie.fr>)



Le site concerné par la révision allégée est limitrophe du canal de l’Alaric.

- **Plan local d’urbanisme en vigueur**

A l’échelle communale, le rapport de présentation du PLU en vigueur signale l’intérêt des milieux naturels que sont :

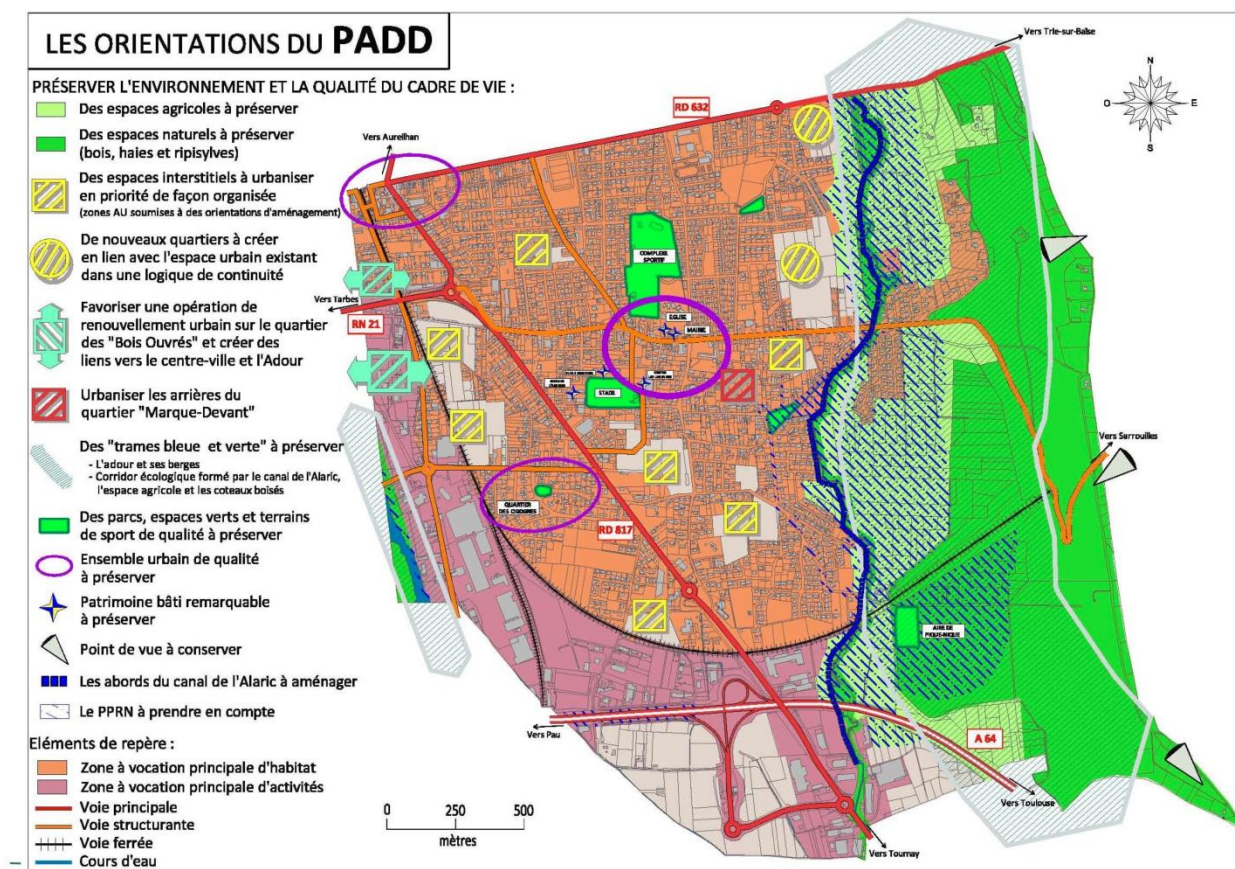
- les boisements des coteaux à l’est de la commune (bois de Rebisclou) ;
- les ripisylves de l’Adour et de l’Alaric,
- les espaces agricoles fractionnés par des espaces naturels (espaces boisés de petites dimensions, haies).

065-200069300-20210413-BC13042021_02d-AU
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfectorale : 14/04/2021

Au niveau du secteur concerné par la présente révision allégée, le PADD inscrit un principe de préservation de la ripisylve liée à l'Alaric.

Les parcelles AO69, AO70, AO102, AO105, AO106 (actuellement cultivées et situées en zone Ap) ne sont pas identifiées comme espaces agricoles à préserver.

Figure 8 - Carte de synthèse de l'axe 1 du PADD « Préserver l'environnement et la qualité du cadre de vie »



3.1.3 LES RELEVÉS NATURALISTES RÉALISÉS DANS LE CADRE DE LA PRÉSENTE RÉVISION ALLÉGÉE

Des relevés naturalistes précis ont été réalisés sur le site de l'entreprise SISCA ; ils ont portés :

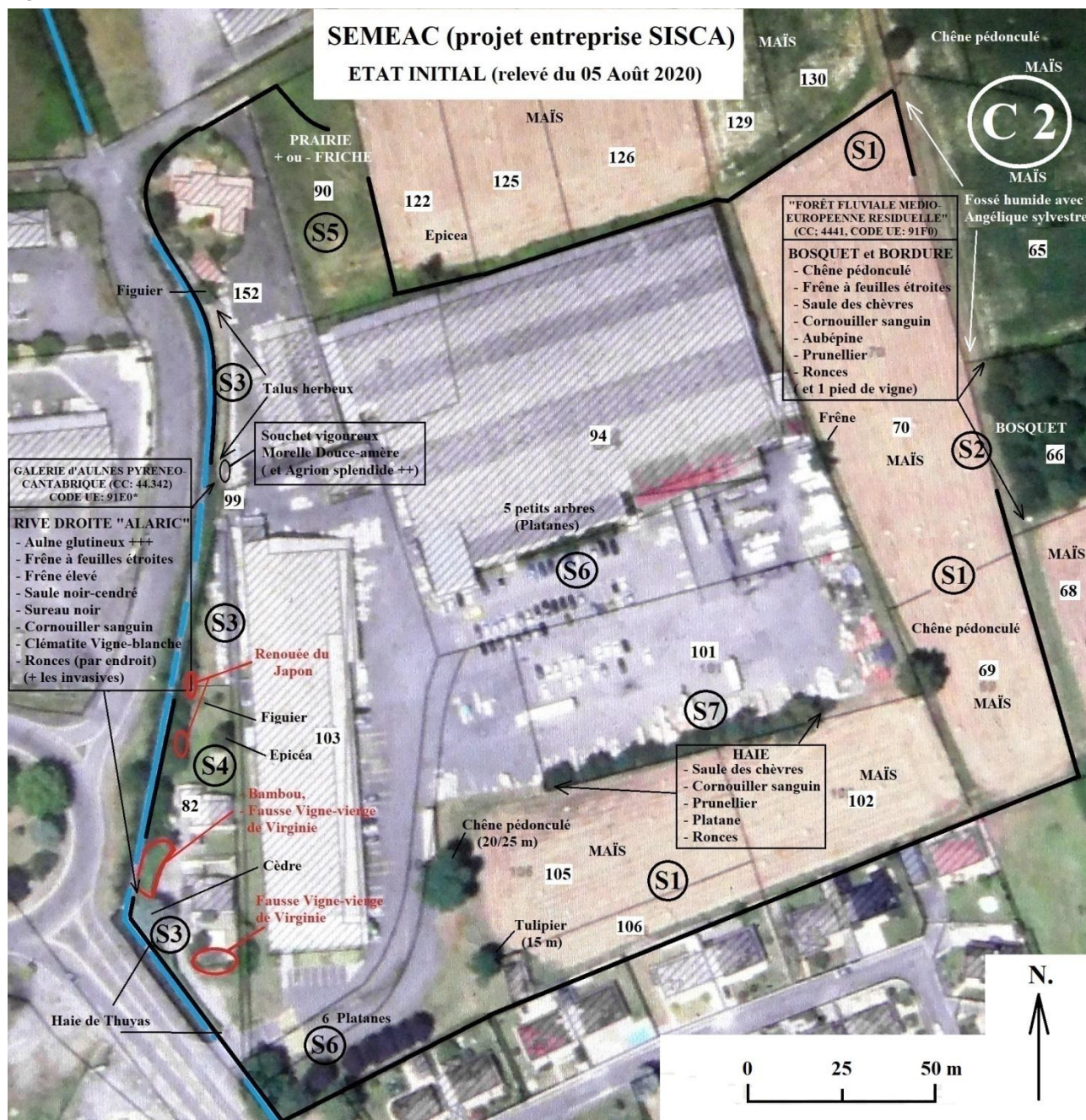
- sur les parcelles destinées à être classées de zone agricole Ap en zone urbaine UI ;
- sur les abords de l'Alaric ;
- sur les espaces non imperméabilisés et la végétation présente sur le site.

Ils ont en particulier permis de mettre en évidence (Figure 9) :

- le long de l'Alaric : la présence de « Galeries d'Aulnes pyrénéo-cantabrique » (habitats CORINE biotopes CC: 44.342) constitutif d'un habitat d'intérêt communautaire à caractère prioritaire ;
- en limite extérieure du site : la présence de « Forêt fluviale médio-européenne résiduelle » (habitats CORINE biotopes CC: 44.41) constitutif d'un habitat d'intérêt communautaire à caractère prioritaire ;
- le long de l'Alaric : la présence d'espèces invasives parmi lesquelles la Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*) et le raisin d'Amérique (*Phytolacca americana*) figurant dans la liste des 10 plantes exotiques envahissantes préoccupantes en Occitanie.

Les relevés de terrain et la cartographie des habitats présents sur le site sont présentés en détail en annexe de la présente notice.

Figure 9 - Relevés naturalistes



3.1.4 L'ATLAS DE LA BIODIVERSITE COMMUNALE

La commune de Séméac et l'association ADRACE sont engagées dans la réalisation de l'Atlas de la biodiversité communale (ABC) de Séméac.

Pour le secteur concerné par la révision allégée, la cartographie des grands types d'habitats qui figure dans l'atlas indique la présence de prairies alors qu'il s'agit majoritairement de cultures de maïs. L'intérêt naturaliste de ces cultures se concentre sur les bordures de champ.

L'Alaric, en tant que cours d'eau, constitue un corridor écologique pour la faune aquatique ; toutefois, la qualité de l'eau assez dégradée par la traversée des zones urbaines permet difficilement la présence des Truites alors que les Écrevisses à pattes blanches ne sont plus observées.

On retrouve le petit bois situé en bordure Est sur la parcelle AO66, ainsi que la haie située au sud de la parcelle AO101.

Les inventaires faunistique font apparaitre sur le site concerné par la révision allégée ou à proximité (mailles E2 et E3), la présence du Cincle plongeur, du Milan noir et de plus d'une dizaine d'espèces de chiroptères

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20210413-BC13042021_02d-AU
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

(inventaires acoustiques au point n°15), sans qu'il semble y avoir de gîte à proximité immédiate. Aucune présence d'amphibiens ou de reptile n'est signalée.

La carte des enjeux des habitats linéaires et surfaciques identifiés sur Séméac montre un niveau d'enjeux surfaciques nul à faible.

La haie présente au sud de la parcelle AO101 est signalée comme présentant un enjeu moyen, alors que les relevés naturalistes menés dans le cadre de l'évaluation environnementale de la présente révision allégée montrent que son intérêt est limité compte tenu des essences qui la composent et du fait de son caractère isolé.

A contrario, la ripisylve de l'Alaric n'est pas signalée comme porteuse d'enjeux dans ce secteur.

3.1.5 CONSTRUCTIBILITE LE LONG DE L'AUTOROUTE A64

Une partie de la parcelle AO70 placée en zone Ui à l'issue de la révision allégée se situe à moins de 100m de l'axe de l'autoroute A64. En application des articles L111-6 et suivants du code de l'urbanisme, les constructions ou installations y sont interdites, à l'exception :

- des constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- des services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- des bâtiments d'exploitation agricole ;
- des réseaux d'intérêt public.

La marge de recul est matérialisée sur le plan de zonage.

3.1.6 EVOLUTION REGLEMENTAIRE LIEE A LA LOI N° 2019-1147 DU 8 NOVEMBRE 2019 RELATIVE A L'ENERGIE ET AU CLIMAT

La loi « Energie - climat » a introduit de nouvelles obligations pour les nouvelles constructions commerciales, les nouvelles constructions de locaux à usage industriel ou artisanal, les entrepôts, les hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale, les nouveaux parcs de stationnement couverts accessibles au public lorsque leur emprise au sol dépasse 1000m² : elles ne peuvent être autorisées que si elles intègrent en toiture du bâtiment ou sur les ombrières surplombant les aires de stationnement et sur une surface au moins égale à 30 % de la toiture du bâtiment et des ombrières créées :

- soit un procédé de production d'énergies renouvelables,
- soit un système de végétalisation basé sur un mode cultural garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité,
- soit tout autre dispositif aboutissant au même résultat.

Des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols doivent être prévus sur les aires de stationnement associées lorsqu'elles sont prévues par le projet (Article L111-18-1 du code de l'urbanisme).

3.2 ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

3.2.1 GENERALITES²

En l'absence de SCoT approuvé, le P.L.U. de Séméac doit être compatible³ avec :

- les orientations fondamentales et les objectifs de qualité du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015,
- les objectifs de protection du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Bassin Amont de l'Adour » approuvé le 19 mars 2015,

² La révision allégée du P.L.U. ayant été prescrite avant le 1er avril 2021, les dispositions de l'Ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme ne s'appliquent pas.

³ Compatibilité : Les dispositions du document d'urbanisme ne doivent pas faire obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur. Dans ce cas, la norme supérieure se borne à tracer un cadre général en déterminant, par exemple, des objectifs ou en fixant des limites, mais laisse à l'autorité inférieure le choix des moyens et le pouvoir de décider librement, dans les limites prescrites par la norme.

- les objectifs de gestion des risques d'inondation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du Bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015.

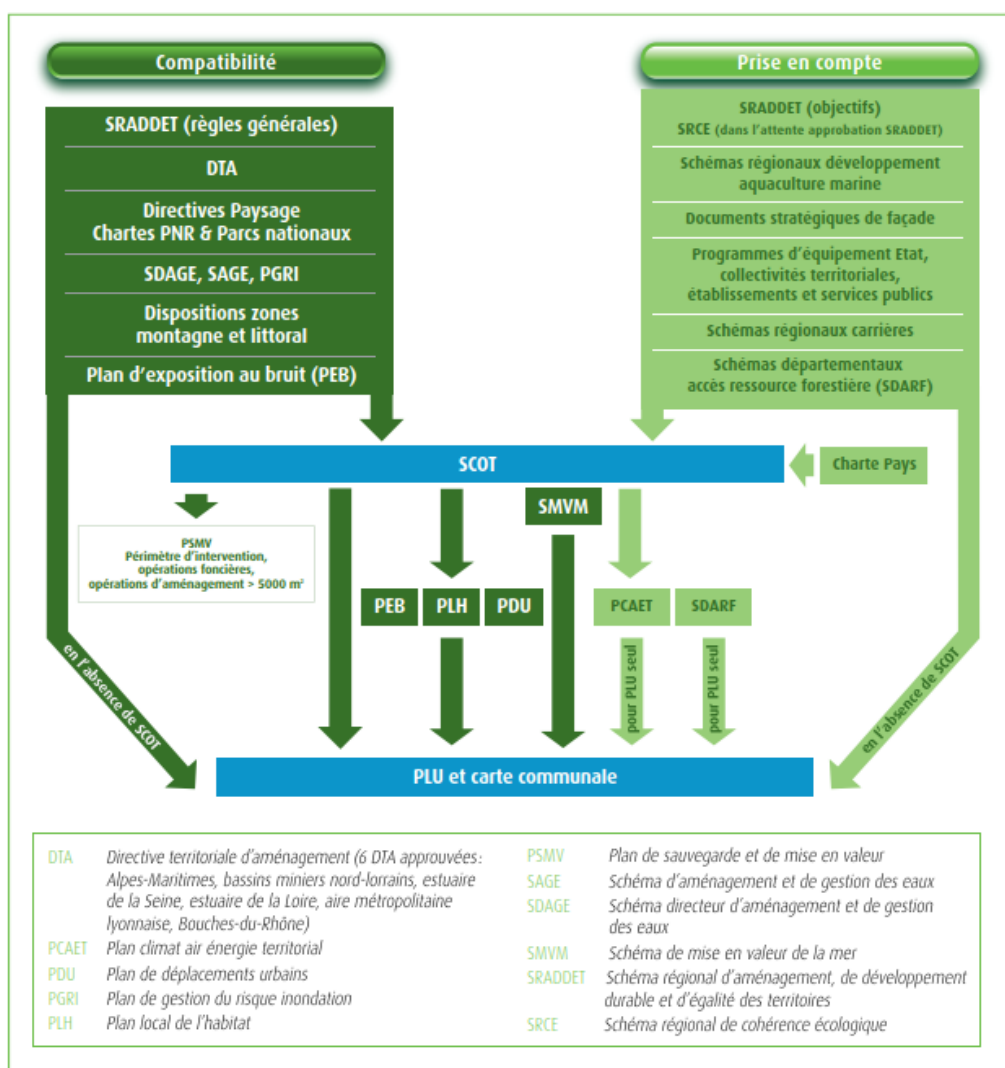
Le PLU devra également être compatible avec les règles générales contenues dans le « fascicule » du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) d'Occitanie, arrêté le 19 décembre 2019, quand il aura été adopté.

Le P.L.U. doit prendre en compte⁴ :

- les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable des Territoires (SRADDT) de Midi-Pyrénées, approuvé le 30 mars 2009, en cours de révision depuis 2013,
- les objectifs du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Midi-Pyrénées,
- Plan Climat Energie Territorial (PCAET) de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP),
- le Plan Climat Énergie Territorial du département des Hautes-Pyrénées (PCET),
- le Schéma Départemental des Carrières (SDC) des Hautes-Pyrénées approuvé le 29 novembre 2005, et ceci jusqu'à l'adoption du Schéma Régional des Carrières.

Enfin, la commune de Séméac travaille actuellement sur son atlas de la biodiversité communale.

Figure 10 - Les plans et programmes avec lesquels les documents d'urbanisme doivent être compatibles et prendre en compte (hors Ile-de-France, Corse et Outre-Mer, hors PLU intercommunaux valant PDU)⁵



⁴ Prise en compte : La notion de prise en compte implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document. Une disposition d'un document qui serait contraire à un document supérieur doit être motivée.

⁵ Source : L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

3.2.2 PLANS ET PROGRAMMES S'APPLIQUANT AU TERRITOIRE

3.2.2.1 LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) ADOUR GARONNE

La dernière génération du SDAGE Adour-Garonne a été approuvée le 1er décembre 2015 et s'applique pour la période 2016-2021. Elle tire le bilan du SDAGE 2010-2015 et définit pour 6 ans les priorités de la politique de l'eau dans le bassin Adour-Garonne :

- En précisant les orientations de la politique de l'eau dans le bassin pour une gestion équilibrée et durable de la ressource :

4 orientations sur le bassin Adour-Garonne



- En fixant des échéances pour atteindre le bon état des masses d'eau ;
- En préconisant ce qu'il convient de faire pour préserver ou améliorer l'état des eaux et des milieux aquatiques ;
- En prenant en compte le changement climatique.

La révision allégée du P.L.U. est compatible avec le SDAGE même si une augmentation des surfaces imperméabilisée est attendue : le règlement prévoit la mise en œuvre de dispositions visant à protéger les milieux aquatiques.

3.2.2.2 LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) ADOUR AMONT

Le SAGE Adour Amont réalisé par l'Institution Adour est un document de planification local de la gestion de l'eau qui décline le SDAGE à l'échelle du bassin versant depuis la source de l'Adour jusqu'à sa confluence avec le Luy à l'aval de Dax. Il permet d'encadrer la politique de l'eau à l'échelle de ce bassin versant et d'orienter les politiques d'aménagement du territoire, qui sont en interaction directe avec la ressource en eau.

Il fixe ainsi les objectifs généraux d'utilisation et de protection des ressources en eau superficielles et souterraines, et des milieux aquatiques (zones humides, lagunes, bras morts, etc.), afin de garantir un équilibre durable entre la préservation des milieux aquatiques et les usages existants sur le bassin.

La révision allégée du P.L.U. est compatible avec le SAGE même si une augmentation des surfaces imperméabilisée est attendue : le règlement prévoit la mise en œuvre de dispositions visant à protéger les milieux aquatiques.

3.2.2.3 LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du Bassin Adour-Garonne 2016-2021 a été approuvé le 1er décembre 2015. Le PGRI constitue le document de référence au niveau du Bassin permettant d'orienter et d'organiser la politique de gestion des risques d'inondation. Il fixe, pour la période 2016-2021, 6 objectifs stratégiques déclinés en 49 dispositions associées, permettant de réduire les conséquences dommageables des inondations pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique sur le bassin. Ces objectifs ont été rédigés en tenant compte des principes de solidarité, subsidiarité et synergie à développer entre les politiques publiques d'aménagement durable des territoires et la prévention des risques.

La révision allégée du P.L.U. de Séméac ne remet pas en cause les objectifs du PGRI et notamment l'objectif n°4 : « Aménager durablement les territoires par une meilleure prise en compte des risques d'inondation dans le but de réduire leur vulnérabilité ».

3.2.2.4 LE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET) DE LA CATLP

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a approuvé son Plan Climat Air-Energie Territorial (PCAET) le 30 septembre 2020. Le PCAET comprend quarante-trois actions réparties dans 6 orientations stratégiques relevant du champ d'intervention des collectivités, de leur engagement, de leur mobilisation, des acteurs territoriaux et des partenaires.

La révision allégée du P.L.U. permet plus particulièrement de mettre en œuvre les orientations n°4 « Développer durablement nos territoires » et n°6 « Multiplier par 4 la production d'énergies renouvelables ».

3.2.2.5 LE SCHEMA REGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE (SRCAE)

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) adopté en juin 2012 comprend un volet "Air" et fixe les orientations destinées à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique afin d'atteindre les objectifs de la qualité de l'air. Il se substitue au Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA) révisé en 2008.

Les 5 grandes orientations du SRCAE en matière de prévention et de réduction de la pollution atmosphérique sont les suivantes :

- améliorer la connaissance sur les émissions de polluants atmosphériques,
- améliorer la connaissance sur les concentrations dans l'air ambiant de polluants atmosphériques impactant la santé et l'environnement,
- développer la prise en compte de la problématique pollution atmosphérique dans le bâtiment, l'aménagement et des démarches territoriales,
- agir sur les pratiques pour réduire les émissions de polluants atmosphériques,
- sensibiliser le grand public et les professionnels à la pollution de l'air et à ses impacts sur la santé et l'environnement.

La révision allégée du P.L.U. de Séméac est compatible avec le SRCAE.

3.2.2.6 LE PLAN CLIMAT ÉNERGIE TERRITORIAL (PCET) DES HAUTES PYRENEES

Le Plan Climat Énergie Territorial des Hautes Pyrénées a été adopté par l'Assemblée Départementale en 2014 : il constitue le cadre de référence de l'action du Département dans le développement durable et la transition énergétique.

La révision allégée du P.L.U. de Séméac ne remet pas en cause le PCET des Hautes-Pyrénées.

3.2.2.7 LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES

Le schéma départemental des carrières a été approuvé par arrêté préfectoral du 29/11/2005. Il a pour objectif de concilier au mieux la juste valorisation du sous-sol pour l'intérêt économique et la protection de l'environnement pour la qualité de la vie.

La révision allégée du P.L.U. de Séméac ne remet pas en cause le schéma départemental des carrières : il n'y a pas de ressource mobilisable sur le territoire et les projets susceptibles de voir le jour à la suite de la révision allégée du P.L.U. ne nécessitent pas la mobilisation de ressources du sous-sol particulières.

3.3 ÉVALUATION DES INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE DU P.L.U.

3.3.1 RAPPEL DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SIGNALEES DANS LE RAPPORT DE PRESENTATION DU P.L.U. EN VIGUEUR - ACTUALISATION

D'une manière générale, le PLU en vigueur indique que ses incidences attendues sur l'environnement sont positives, notamment en raison :

- du respect du Grenelle de l'Environnement;
- de la préservation des corridors écologiques et des espaces naturels remarquables, avec un règlement spécifique [zone N];
- de la mise en place d'une aire de sédentarisation des gens du voyage;
- de la prise en compte dans les Orientations d'aménagement et de Programmation, des prescriptions environnementales à l'échelle des zones à urbaniser à court et long termes
- du développement des modes doux, à travers le projet de modification des profils des voiries existantes, qui constitue une alternative à la voiture et favorise, ainsi, la réduction des nuisances sonores et des rejets de gaz à effet de serre :
- de la densification des zones déjà urbanisées.

Le rapport de présentation évalue et classe les différents impacts du projet de PLU au regard des choix d'évolution du zonage. Le secteur concerné par la présente révision allégée n'a pas fait l'objet d'une présentation détaillée, dans la mesure où il était déjà urbanisé.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20210413-BC13042021_02d-AU
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

3.3.2 INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE SUR L'ENVIRONNEMENT

3.3.2.1 MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE

Diversité des espèces et des habitats naturels

Incidence négligeable

Le reclassement en zone urbaine concerne des parcelles agricoles cultivées en maïs pour lesquelles il n'existe pas d'enjeux en termes de biodiversité. L'évolution de l'activité permise par la révision allégée du P.L.U. va se traduire par une augmentation des surfaces artificialisées.

Les espaces naturels remarquables tels que site Natura 2000 et ZNIEFF ne sont pas touchés par l'évolution du document d'urbanisme.

Mesures d'évitement envisagées (cf. annexe à la présente notice) :

- supprimer les espèces envahissantes le long de l'Alaric
- préserver une bande de tout aménagement le long de l'Alaric (largeur de 3 à 5 m selon les secteurs)
- prendre des précautions pendant les travaux sur la limite Est du secteur (protéger le bois situé sur la parcelle AO66).

Cf. Figure 11.

Continuités écologiques liées aux cours d'eau (trame bleue)

Incidence nulle

La modification de zonage ne concerne pas directement les rives de l'Alaric ou d'un autre cours d'eau. Elle ne conduit pas à une modification des écoulements ou à la création d'obstacles supplémentaires.

Continuités écologiques terrestres (trame verte)

Incidence nulle

La révision allégée ne remet pas en cause la trame verte, les parcelles concernées n'étant pas identifiées en tant que réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques.

La révision allégée ne conduit pas à une plus grande fragmentation des habitats naturels terrestres.

Zones humides

Incidence nulle

Aucune zone humide n'est identifiée sur les parcelles concernées par l'évolution du zonage. Cf. continuités liées aux cours d'eau en ce qui concerne les berges de l'Alaric.

3.3.2.2 RESSOURCE EN EAU

Protection des eaux de surface et des eaux souterraines

Incidence faible

Il n'existe pas de captage d'eau potable ou de périmètre de protection de captage d'eau potable dans le secteur concerné par la révision allégée.

L'évolution de l'activité permise par la révision allégée du P.L.U. va se traduire par une augmentation des surfaces en voirie et aires de manœuvre.

La nature des activités actuelles et futures de l'entreprise ne présente pas de risques particuliers vis-à-vis des eaux de surfaces ou souterraines.

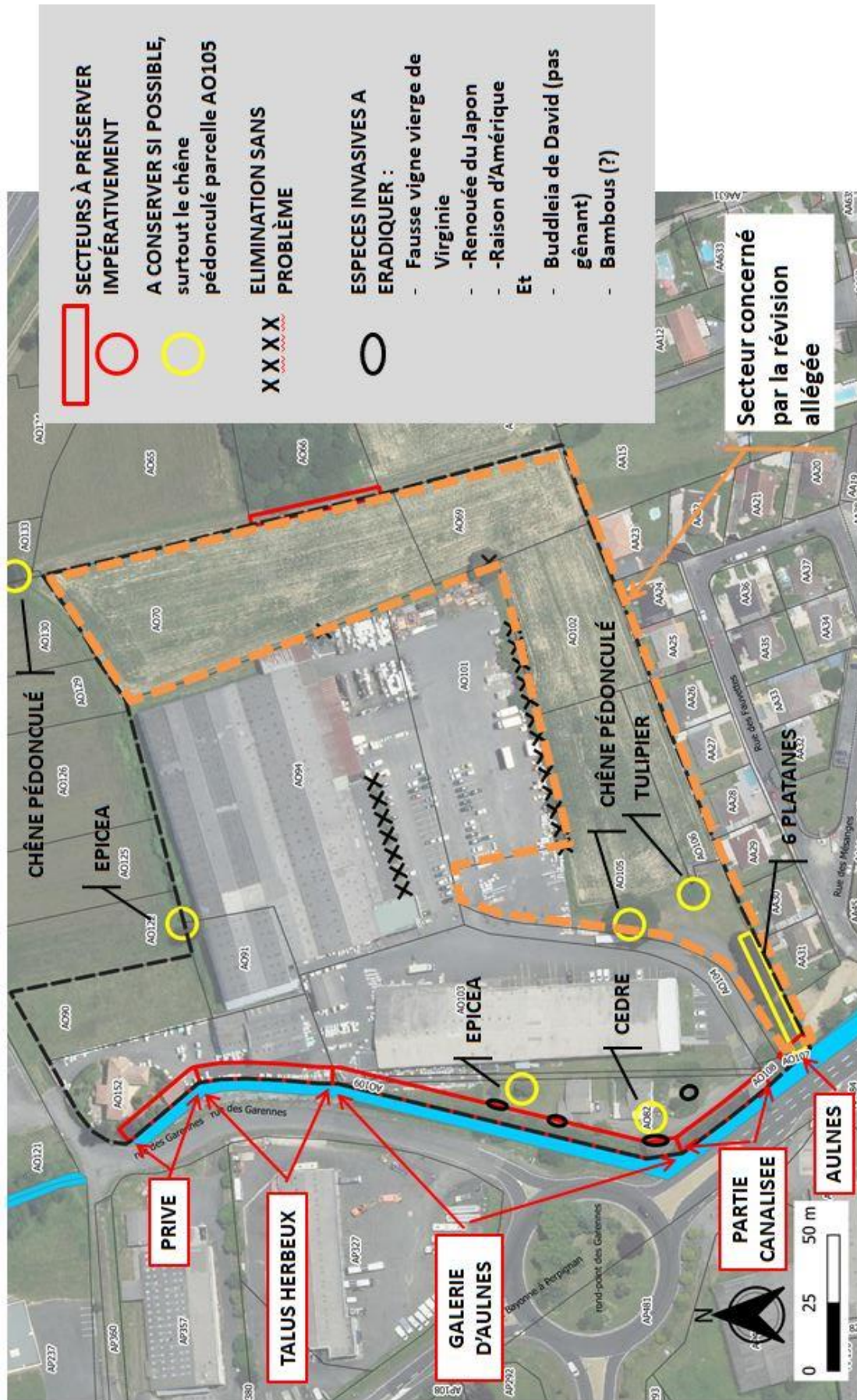
Néanmoins, dans la mesure où le site est accessible par 2 ponts qui traversent l'Alaric, le risque de pollution de ce cours d'eau en cas d'accident à ce niveau ne peut être exclu.

L'évolution de l'activité permise par la révision allégée du P.L.U. ne va pas se traduire par une augmentation significative du trafic poids lourds : elle est estimée à 2 à 3 porteurs supplémentaires par jour en raison de l'arrivée de l'activité « électricité » sur le site.

Mesures de réduction :

Le règlement du P.L.U. rend obligatoire les traitements de débouage, déshuilage, avant rejet dans le réseau collecteur pour les parkings de plus de 10 places. En l'absence de réseau ou en cas d'insuffisance de ce dernier, le rejet doit se faire dans les aménagements autorisés.

Figure 11 - Synthèse des préconisations



Accusé de réception en préfecture
 065-200069300-20210413-BC13042021_02d-AU
 Date de télétransmission : 14/04/2021
 Date de réception préfecture : 14/04/2021

Collecte et traitement des eaux usées

Incidence négligeable

L'évolution de l'activité permise par la révision allégée du P.L.U. ne va pas se traduire par une augmentation significative des volumes d'effluents à traiter.

Collecte et traitement des eaux pluviales

Incidence potentielle

L'évolution de l'activité permise par la révision allégée du P.L.U. va se traduire par une augmentation des surfaces imperméabilisées et donc des volumes d'eau pluviales à gérer.

Mesures de réduction :

Le règlement du P.L.U. prévoit que « les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement et l'évacuation des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En l'absence de réseau ou en cas d'insuffisance de ce dernier, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

La gestion des eaux pluviales devra se faire à la parcelle afin que les aménagements et les constructions puissent intégrer, dans la mesure du possible, des dispositions techniques alternatives telles que le stockage, la récupération des eaux de toitures (citernes, bacs, ...) pour une utilisation aux fins d'arrosage ou d'usages techniques sans rapport avec l'hygiène et l'alimentation. »

Le projet d'aménagement provisoire prévoit la réalisation d'une noue d'infiltration des eaux pluviales.

Alimentation en eau potable et défense incendie

Incidence négligeable

L'évolution de l'activité permise par la révision allégée du P.L.U. ne va pas se traduire par une augmentation significative des besoins en eau potable et en matière d'équipements publics nécessaires pour assurer la défense incendie.

Le SMAEP Adour-Coteaux confirme que le réseau d'eau potable est amplement suffisant pour supporter une restructuration de la SISCA et le branchement (DN 100) peut alimenter un point d'eau incendie (60m³/h). A noter également qu'il existe une bouche d'incendie en face de l'entrée de la SISCA.

Irrigation - Industrie

Incidence nulle

Il n'y a pas de points de prélèvements d'eau sur le secteur concerné par la révision allégée, que ce soit à usage agricole ou industriel.

3.3.2.3 SOLS ET SOUS-SOLS**Qualité des sols**

Incidence nulle

Le secteur concerné par la révision allégée n'est pas identifié comme présentant une sensibilité particulière en matière de qualité des sols.

L'évolution de l'activité permise par la révision allégée du P.L.U. ne devrait pas conduire à une dégradation de la qualité des sols.

Ressources du sous-sol

Incidence négligeable

Compte tenu des surfaces concernées, la révision allégée ne conduit pas à des besoins importants en termes de matériaux et l'impact sur les ressources est négligeable.

3.3.2.4 CADRE DE VIE, PAYSAGES ET PATRIMOINE NATUREL ET CULTUREL**Sites et paysages urbains - Patrimoine bâti**

Incidence négligeable

Le secteur concerné par la révision allégée se situe en continuité des secteurs déjà urbanisés, à vocation économique sur la commune de Séméac, à vocation résidentielle sur le quartier limitrophe de Barbazan-Debat.

Destinée à permettre la restructuration du site de l'entreprise SISCA, la révision allégée n'a pas d'incidence sur les espaces publics. Il n'existe pas de bâti à caractère patrimonial situé à proximité qui soit susceptible d'être impacté.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20210413-BC13042021_02d-AU
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

Qualité de vie : espaces verts, accès aux espaces naturels

Incidence négligeable

La révision allégée n'a pas d'incidence sur l'accès aux espaces naturels.

Il n'existe pas actuellement d'espaces verts publics dans le secteur concerné et aucune création de ce type d'espace n'est envisagée.

Concernant la place de la nature dans les zones urbaines, le règlement du P.L.U. (article Ui13) indique que 10 % au moins de la surface totale doit être aménagés en espace vert (jardin planté d'arbres d'essence locale et gazonné) et que les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre d'essence locale au moins pour 4 emplacements.

Identité paysagère des espaces agricoles et naturels - Sites et éléments de paysage

Incidence notable

Le secteur concerné par la révision allégée se situe en continuité des secteurs déjà urbanisés, mais il est très visible depuis l'autoroute A64 comme le montre la figure suivante (Figure 12).

Figure 12 - Vue sur le site depuis le nord-est (autoroute A64)



Par ailleurs, le secteur concerné par la révision allégée est limitrophe de quartiers résidentiels pavillonnaires situés à Barbazan-Debat (Figure 13) et de la future aire de sédentarisation des gens du voyage prévue sur les parcelles AO122, AO125 et AO126.

Le zonage actuel permet la construction de bâtiments à vocation d'activités économiques jusqu'à une distance de 45m⁶ des quartiers résidentiels de Barbazan, avec une hauteur entre le niveau du sol naturel et l'égout du toit des bâtiments de 16m maximum (article Ui10).

La révision allégée ne modifie pas la hauteur maximale des bâtiments, mais la modification de zonage permet une implantation rapprochée des bâtiments vis à vis des habitations existantes à Barbazan-Debat : l'article Ui6 indique en effet que les constructions et installations doivent être implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de leur hauteur, sans toutefois être inférieure à 5 mètres. Dans le cas des bâtiments les plus hauts, la distance minimum à respecter est donc de 8m par rapport aux limites séparatives.

Le principal entrepôt existant est situé à environ 110 m des limites parcellaires des quartiers résidentiels de Barbazan-Debat ; le projet provisoire prévoit la création d'un entrepôt de 10m de haut environ et qui sera éloigné d'environ 25m des limites séparatives à son angle sud-est et 40m à son angle sud-ouest.

⁶ Distance estimée par SIG sur la base du zonage du PLU en vigueur avant la révision allégée

Figure 13 - Proximité avec les zones résidentielles de Barbazan-Debat



La révision allégée du PLU a donc un impact en termes de vis-à-vis pour les pavillons situés au nord de la rue des Fauvettes à Barbazan-Debat, même si ces vues ne concernent pas les façades principales des habitations qui sont majoritairement tournées vers le sud.

En termes d'ombrage générés par les futurs entrepôts, l'impact est limité dans la mesure où ils se situent au nord des habitations.

En ce qui concerne la future aire de sédentarisation des gens du voyage, la révision allégée du P.L.U. n'entraîne aucune incidence par rapport à la situation actuelle.

Mesures de réduction :

Le règlement du P.L.U. (article Ui11) indique que :

« Les constructions et installations doivent présenter un aspect extérieur compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, en harmonie avec leur environnement architectural et paysager.

Pour être autorisé, tout projet de construction nouvelle ou d'aménagement de construction déjà existante, doit garantir :

- le respect des conditions satisfaisantes en matière de salubrité, de commodité, d'ensoleillement et d'aspect général ;
- une bonne adaptation au sol, la préservation de l'environnement, celle du caractère, de l'intérêt et de l'harmonie des lieux ou paysages avoisinants.
- la recherche d'une certaine unité de style, de forme, de volume, de proportions de matériaux, de couleurs... ».

Il est recommandé qu'une attention particulière soit portée sur ce point lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme qui pourront être déposées dans ce secteur, notamment en termes d'accompagnement végétal au niveau :

- du traitement des lisières avec l'espace agricole et le petit bois de la parcelle AO66, en limite Est de la future zone Ui ;
- du traitement de l'interface avec les parcelles résidentielles situées au sud (commune de Barbazan-Debat) ;
- du traitement de l'interface avec la zone AUa destinée à accueillir une aire de sédentarisation des gens du voyage.

3.3.2.5 RISQUES ET NUISANCES

Risque sismique

Incidence nulle

La révision allégée n'entraîne pas d'augmentation de la population exposée.

Risques d'inondation

Incidence nulle

Les secteurs ouverts à l'urbanisation ne sont pas concernés par un risque d'inondation identifié par le PPR.

Risques routiers

Incidence négligeable

S'agissant d'une évolution permettant une extension de la zone à vocation d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, les incidences liées à une augmentation du trafic routier ne peuvent être écartées. Toutefois, le secteur bénéficie d'un accès sécurisé par la rue des Gravettes et le rond-point donnant accès à l'autoroute depuis la RD817.

Dans la mesure où la révision allégée est destinée à permettre la restructuration du site de l'entreprise SISCA, il ne devrait pas y avoir d'incidence significative : l'augmentation du trafic poids lourds est estimée à 2 à 3 porteurs supplémentaires par jour en raison de l'arrivée de l'activité « électricité » sur le site.

Le trafic actuel est le suivant :

- 25 semi-remorques pour la réception des livraisons (carrelage, sanitaire, électroménager) et les navettes inter plateforme (trafic entre le site SISCA et l'autoroute A64) ;
- 4 porteurs à destination des agences et des clients.

Risques liés au transport de matières dangereuses

Incidence négligeable

S'agissant d'une évolution permettant une extension de la zone à vocation d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, les incidences liées au transport éventuel de matières dangereuses ne peuvent être considérées comme nulles.

Toutefois, dans la mesure où la révision allégée est destinée à permettre la restructuration du site de l'entreprise SISCA, et que le projet ne prévoit d'activités nécessitant le transport de matière dangereuses, les incidences attendues peuvent être considérées comme négligeables.

Nuisances sonores et olfactives

Incidence négligeable

S'agissant d'une évolution permettant une extension de la zone à vocation d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, les incidences liées à des nuisances sonores et olfactives ne peuvent être considérées comme nulles.

Toutefois, dans la mesure où la révision allégée est destinée à permettre la restructuration du site de l'entreprise SISCA, et que le projet ne prévoit d'évolution de l'activité, les incidences attendues peuvent être considérées comme négligeables en termes de nuisances olfactives.

En ce qui concerne les nuisances sonores liées aux manœuvres des poids lourds, la réorganisation du site avec un accès des poids lourds par le nord devrait conduire à une incidence positive en termes de nuisances sonores pour les quartiers résidentiels situés à Barbazan-Debat.

A contrario, la future aire de sédentarisation des gens du voyage prévue sur les parcelles AO122, AO125 et AO126 est particulièrement exposée aux nuisances sonores liées au trafic des poids lourds, même si cette aire est exposée par ailleurs aux nuisances sonores liées à la présence de l'autoroute A64 qui la borde au nord.

3.3.2.6 DECHETS

Collecte et traitement des déchets ménagers

Incidence nulle

La révision allégée du P.L.U. ne va pas conduire à la production de déchets ménagers supplémentaires dans la mesure où elle vise à uniquement à permettre une extension de la zone à vocation d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services.

3.3.2.7 ÉNERGIE, EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

Consommation énergétique

Incidence faible

S'agissant d'une évolution permettant une extension de la zone à vocation d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, une évolution des consommations énergétiques ne peut être exclue.

Dans la mesure où la révision allégée est destinée à permettre la restructuration du site de l'entreprise SISCA, les incidences attendues peuvent être considérées comme faibles même si le projet prévoit l'arrivée de l'activité « électricité » sur le site.

Energies renouvelables

Incidence faible

Le règlement du P.L.U. permet le recours aux technologies et matériaux nécessaires à l'utilisation ou à la production d'énergies renouvelables (article Ui15). L'incidence de la révision allégée est donc limitée aux possibilités offerte par l'augmentation de la surface classée en zone UI.

Emissions de gaz à effet de serre (G.E.S.)

Incidence négligeable

S'agissant d'une évolution permettant une extension de la zone à vocation d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, on peut attendre une évolution du nombre de salariés sur le site.

A court terme, le projet SISCA prévoit une trentaine de personnes supplémentaires.

La révision allégée ne prévoit aucune évolution par rapport à la situation actuelle en matière de transports collectifs ou de modes doux.

Nuisances liées aux émissions de polluants atmosphériques

Incidence négligeable

S'agissant d'une évolution permettant une extension de la zone à vocation d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, on ne peut exclure une augmentation des nuisances liées aux émissions de polluants atmosphériques.

Dans la mesure où la révision allégée est destinée à permettre la restructuration du site de l'entreprise SISCA, les incidences attendues peuvent être considérées comme faibles et liées à l'augmentation du trafic PL et VL vers le site.

La révision allégée ne conduit pas à une augmentation de la population exposée à ces nuisances.

Changement climatique

Incidence négligeable

La superficie concernée par la révision allégée est très faible et ne devrait pas avoir d'incidence à l'échelle communale.

A l'échelle du site, l'augmentation des surfaces en voiries et en aire de manœuvre peut conduire à une élévation localisée des températures (« îlot de chaleur »).

Mesures de réduction :

Le règlement du P.L.U. (article Ui13) indique que 10 % au moins de la surface totale doit être aménagés en espace vert (jardin planté d'arbres d'essence locale et gazonné) et que les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre d'essence locale au moins pour 4 emplacements.

Le projet d'aménagement pourra chercher à limiter l'augmentation de température en maximisant les surfaces enherbées (accotement des voiries, pieds de bâtiments) et en privilégiant des stationnements végétalisés.

3.3.3 CONSOMMATION D'ESPACE

3.3.3.1 ETAT DES LIEUX

Le P.L.U. de Séméac indique dans son PADD un objectif de consommation foncière de 30ha à l'horizon 2025 pour répondre aux objectifs de croissance démographique. Il n'indique pas d'objectifs de consommation d'espace relatifs au développement des activités économiques.

La commune est limitrophe de Tarbes ; sa population a connu une baisse entre les années 1970 et 1990 passant de 5122 habitants en 1968 à 4428 habitants en 1990. La population est en hausse sur la période récente (+294 habitants entre 2012 et 2017 d'après l'Insee) et le PADD fixe un objectif de 5850 habitants à l'horizon 2025.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20210413-BC13042021_02d-AU
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

Sur la période 2009-2018, le CEREMA⁷ indique que 16.71 ha ont été artificialisés à Séméac, correspondant principalement au développement de l’habitat (13.78 ha) et dans une moindre mesure à celui des activités (2.70 ha).

Les surfaces encore disponibles à l’intérieur des zones à urbaniser du P.L.U. sont de l’ordre de 8 à 9 ha en zone AU à vocation d’habitat ou mixte et de 9 ha en zone 2AU.

En ce qui concerne les zones à vocation d’activités commerciales, artisanales et de services, les surfaces sont importantes (près de 33 ha) mais elles appartiennent toutes à la ZAC du Parc de l’Adour. Celle-ci vient de faire l’objet d’une étude de repositionnement économique et d’aménagement afin de redéfinir sa vocation suite à l’abandon du projet d’aménagement commercial initialement porté par l’enseigne AUCHAN.

Le zonage actuel ne permet pas de répondre aux besoins de l’entreprise SISCA qui souhaite conserver son emplacement historique.

3.3.3.2 EFFET DE LA REVISION ALLEGEE

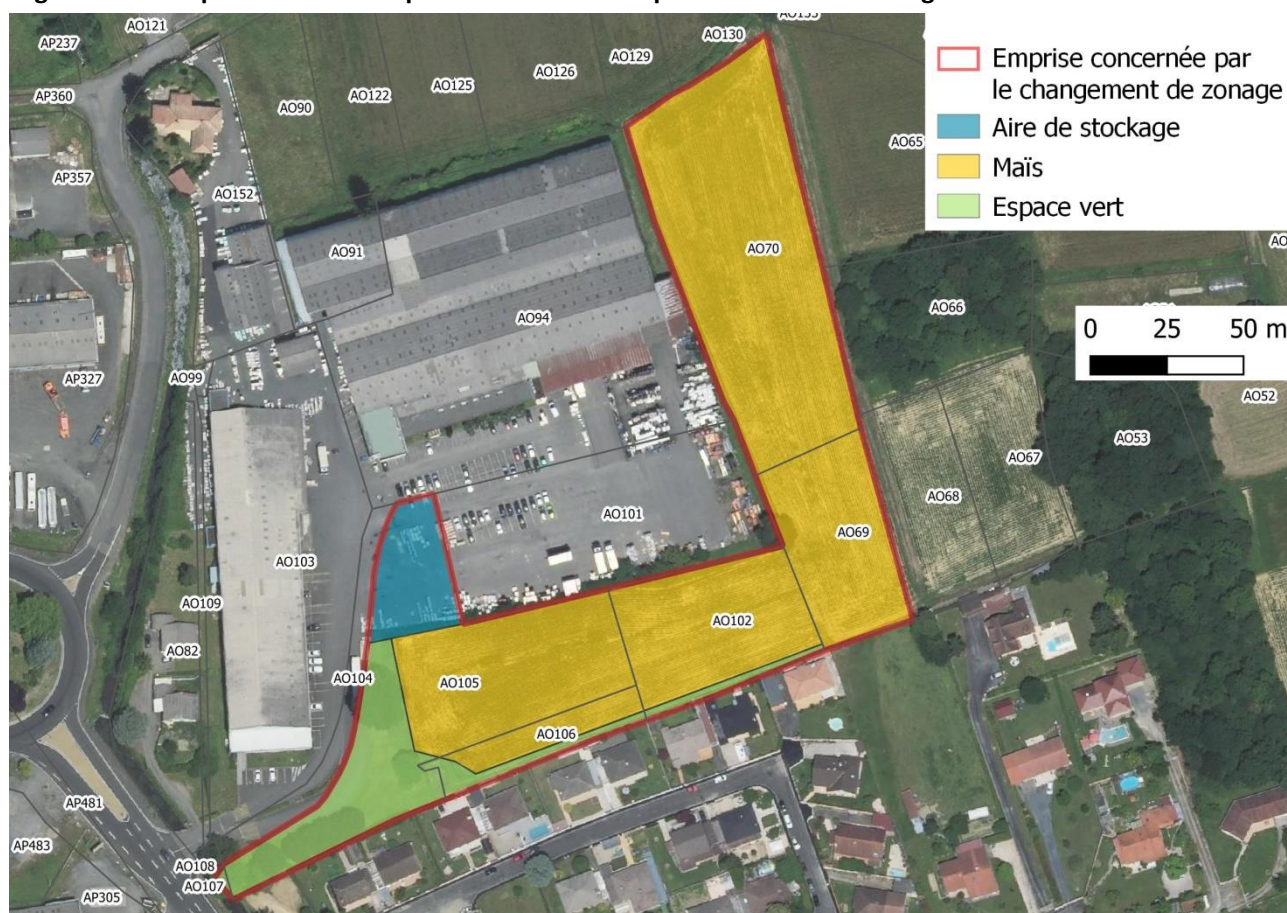
La révision allégée du P.L.U. conduit à une consommation d’espaces agricoles de 1.70 ha : elle vise à classer en zone urbaine réservée aux activités économiques des parcelles précédemment classées en zone agricole.

L’occupation du sol se répartit de la façon suivante (Figure 14) :

Espace vert	2393m ²
Aire de stockage	1032m ²
Terres labourées (Maïs)	13588 m ²

Les parcelles agricoles ne sont pas déclarées au RPG ; elles appartiennent à l’entreprise SISCA qui les met à disposition d’un agriculteur qui en a fait la demande il y a une dizaine d’années, en s’engageant à les libérer lorsque l’entreprise en aurait besoin.

Figure 14 - Occupation du sol des parcelles concernées par l’évolution du zonage



⁷ Source : <https://artificialisation.biodiversitetousvivants.fr/les-donnees-au-1er-janvier-2018>

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20210413-BC13042021_02d-AU
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

3.4 ÉVALUATION DES INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE SUR LE SITE NATURA 2000 « VALLEE DE L'ADOUR »

L'analyse des incidences du P.L.U. en vigueur et de la révision allégée présentée précédemment permet de synthétiser les incidences attendues sur le site Natura 2000 « Vallée de l'Adour ».

Les enjeux environnementaux identifiés sont principalement liés :

- à la gestion des eaux pluviales en raison d'une augmentation attendue des surfaces imperméabilisées ;
- à l'impact paysager (arrivée à Tarbes depuis l'A64, vis-à-vis des habitations présentes au sud de la zone).

Urbanisation

Incidence neutre

L'Adour et les milieux qui lui sont associés sont classés en zone naturelle dans le P.L.U. en vigueur.

Pour rappel, à l'intérieur des sites NATURA 2000, les projets qui sont susceptibles d'affecter de façon notable les habitats ou espèces d'intérêt communautaire présents doivent faire l'objet d'une « évaluation des incidences ».

La révision allégée n'apporte pas d'évolution par rapport à la situation actuelle.

Biodiversité et éléments paysagers

Incidence neutre

Le DOCOB du site Natura 2000 signale des enjeux de préservation des habitats naturels et des menaces liées à la rupture des continuités écologiques, aux modifications morphologiques des cours d'eau à l'altération du milieu aquatique ou à l'évolution de l'occupation du sol.

Le P.L.U. ne prévoit pas d'aménagements susceptibles d'avoir un impact sur les habitats naturels du site Natura 2000.

La révision allégée n'apporte pas d'évolution par rapport à la situation actuelle.

Les projets qui sont susceptibles d'affecter de façon notable les habitats ou espèces d'intérêt communautaire présents doivent faire l'objet d'une « évaluation des incidences ».

Risques de pollution des eaux superficielles

Risques de pollution des eaux superficielles : assainissement des eaux usées

Incidence neutre

Le réseau collectif d'assainissement concerne la majorité du territoire communal ; les eaux usées sont traitées par la station d'épuration située à Aureilhan. Celle-ci est conforme et sa capacité est suffisante

La révision allégée n'apporte pas d'évolution par rapport à la situation actuelle.

Risques de pollution des eaux superficielles : eaux pluviales et de ruissellement

Incidence neutre

Le P.L.U. prévoit des règles spécifiques en matière de traitement des eaux issues des parcs de stationnement.

La révision allégée n'apporte pas d'évolution par rapport à la situation actuelle.

Pollutions d'origine agricole

Incidence faible

L'Adour, objet du site « Natura 2000 » est bordé par des espaces naturels d'une largeur variable. L'Adour se caractérise par un bon état écologique, mais subit des pressions liées aux prélèvements pour l'irrigation et aux pesticides.

Compte tenu de l'occupation du sol des parcelles bordant l'Adour qui n'est pas appelée à évoluer sous l'influence de la révision allégée du P.L.U., la qualité des eaux de surface n'est pas affectée.

Il apparaît que la mise en œuvre de la révision allégée n'est pas susceptible d'affecter de façon notable le site Natura 2000 « Vallée de l'Adour ».

3.5 CONSTRUCTION D'INDICATEURS DE SUIVI DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

La révision allégée du P.L.U. ne conduit pas à faire évoluer les indicateurs proposés dans le cadre du P.L.U. actuellement en vigueur.

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES
COMMUNE DE SEMEAC (HAUTES PYRENEES)**

**PLAN LOCAL D'URBANISME
REVISION ALLEE N°1**

ANNEXE A LA NOTICE DE PRESENTATION - RELEVES NATURALISTES

Projet de révision allégée arrêté le 13/04/2021
Enquête publique du/..../2021 au/..../2021
Révision allégée n°1 approuvée le/..../2021

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20210413-BC13042021_02e-AU
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

Pour ce dossier, la collectivité a été accompagnée par le groupement :



**ATELIER SOLS,
URBANISME ET PAYSAGES**

12, rue de l'église 65690 ANGOS
Tél. 09 65 00 57 23
asup@agretpy.fr
RCS Tarbes B 798 272 472



**TERRITOIRE D'AVENIR ET
DEVELOPPEMENT DURABLE**

35bis, rue de Guindalos 64110 Jurançon
tél. : +33(0)6 73 36 25 73
mail : amandine.raymond@tadd.fr
SIRET 504 648 528 00033



Pyrenées Cartographie

3 Rue de la fontaine
de Crastes - 65200 Asté
Tél : 05.62.91.46.86
Mobile : 06.72.78.91.55
guillaume.arlandes@pyrcarto.fr
<http://www.pyrcarto.com>

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20210413-BC13042021_02e-AU
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

Jean-Sébastien GION - "Maison de la Découverte Pyrénéenne"

(Master en Aménagement des Ressources Naturelles, Université Paul Sabatier - Toulouse.)

Ingénierie, expertise en évaluation environnementale et étude d'impact Guidage groupes & conférences: Sciences, Nature & Tourisme

SIRET: 322 572 959 00029 CEE.: 38 322 572 959 Code APE: 7112B

3, av. Des Victimes du 11 Juin 44, 65200, Bagnères de Bigorre – Tél: 05-62-95-45-20 & 06-84-03-67-04
www.pyreneesdecouverte.com gion.jean@9business.fr

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	4
Contexte	4
Les superficies et la consommation d'espace	4
Relevés de terrain.....	5
RELEVES PAR SECTEURS.....	8
Secteur 1 : L'emprise du projet sur les champs de Maïs	8
Secteur 2 : La limite Est avec le bois A066	13
Secteur 3 : La rive droite de l'Alaric	15
Secteur 4 : Jardin limite Ouest, bord de l'Alaric	20
Secteur 5 : Côté entrées /sorties camion	22
Secteur 6 : Les alignements d'arbres.....	24
Secteur 7 : La haie au Sud de AO101	26
SYNTHESE	28
ANNEXE FLORE – HABITATS.....	30

INTRODUCTION

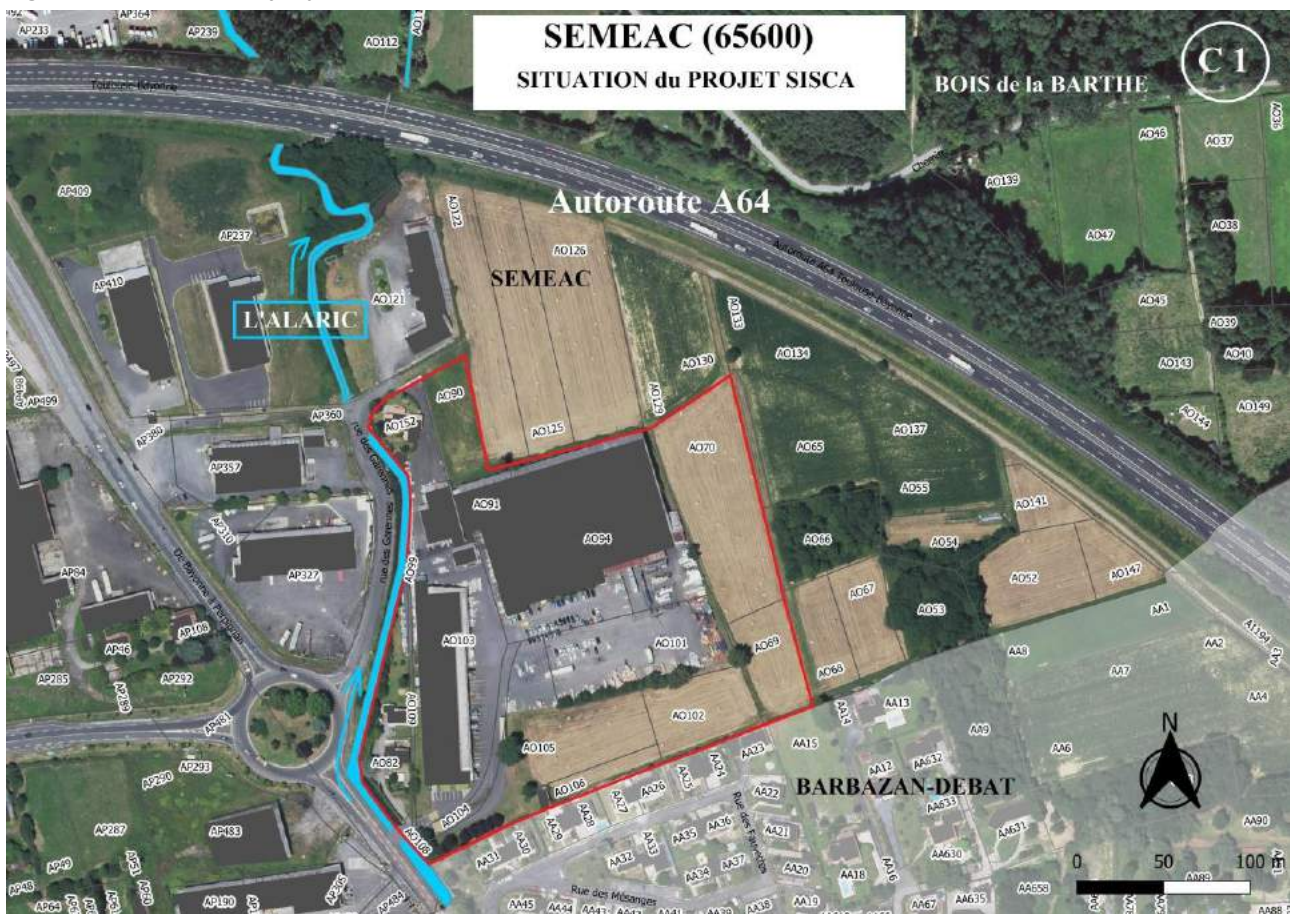
CONTEXTE

L'entreprise SISCA a le projet d'agrandir son emprise actuelle. Elle est située tout au Sud de la commune de Séméac (65600), au Sud de l'autoroute A64 "La pyrénéenne" et son périmètre jouxtera, au Sud, la limite de la commune de Barbazan-Debat (Figure 1).

La limite Ouest de l'entreprise longe l'Alaric sur une longueur d'environ 270 m. et jouxtera un petit bois, à l'Est, sur une longueur de 45 m environ.

Le côtoiement de deux habitats d'intérêt communautaire sur la limite Ouest et la limite Est dont un à caractère prioritaire (limite Ouest: bord de l'Alaric) justifie l'évaluation environnementale du site.

Figure 1 - Situation du projet



LES SUPERFICIES ET LA CONSOMMATION D'ESPACE

Le projet d'extension de l'entreprise SISCA concerne une superficie d'environ 1.7 ha.

Consommation de terres agricoles.

L'extension se fera au détriment de 13.600 m² environ de surface agricole (Champs de Maïs)

Consommation de l'espace naturel.

La consommation d'espace naturel sera nulle.

Autres surfaces :

Les autres surfaces correspondent à l'aire de stockage et des espaces verts utilisés par l'entreprise SISCA (environ 3.425 m²)

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20210413-BC13042021_02e-AU
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

RELEVÉS DE TERRAIN

Suite à la réunion du 31 Juillet 2020 avec la direction et le bureau d'étude ASUP j'ai effectué les relevés sur le site le 05 Août. Toutes les parcelles concernées par le projet SISCA ont été analysées.

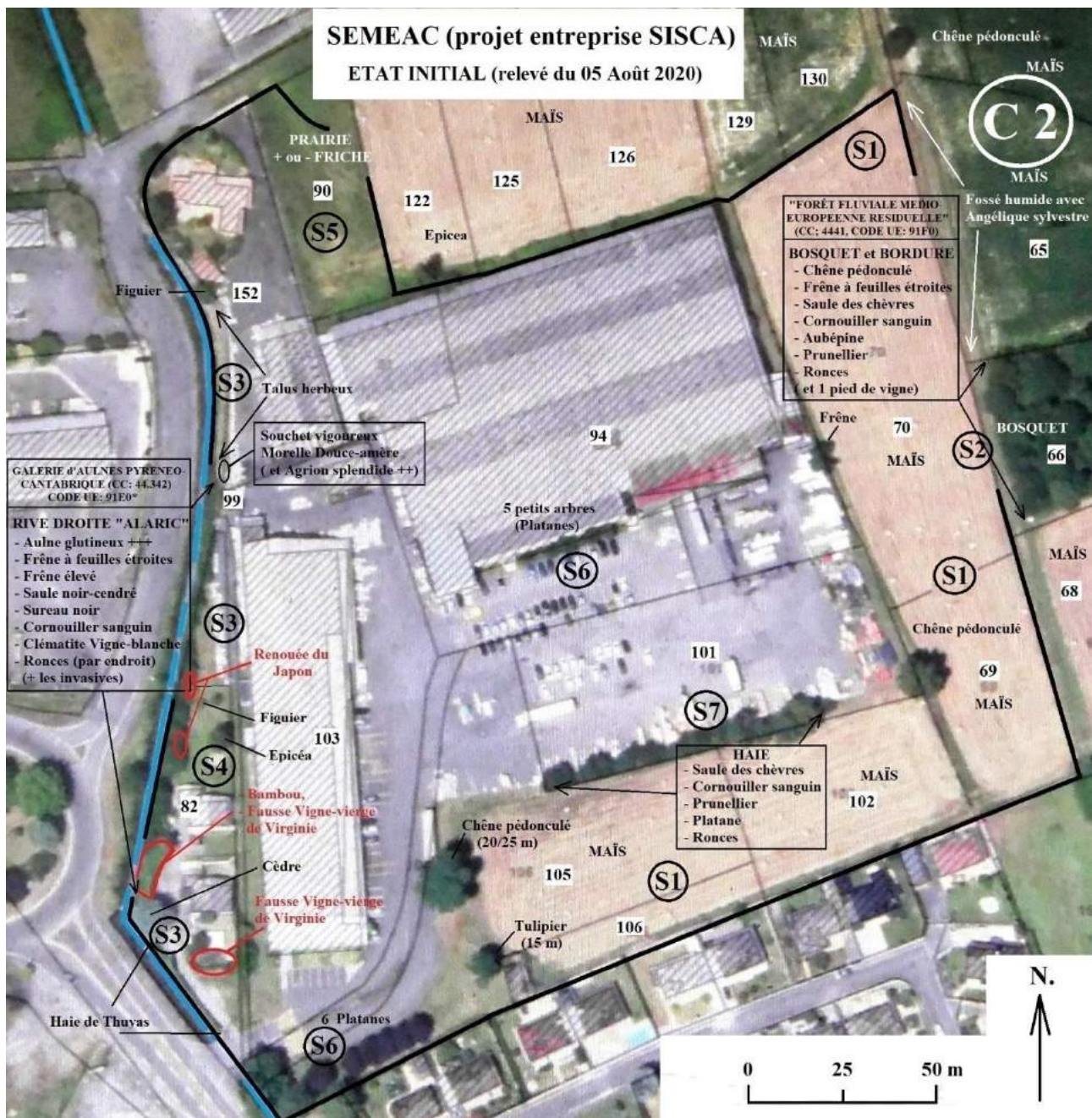
Les 270 m du parcours de l'Alaric intéressant la limite de l'entreprise ont été analysés tout le long de la rive droite (côté entreprise) et de la rive gauche (côté route).

Les relevés de terrain et la cartographie des habitats présents sur le site sont localisés sur les cartes suivantes.

Afin de faciliter la lecture sept secteurs numérotés de S1 à S7 ont été définis sur le périmètre du projet et à son intérieur.

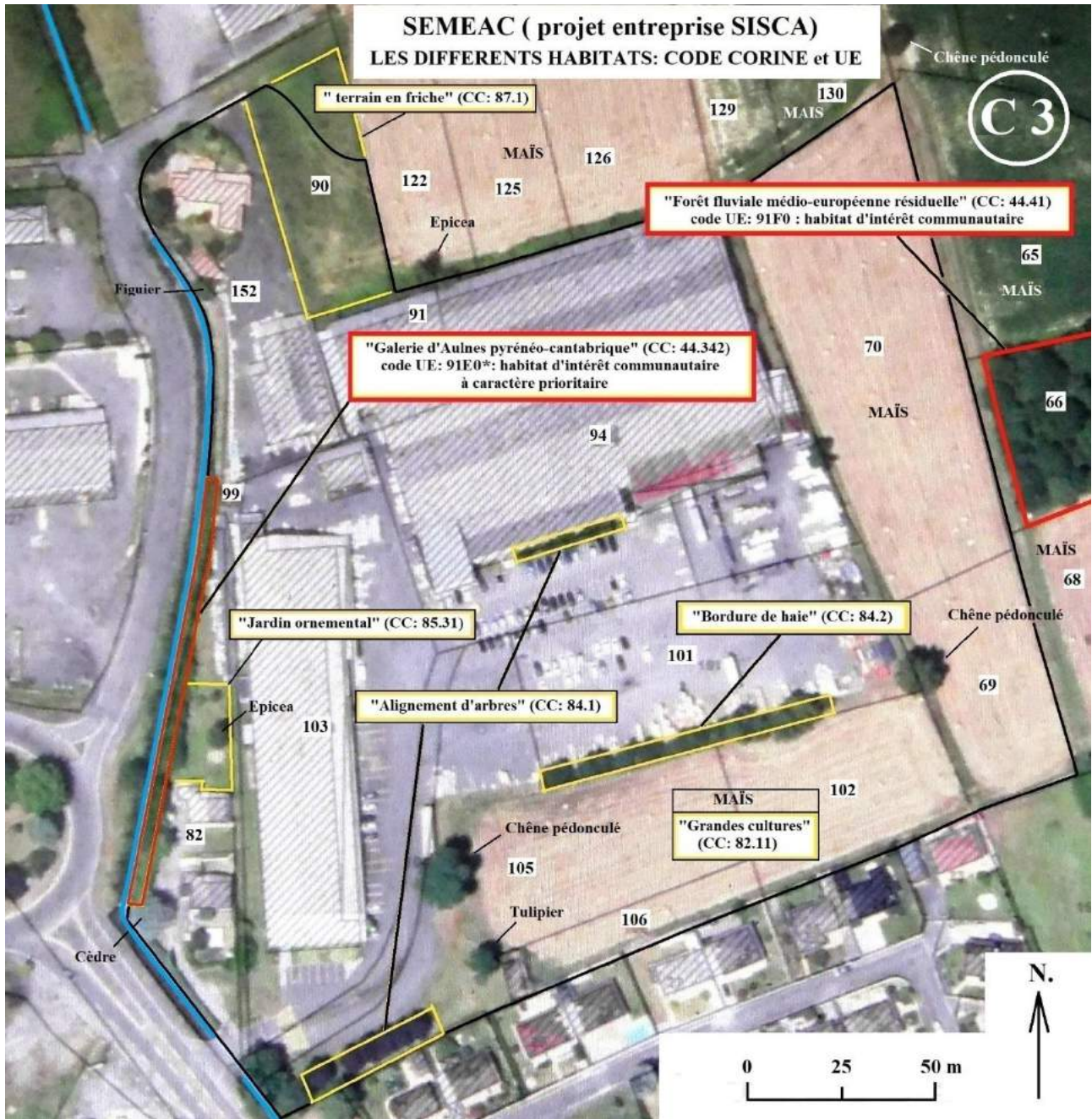
Sur les cartes et les photographies, Le code Corine biotope est mentionné "CC" et le code des habitats d'intérêt communautaire "UE". L'astérisque "*" indique l'habitat à caractère prioritaire.

Figure 2 - Etat initial



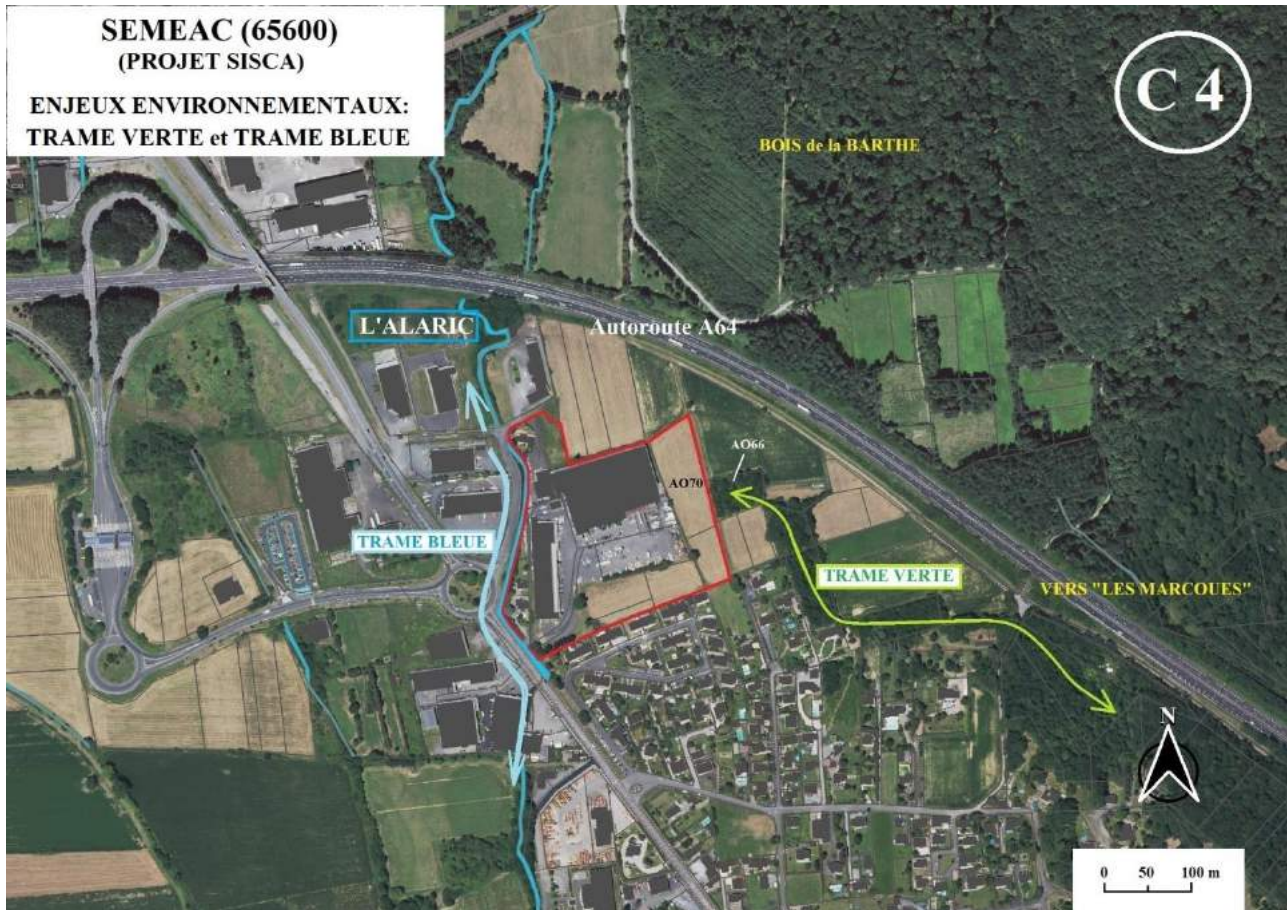
Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20210413-BC13042021_02e-AU
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

Figure 3 - Cartographie des habitats naturels



Accusé de réception en préfecture
 065-200069300-20210413-BC13042021_02e-AU
 Date de télétransmission : 14/04/2021
 Date de réception préfecture : 14/04/2021

Figure 4 - Enjeux environnementaux



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20210413-BC13042021_02e-AU
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

RELEVES PAR SECTEURS

SECTEUR 1 : L'EMPRISE DU PROJET SUR LES CHAMPS DE MAÏS

Description générale		
Zonage dans le P.L.U. en vigueur avant la révision allégée	Zone Ap	
Parcelles concernées	AO105, AO106, AO102, AO69 et AO70	
Surface	13.600 m2 environ	
Occupation des sols Biodiversité et milieux naturels (dont Code Corine Land Biotope)	Champs de <i>Maïs</i> : "Grandes cultures" (CC: 82.11). Jouxtent au Sud et à l'Ouest la zone Ui de la SISCA	
Cadre de vie	Dans une zone économique au Sud de la commune de Séméac, près de l'autoroute A64.	
Zonage d'alerte / biodiversité : la zone est-elle concernée par un zonage ZNIEFF ou Natura 2000 ? Si oui, les citer	La limite Est de l'emprise du projet au niveau de la parcelle A070 jouxtera sur 45 m de long environ un habitat d'intérêt communautaire occupant la parcelle AO66 : "Forêt fluviale médio-européenne résiduelle" (CC: 44.41). Code UE: 91F0	
Flore et habitats		Niveau d'enjeux
Intérêt des habitats concernés	"Grandes cultures"	Négligeable,
Impacts sur les habitats d'intérêt communautaire		Néant
Impacts sur la flore protégée ou patrimoniale		Néant
Potentialité « Zone Humide »		Négligeable à faible
Faune		Niveau enjeux
	Rien de particulier à signaler	Négligeable
Préconisations générales en termes de préservation de la biodiversité		
Mesures d'évitement	Bien respecter la lisière limite "Maïs parcelle AO70 / Forêt fluviale parcelle A066"	
Mesures de réduction	Néant	
Mesures de compensation	Néant	

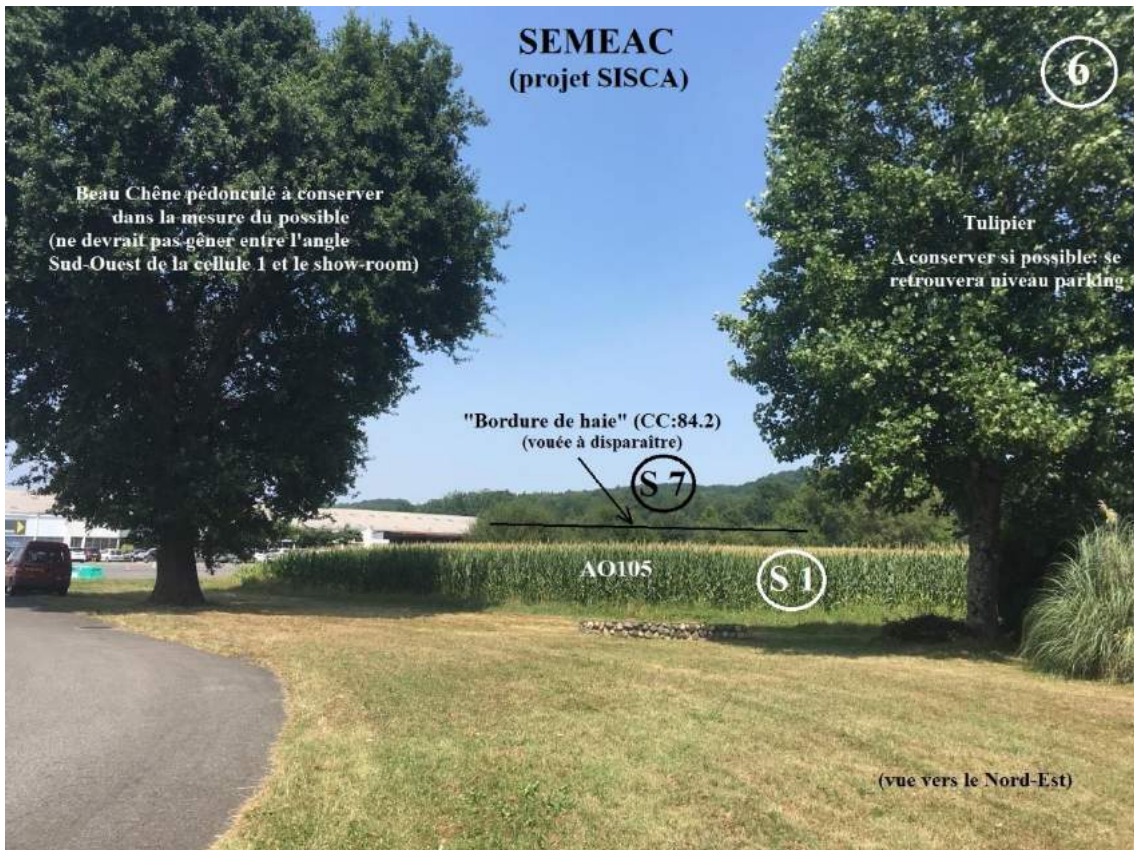
Figure 5 - Photos secteur 1



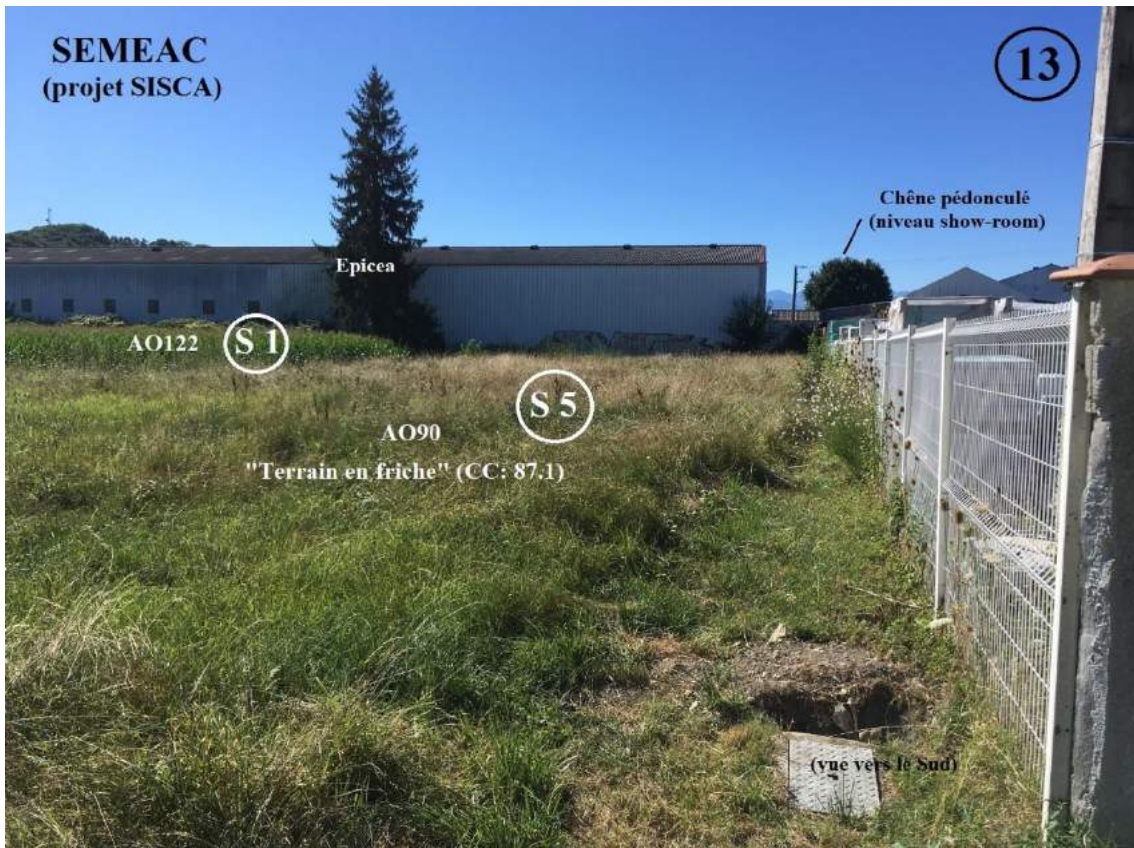
Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20210413-BC13042021_02e-AU
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20210413-BC13042021_02e-AU
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20210413-BC13042021_02e-AU
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20210413-BC13042021_02e-AU
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

SECTEUR 2 : LA LIMITE EST AVEC LE BOIS A066

Description générale		
Zonage dans le P.L.U. en vigueur avant la révision allégée	Zone Ap	
Parcelles concernées	Limite Est de la parcelle AO70 sur 45 m de long environ	
Surface	0 m ²	
Occupation des sols Biodiversité et milieux naturels (dont Code Corine Land Biotope)	A la limite entre champ de <i>Maïs</i> de la parcelle AO70 et le bois de la parcelle AO66 composé de <i>Chêne pédonculé</i> , <i>Frêne à feuilles étroites</i> (espèce protégée), <i>Cornouiller sanguine</i> , <i>Saule des chèvres</i> , <i>Prunellier</i> , <i>Aubépine</i> ... un habitat apparenté à "Forêt fluviale médio-européenne résiduelle" (CC : 44.41) d'intérêt communautaire de code UE : 91F0: "Forêt mixte à <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i> , riveraines des grands fleuves (<i>Ulmion minor</i>)"	
Cadre de vie	Dans une zone économique au Sud de la commune de Séméac, près de l'autoroute A64.	
Zonage d'alerte / biodiversité : la zone est-elle concernée par un zonage ZNIEFF ou Natura 2000 ? Si oui, les citer	Néant : aucun zonage ZNIEFF ou NATURA 2000	
Flores et habitats		Niveau d'enjeux
Intérêt des habitats concernés	- Lisière "Forêt fluviale..." sur la parcelle AO66 - "Grandes cultures" sur la parcelle AO70	- Moyen à fort - Négligeable
Impacts sur les habitats d'intérêt communautaire	Lisière "Forêt fluviale..." sur la parcelle AO66	Moyen à fort
Impacts sur la flore protégée ou patrimoniale	<i>Frêne à feuilles étroites</i> (espèce protégée)	Fort
Potentialité « Zone Humide »	<u>Lisière</u> de la "Forêt fluviale médio-européenne résiduelle" avec <i>Frêne à feuilles étroites</i> et Fossé au coin Nord-Est de la parcelle AO66 (<i>Angélique</i>)	Fort
Faune		Niveau enjeux
	Rien de particulier à signaler	
Préconisations générales en termes de préservation de la biodiversité		
Mesures d'évitement	Prendre des précautions pendant les travaux sur les 45 m de limite avec le bois de la parcelle AO66	
Mesures de réduction	Néant	
Mesures de compensation	Néant	

Figure 6 - Photo secteur 2



SECTEUR 3 : LA RIVE DROITE DE L'ALARIC

Description générale	
Zonage dans le P.L.U. en vigueur avant la révision allégée	Zone Ui
Parcelles concernées	AO152 au Nord et AO82 au Sud + toute petite parcelle AO99 entre les deux
Surface	Environ 1.400 à 1.600 m ² (une bande de 270 m de long sur 5 à 6 m de large longeant la rive droite de l'Alaric
Occupation des sols Biodiversité et milieux naturels (dont Code Corine Land Biotope)	<ul style="list-style-type: none"> - Un talus herbeux en bordure de l'Alaric de 70 m. de long sur la parcelle AO152 avec une station à <i>Souchet vigoureux</i> et <i>Morelle Douce-amère</i> située au contact des parcelles AO152 / AO99 - Sur 120 m de long au Sud du talus, sur la parcelle AO82: une belle bordure arborée de la rive droite de l'Alaric composée essentiellement d'<i>Aulnes glutineux</i> avec du <i>Frêne élevé</i>, <i>Saule noir-cendré</i>, <i>Sureau noir</i>, <i>Cornouiller sanguin</i>, <i>Clématite Vigne-blanche</i>, <i>Ronces...</i> soit une "Galerie d'Aulnes pyrénéo-cantabrique" (CC: 44.342), un habitat d'intérêt communautaire à caractère prioritaire de code UE : 91E0 - Une haie de Thuyas + un Cèdre sur 45 m le long de la partie canalisée - Sur 25 m de long environ: une partie privée au Nord du talus herbeux (et le pont entrée client + de l'Aulne au Sud.) <p>Attention ! Présence d'espèces invasives qui seront à détruire : <i>Fausse Vigne-vierge de Virginie</i>, <i>Renouée du Japon</i>, <i>Raisin d'Amérique</i> (et <i>Bambou</i>)</p>
Cadre de vie	Dans une zone économique au Sud de la commune de Séméac, près de l'autoroute A64.
Zonage d'alerte / biodiversité : la zone est-elle concernée par un zonage ZNIEFF ou Natura 2000 ? Si oui, les citer	Néant : aucun zonage ZNIEFF ou NATURA 2000
Flore et habitats	
Intérêt des habitats concernés	"Galerie d'Aulnes pyrénéo-cantabrique"
Impacts sur les habitats d'intérêt communautaire	"Galerie d'Aulnes pyrénéo-cantabrique"
Impacts sur la flore protégée ou patrimoniale	
Potentialité « Zone Humide »	"Galerie d'Aulnes pyrénéo-cantabrique", habitat caractéristique des zones humides
Faune	
	Présence de nombreux <i>Agrion splendens</i> niveau AO99
Préconisations générales en termes de préservation de la biodiversité	
Mesures d'évitement	<ul style="list-style-type: none"> - Protection d'une bande de 120 m de long sur 5 à 6 m. de large à partir du bord de la rive droite de l'Alaric. - De façon pragmatique, il suffit de respecter la limite actuelle "partie arborée / partie pelouse" en conservant une bande de 3 m de large de pelouse. Ne devra pas être perturbé par les travaux. - Niveau talus herbeux de 70 m de long: 5 m en retrait à partir de la rive droite de l'Alaric.
Mesures de réduction	Néant
Mesures de compensation	Néant

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20210413-BC13042021_026-AU
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

Figure 7 - Photos secteur 3 - Rive gauche

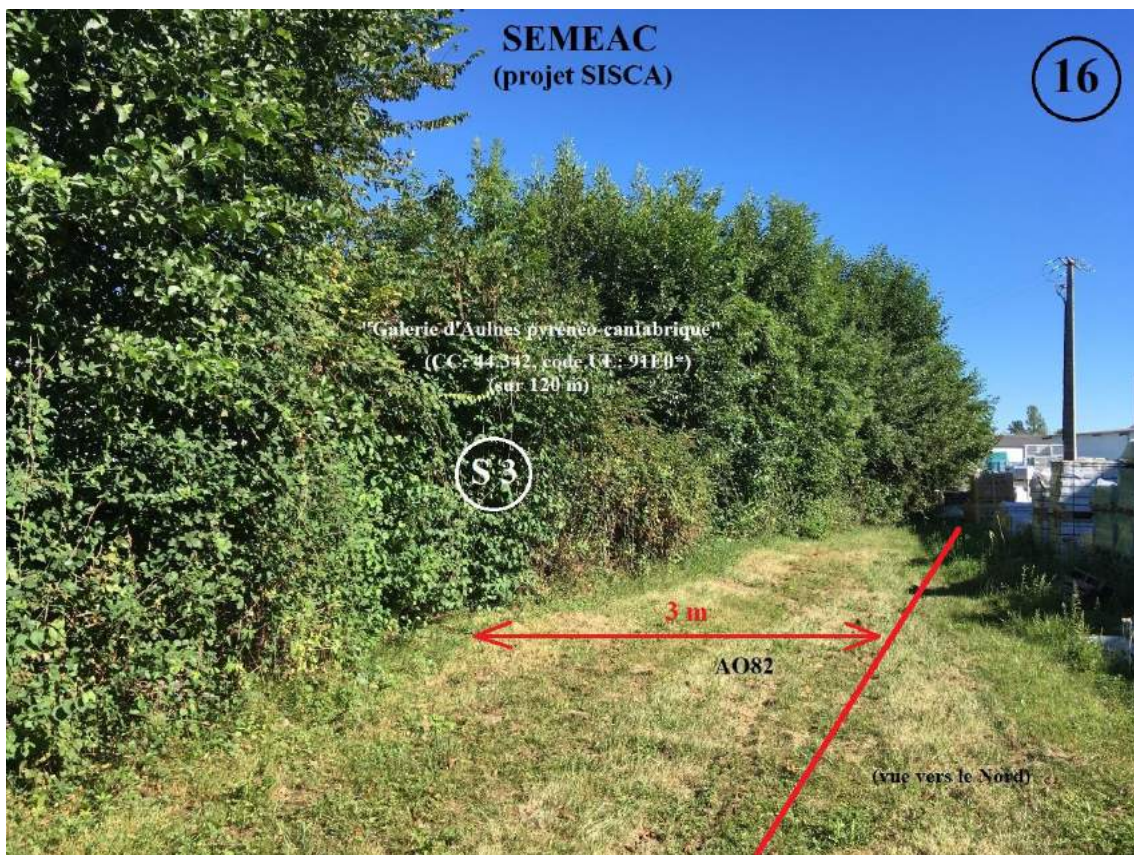


Accusé de réception en préfecture
 065-200069300-20210413-BC13042021_02e-AU
 Date de télétransmission : 14/04/2021
 Date de réception préfecture : 14/04/2021

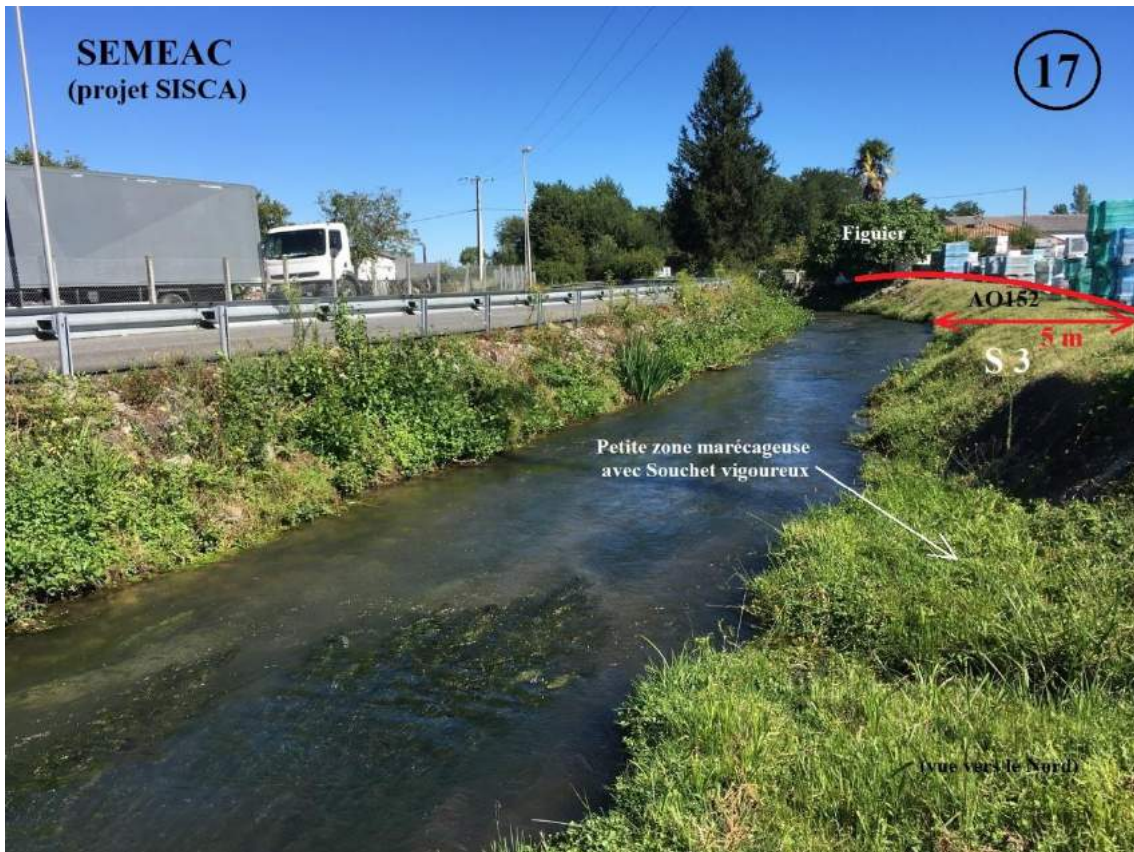


Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20210413-BC13042021_02e-AU
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

Figure 8 - Photos secteur 3 - Rive droite



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20210413-BC13042021_02e-AU
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

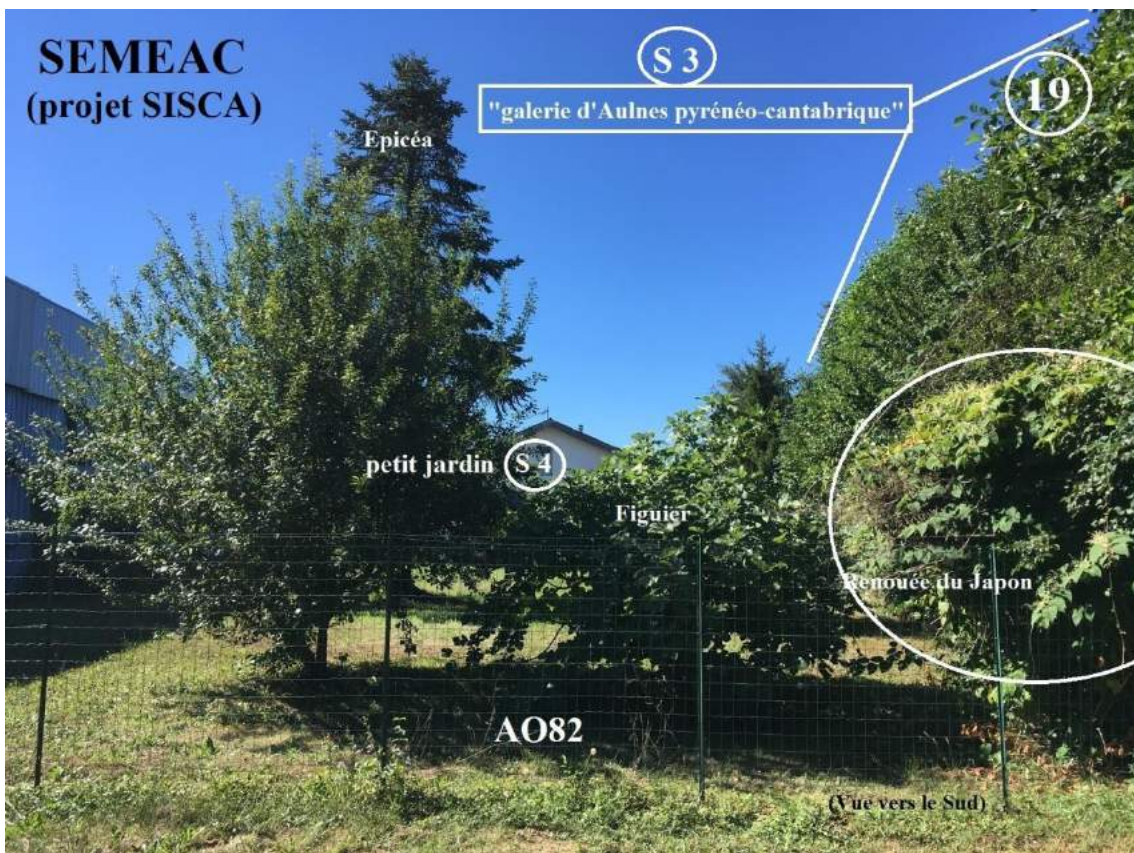
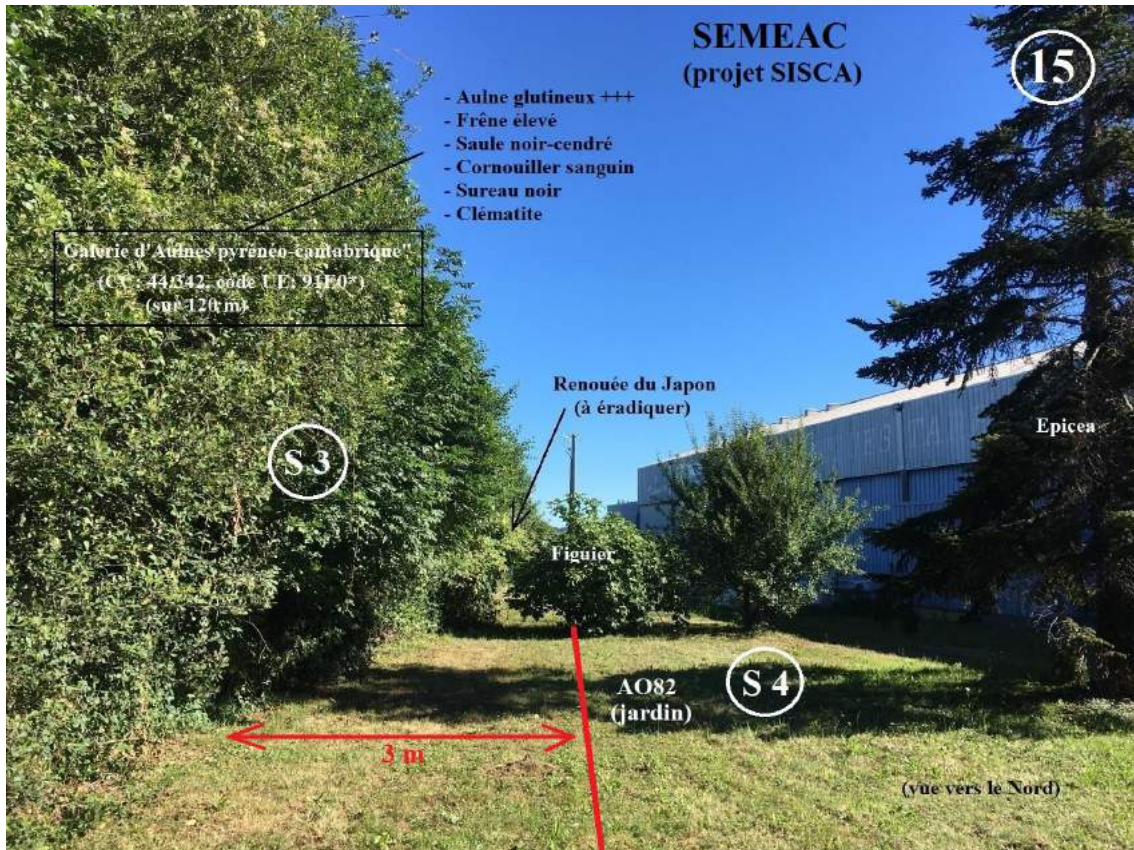


Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20210413-BC13042021_02e-AU
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

SECTEUR 4 : JARDIN LIMITE OUEST, BORD DE L'ALARIC

Description générale		
Zonage dans le P.L.U. en vigueur avant la révision allégée	Zone Ui	
Parcelles concernées	AO82 (partie)	
Surface	350 m2 environ	
Occupation des sols Biodiversité et milieux naturels (dont Code Corine Land Biotope)	Pelouse avec <i>Figuier</i> et <i>Epicea</i> : "Jardin ornamental" (CC: 85.31) (La limite Ouest du jardin est bordée par la végétation arborée de la rive droite de l'Alaric (cf. fiche p. 5 et 6 : "La rive droite de l'Alaric")	
Cadre de vie	Dans une zone économique au Sud de la commune de Séméac, près de l'autoroute A64.	
Zonage d'alerte / biodiversité : la zone est-elle concernée par un zonage ZNIEFF ou Natura 2000 ? Si oui, les citer	La limite Ouest du jardin est composé de "Galerie d'Aulne pyrénéo-cantabrique" (CC: 44.342) code UE : 91E0 (habitat d'intérêt communautaire à caractère prioritaire)	
Flore et habitats		Niveau d'enjeux
Intérêt des habitats concernés	- Jardin - "Galerie d'Aulnes"	- Négligeable - Fort
Impacts sur les habitats d'intérêt communautaire	"Galerie d'Aulnes"	Fort
Impacts sur la flore protégée ou patrimoniale	<i>Frêne à feuilles étroites</i> (espèce protégée)	Fort
Potentialité « Zone Humide »		Fort
Faune		Niveau enjeux
	Rien de particulier à signaler	
Préconisations générales en termes de préservation de la biodiversité		
Mesures d'évitement	Limite pelouse / galerie d'Aulne à préserver sur 25 m. de longueur au niveau du jardin avec retrait de 3 m de large	
Mesures de réduction	Néant	
Mesures de compensation	Néant	

Figure 9 - Photos secteur 4

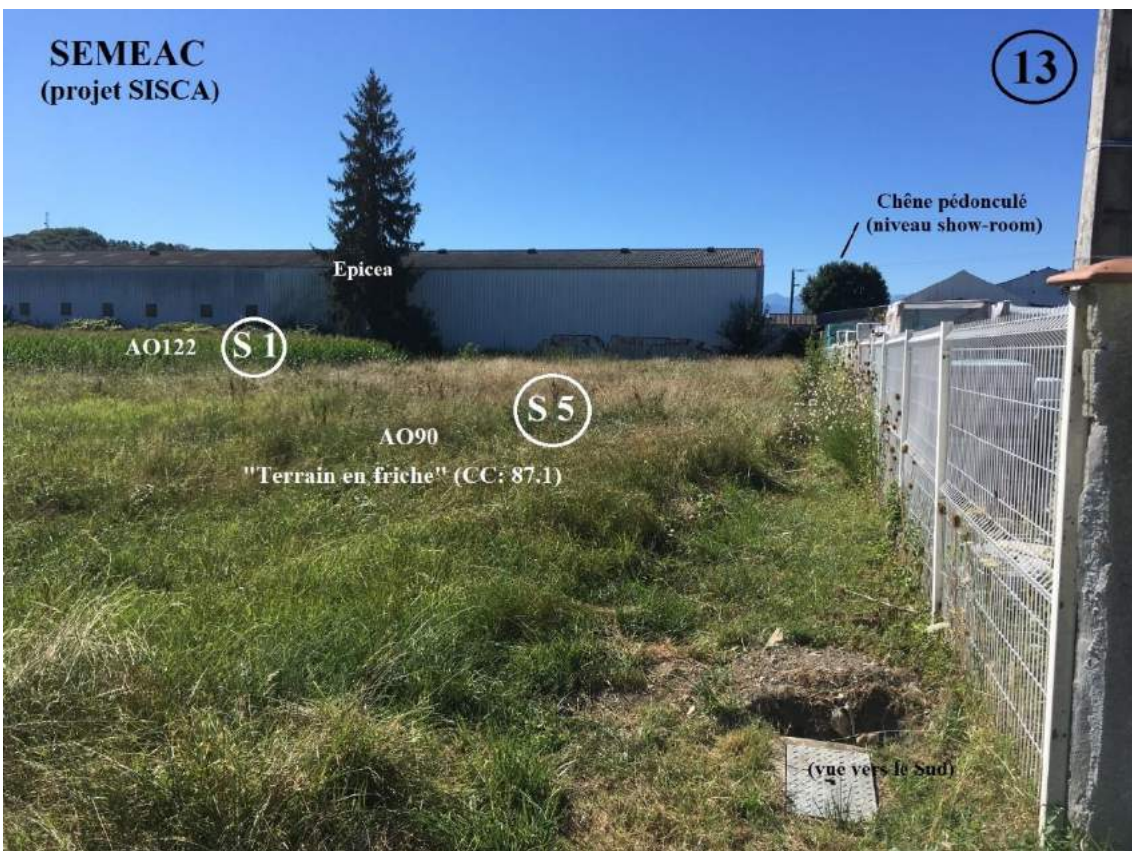


Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20210413-BC13042021_02e-AU
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

SECTEUR 5 : COTE ENTRES /SORTIES CAMION

Description générale		
Zonage dans le P.L.U. en vigueur avant la révision allégée	Zone Ui	
Parcelles concernées	AO90	
Surface	1.400 m2 environ	
Occupation des sols Biodiversité et milieux naturels (dont Code Corine Land Biotope)	Prairie de fauche plus ou moins en friche avec <i>Grande Oseille, Cardère des foulons, Dactyle...</i> : "Terrain en friche" (CC: 87.1)	
Cadre de vie	Dans une zone économique au Sud de la commune de Séméac, près de l'autoroute A64	
Zonage d'alerte / biodiversité : la zone est-elle concernée par un zonage ZNIEFF ou Natura 2000 ? Si oui, les citer	Néant : aucun zonage ZNIEFF ou NATURA 2000	
Flore et habitats		Niveau d'enjeux
Intérêt des habitats concernés	"Terrain en friche"	Négligeable
Impacts sur les habitats d'intérêt communautaire		Néant
Impacts sur la flore protégée ou patrimoniale		Néant
Potentialité « Zone Humide »		Négligeable.
Faune		Niveau enjeux
	Rien de particulier à signaler	Négligeable
Préconisations générales en termes de préservation de la biodiversité		
Mesures d'évitement	Néant	
Mesures de réduction	Néant	
Mesures de compensation	Néant	

Figure 10 - Photos secteur 5



Accusé de réception en préfecture
 065-200069300-20210413-BC13042021_02e-AU
 Date de télétransmission : 14/04/2021
 Date de réception préfecture : 14/04/2021

SECTEUR 6 : LES ALIGNEMENTS D'ARBRES

Description générale	
Zonage dans le P.L.U. en vigueur avant la révision allégée	Zones Ui et Ap
Parcelles concernées	AO94 et AO105 (partie)
Surface	- Alignement sur 40 m environ sur la parcelle AO105 (<i>Platanes</i>) - Alignement sur 30 m environ sur la parcelle AO94 (petits <i>Platanes</i>)
Occupation des sols Biodiversité et milieux naturels (dont Code Corine Land Biotope)	"Alignement d'arbres" (CC: 84.1)
Cadre de vie	Dans une zone économique au Sud de la commune de Séméac, près de l'autoroute A64.
Zonage d'alerte / biodiversité : la zone est-elle concernée par un zonage ZNIEFF ou Natura 2000 ? Si oui, les citer	Néant : aucun zonage ZNIEFF ou NATURA 2000
Flore et habitats	
Intérêt des habitats concernés	"Alignement d'arbres"
Impacts sur les habitats d'intérêt communautaire	Néant
Impacts sur la flore protégée ou patrimoniale	Néant
Potentialité « Zone Humide »	Néant
Faune	
	Rien de particulier à signaler
Préconisations générales en termes de préservation de la biodiversité	
Mesures d'évitement	Conserver l'alignement de <i>Platanes</i> à l'entrée clients : esthétique et ombre pour les voitures. Il serait pas mal de prolonger cet alignement sur toute la limite Sud des parcelles AO105 et AO106 afin d'ombrager le futur parking et pour des raisons esthétiques Etant donnée l'orientation, ces arbres ne portent pas leur ombre chez le voisin ; en revanche le problème des feuilles qui serait soulevé peut être résolu en optant pour une essence sempervirente : feuillus ou résineux à la rigueur.
Mesures de réduction	Néant
Mesures de compensation	Néant

Figure 11 - Photo secteur 6

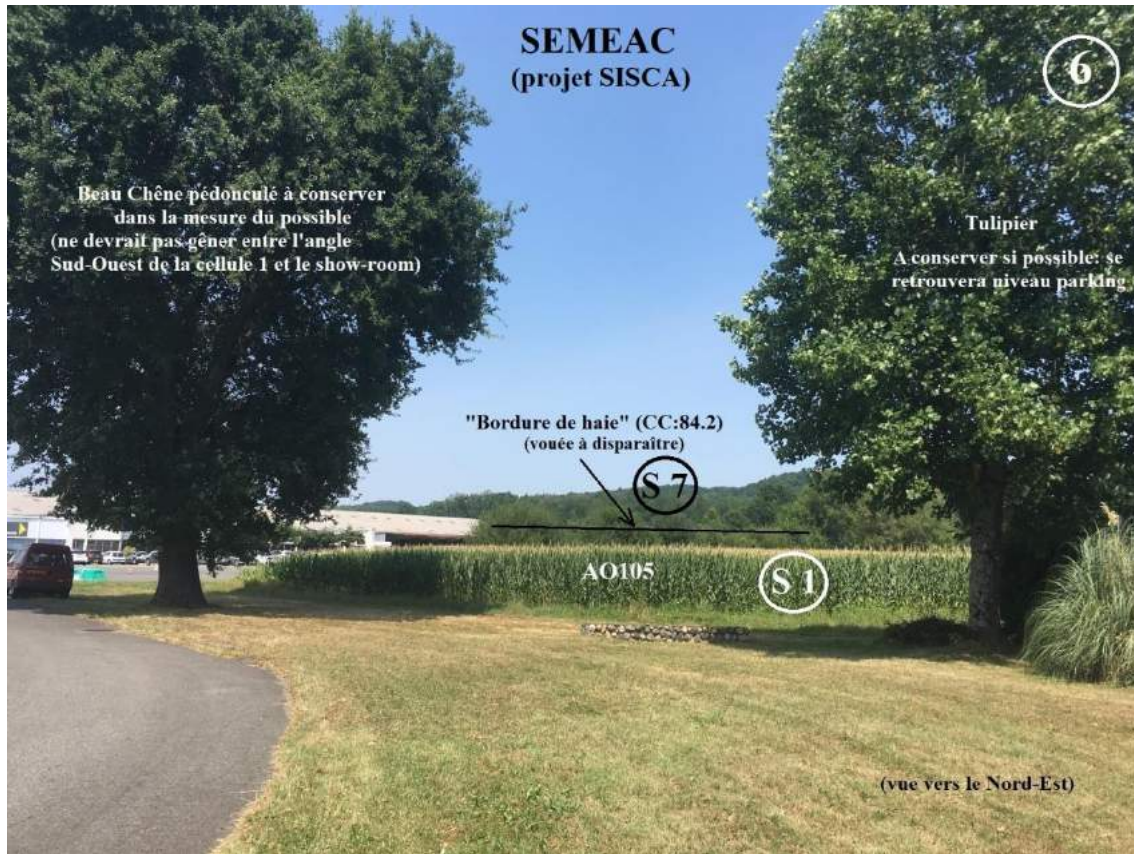


Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20210413-BC13042021_02e-AU
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

SECTEUR 7 : LA HAIE AU SUD DE AO101

Description générale	
Zonage dans le P.L.U. en vigueur avant la révision allégée	Zone Ui
Parcelles concernées	AO101
Surface	300 m2 environ pour une longueur de 80 m.
Occupation des sols Biodiversité et milieux naturels (dont Code Corine Land Biotope)	Une haie de 80 m de long séparant la parcelle AO101 des champs de <i>Maïs</i> des parcelles AO105 et AO110 avec <i>Saule des chèvres</i> , <i>Cornouiller sanguin</i> , <i>Ronces</i> ; "Bordure de haie" (CC: 84.2)
Cadre de vie	Dans une zone économique au Sud de la commune de Séméac, près de l'autoroute A64.
Zonage d'alerte / biodiversité : la zone est-elle concernée par un zonage ZNIEFF ou Natura 2000 ? Si oui, les citer	Néant : aucun zonage ZNIEFF ou NATURA 2000
Flore et habitats	
Intérêt des habitats concernés	"Bordure de haie", 80 m de long et isolée
Impacts sur les habitats d'intérêt communautaire	Néant
Impacts sur la flore protégée ou patrimoniale	Néant
Potentialité « Zone Humide »	Néant
Faune	
	Rien de particulier à signaler
Préconisations générales en termes de préservation de la biodiversité	
Mesures d'évitement	Néant
Mesures de réduction	Néant
Mesures de compensation	Néant

Figure 12 - Photo secteur 7



SYNTHESE

Rive droite de l'Alaric :

L'extension de l'entreprise SISCA ne pose pas de problème si l'on respecte la rive droite de l'Alaric qui présente une "Galerie d'Aulnes pyrénéo-cantabrique", un habitat d'intérêt communautaire à caractère prioritaire de code UE: 91E0 "*Forêt alluviale à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)":

- Une bande de 120 m de long sur 3 m de large à partir de la limite Pelouse/galerie d'Aulnes de la rive droite de l'Alaric sur les parcelles AO82 et AO99
- *** Si le respect de la bande de protection de 3 m de large gêne le passage au niveau du coin Nord-Ouest du show room, on pourra la réduire à 2 m voire 1 m.
- Une bande de 70 m de long sur 5 m. de large à partir de la rive droite de l'Alaric niveau talus herbeux sur la parcelle AO152

Cela nécessitera de prendre toutes les précautions au moment des travaux

Limite Est :

A respecter également pendant les travaux les 45 m de lisière Est avec le bois de la parcelle AO66 qui est un habitat d'intérêt communautaire de code UE: 91F0 apparenté à une "Forêt mixte à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (Ulmenion minor)"

On peut supprimer sans problème :

- la "Bordure de haie" en limite des parcelles AO101/AO102,
- l'alignement de petits Platanes de la parcelle AO94,
- Le petit Frêne en limite des parcelles AO70/AO94,
- Le Chêne pédonculé en mauvais état phytosanitaire à l'Est de la haie.

Conserver dans la mesure du possible :

- Le beau Chêne pédonculé entre showroom et cellule 1,
- Le Tulipier,
- L'alignement de Platanes à l'entrée client,
- Le Cèdre sur sud de la parcelle AO 82,
- L'Epicéa du petit Jardin sur la parcelle AO82 et celui sur la parcelle AO122.

ANNEXE FLORE – HABITATS

"Galerie d'Aulnes pyrénéo-cantabrique" (CC: 44.342), habitat d'intérêt communautaire à caractère prioritaire de code UE: 91E0

- *Alnus glutinosa*. (L.) Gaertner (Aulne glutineux). Très nombreux
- *Fraxinus excelsior*, L. (Frêne élevé)
- *Salix atrocinerea*. Brotero (Saule noir-cendré)
- *Sambucus nigra*. L.(Sureau noir)
- *Cornus sanguinea* L. (Cornouiller sanguin)
- *Clematis vitalba*, L. (Clématite Vigne-blanche)
- *Solanum dulcamara*. L. (Morelle Douce-amère)
- *Ruscus* (Ronce)

"Forêt fluviale médio-européenne résiduelle" (CC: 44.41) d'intérêt communautaire de code UE: 91F0

- *Quercus robur* L. (Chêne pédonculé)
- *Fraxinus angustifolia* Vahl , (Frêne à feuilles étroites). Espèce protégée
- *Cornus sanguinea* L. (Cornouiller sanguin)
- *Salix caprea* L (Saule des chèvres),
- *Prunus spinosa*, L (Prunellier épineux)
- *Crataegus monogyna* . Jacquin (Aubépine à un style)
- *Angelica sylvestris* L. (Angélique sylvestre)

"Bordure de haie" (CC: 84.2) entre AO101 et les champs de Maïs AO105 et AO110

- *Salix caprea* L (Saule des chèvres),
- *Cornus sanguinea* L. (Cornouiller sanguine)
- *Betula alba*. L. (Bouleau blanc)
- *Populus tremula*. L. (Peuplier Tremble)
- *Ruscus* (Ronce)

"Alignement d'arbres" (CC: 84.1)

- *Platanus occidentalis*. (Platane occidental)

Arbres isolés

- *Quercus robur* L. (Chêne pédonculé)
- *Epicea excelsa*. Link (Epicea élevé)
- *Cedrus atlantica*. (Cèdre de l'Atlas)
- *Liriodendron tulipifera* (Tulipier)

Espèces invasives à éradiquer (rive droite de l'Alaric)


- *Reynoutria japonica* (Renouée du Japon)
- *Parthenocissus inserta*. (L.) Planchon (Fausse Vigne-vierge de Virginie). Monte à l'assaut de certains Aulnes
- *Phytolacca Americana* (Raisin d'Amérique). 1 station repérée.
- *Buddleja davidii* Franchet (Buddleia de David): pas très gênant: 1 près du pont "entrée client", 1 près du Figuier de la partie privée.
- *Bambou*: ou à supprimer ou à contenir.

Jean-Sébastien Gion

"Maison de la Découverte Pyrénéenne"

Bagnères de Bigorre le 23 Août 2020

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20210413-BC13042021_02e-AU
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021



LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

N°	Désignation	Bénéficiaire	Superficie (m ²)
1	RD92 - Déviation Sud-est de Soues, jonction RD817	Département	1 200
2	Aménagement d'un carrefour rue du Commando Hispano	Commune	125
3	Réalisation d'un équipement culturel	Commune	175
4	Élargissement de la rue du Général Aliou	Commune	1 060
5	Prolongement de la rue du 19 mars 1962 jusqu'à la rue Aimé Bouchays	Commune	1 850
6	Élargissement de la rue Fénelon	Commune	19
7	Création d'un chemin piétons de long du canal de l'Alairic	Commune	18 160
8	Prolongement de l'impasse Laffont	Commune	516

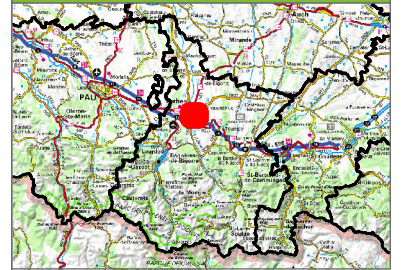
03 Plan Local d'Urbanisme

Séméac

Révision allégée du PLU
- Zonage réglementaire -

- Zonage réglementaire**
- UA : Zone urbaine
 - UB : Zone urbaine pavillonnaire
 - UI : Zone réservée aux activités économiques
 - AU : Zone à urbaniser (court terme)
 - ZAU : Zone à urbaniser (long terme)
 - A : Zone agricole
 - N : Zone naturelle et forestière
- Prescriptions**
- ★ EPP : Elements Paysagers à Préserver au titre de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme
 - EPP : Elements Paysagers à Préserver au titre de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme
 - ▨ Emplacement réservé
 - ▤ Secteur à programme de logements mixité sociale en zone AU (part des logements à réaliser)
 - ▭ Orientation d'Aménagement et de Programmation
 - ▭ Marge de recul : les constructions à usage d'habitation doivent être implantées sur ou au-delà de ces limites
 - ▭ Marge de recul de 100 m par rapport à l'axe de l'autoroute

Projet de révision allégée arrêté le 13/04/2021
Enquête publique du .../.../2021 au .../.../2021
Révision allégée n°1 approuvée le .../.../2021



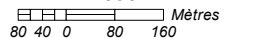
- PLU -

Séméac

Périmètre du droit de préemption urbain

- Parcelle
- Bâti dur
- Bâti léger
- Zones concernées par l'exercice du droit de préemption urbain

1:12 500 au format A3



Production : TADD, ASUP, Pyrénées

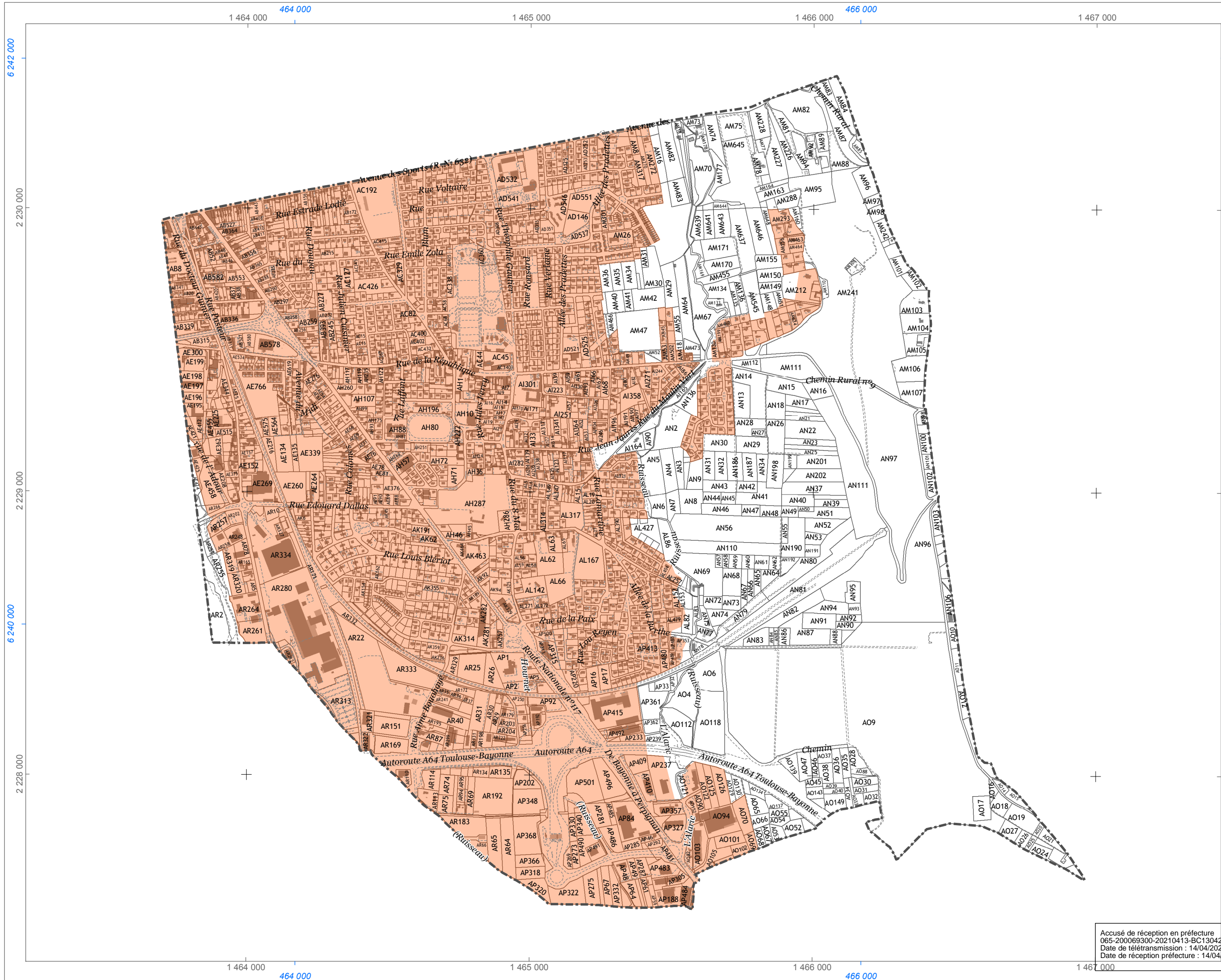
Cartographie

Source : IGN, RGE, OpenData, dgfp

Projection : Lambert 93

Le quadrillage en noir correspond au système de projection RGF93 - CC43. Le quadrillage en bleu correspond au système de projection RGF

Accusé de réception en préfecture
 065-200069300-20210413-BC13042021_02
 Date de télétransmission : 14/04/2021
 Date de réception préfecture : 14/04/2021



Bureau Communautaire du mardi 13 avril 2021

Délibération n° 3

**Fourniture de pièces de maintenance pour les réseaux AEP/EU/EP
Autorisation de signature du marché**

Date de la convocation : 01/04/2021

Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Erick BARROQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Philippe LASTERLE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, Mme Maryse VERDOUX, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

Mme Christiane ARAGNOU

M. Fabrice SAYOUS donne pouvoir à M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Cécile PREVOST donne pouvoir à M. Thierry LAVIT

Absents :

M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Guy VERGES

Rapporteur : M. CLAVE

**Objet : Fourniture de pièces de maintenance pour les réseaux AEP/EU/EP
Autorisation de signature du marché**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020, donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation d'attribution au Président en matière de travaux, fournitures, et services.

EXPOSE DES MOTIFS :

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, a décidé d'organiser une consultation en vue de la dévolution de la fourniture de pièces détachées nécessaires à la maintenance des réseaux AEP/EU/EP. Le montant maximal estimé de ces fournitures étant de 460 000 € HT pour une durée maximale de 48 mois, cette consultation a donc fait l'objet d'une procédure d'appel d'offres ouvert. Après une première opération déclarée sans suite pour motif d'intérêt général, le représentant du pouvoir adjudicateur a décidé de relancer la procédure en vue de l'attribution de ce marché.

En conséquence, un avis d'appel public à la concurrence a été adressé à la publication le 16/02/2021 au Journal Officiel des Communautés Européennes et au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics, ainsi que sur le profil acheteur de l'établissement. La date limite de remise des offres étant fixée au 19/03/2020.

Les fournitures étaient réparties en quatre lots :

Lot n°1 : Pièces et accessoires de fontainerie en laiton

Lot n°2 : Tuyaux plastiques et grillages avertisseurs

Lot n°3 : Pièces et accessoires en fonte

Lot n°4 : Pièces et accessoires pour la défense incendie

Le marché faisant l'objet pour chacun des lots d'un accord cadre mono-attributaire à bons de commande sans minimum ni maximum, en application de l'art. R.2162-9 du C.C.P.

3 plis ont été déposés au titre de cette consultation :

FRANBONHOMME (lot n°2)
SOVAL (Pour chacun des lots)
PUM PLASTIQUES (lots n°1, 2, 4)

Les plis ont été ouverts le 22/03/2021.

La Commission d'Appel d'Offres habituellement constituée a attribué, lors de la séance du 12/04/2021, les marchés comme suit :

Lot n°1 (Pièces et accessoires de fontainerie en laiton) : A l'entreprise SOVAL, pour un montant de 63 301,76 € HT ;

Lot n°2 (Tuyaux plastiques et grillages avertisseurs) : A l'entreprise PUM PLASTIQUES, pour un montant de 962,39 € HT ;

Lot n°3 (Pièces et accessoires en fonte) : A l'entreprise SOVAL, pour un montant de 80 961,68 € HT ;

Lot n°4 (Pièces et accessoires pour la défense incendie) : A l'entreprise SOVAL, pour un montant de 64 976,44 € HT.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer le marché correspondant.

à l'unanimité.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Bureau Communautaire du mardi 13 avril 2021

Délibération n° 4

Modification du tableau des effectifs

Date de la convocation : 01/04/2021

Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Erick BARROQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Philippe LASTERLE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, Mme Maryse VERDOUX, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

Mme Christiane ARAGNOU

M. Fabrice SAYOUS donne pouvoir à M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Cécile PREVOST donne pouvoir à M. Thierry LAVIT

Absents :

M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Guy VERGES

Rapporteur : M. BEGORRE

Objet : Modification du tableau des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en particulier son article 3 – 1° et 2°,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 donnant délégation au Bureau pour prendre toutes dispositions relatives au personnel communautaire,
Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 8 avril 2021,
Vu l'avis de la Commission des Ressources Humaines en date du 8 avril 2021,
Vu le tableau des effectifs,
Vu la délibération n°17 du Bureau Communautaire en date du 24 mars 2021,

EXPOSE DES MOTIFS :

Afin de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs, il est proposé de réaliser la suppression de postes suite à divers motifs :

- **Après titularisation dans leur nouveau grade :**
 - ✓ Suite à une erreur matérielle dans la rédaction du rapport présenté au CTP du 3 décembre 2020 relatif à la suppression des postes après titularisation dans leur nouveau grade, il est proposé de procéder à la suppression d'un poste de bibliothécaire principal à temps complet (et non de bibliothécaire à temps complet).

Cette modification concerne la délibération n°17 du Bureau Communautaire du 24 mars 2021.
 - ✓ Un poste d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe à temps complet
- **Après décès :**
 - ✓ Un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet
- **Après requalification d'un poste :**
 - ✓ Un poste d'adjoint technique à temps complet

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les propositions décrites ci-dessus,

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président

Gérard TREMEGE.

Bureau Communautaire du mardi 13 avril 2021

Délibération n° 5

Mise à disposition de personnel

Date de la convocation : 01/04/2021

Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Erick BARROQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Philippe LASTERLE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, Mme Maryse VERDOUX, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

Mme Christiane ARAGNOU

M. Fabrice SAYOUS donne pouvoir à M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Cécile PREVOST donne pouvoir à M. Thierry LAVIT

Absents :

M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Guy VERGES

Rapporteur : M. BEGORRE

Objet : Mise à disposition de personnel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 donnant délégation au Bureau pour prendre toutes dispositions relatives au personnel communautaire,

Vu la Commission des Ressources Humaines en date du 8 avril 2021,

Vu le tableau des effectifs,

EXPOSE DES MOTIFS :

L'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les services d'une commune membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'un établissement public de coopération intercommunale pour l'exercice de ses compétences lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Cette mise à disposition se fait sur demande de l'agent et donne lieu à l'établissement d'une convention signée avec l'organisme d'accueil, précisant notamment la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui lui sont confiées, les conditions d'emplois et les modalités de contrôle et d'évaluation de ses activités ainsi que les conditions de remboursement.

Après avoir décidé de la mise à disposition du poste de directrice des équipements sportifs de la ville de Tarbes auprès de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, il est proposé d'étendre cette coopération au poste d'assistante de direction.

L'assistante du service des Sports de la Ville de Tarbes a sollicité sa mise à disposition à hauteur de 14 heures par semaine pour une durée de trois années auprès de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes- Pyrénées pour y exercer les mêmes fonctions qu'à la Ville à compter du 1^{er} décembre 2020.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'adopter la proposition présentée en prenant acte de cette mise à disposition,

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Bureau Communautaire du mardi 13 avril 2021

Délibération n° 6

Recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité

Date de la convocation : 01/04/2021

Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Erick BARROQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Philippe LASTERLE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, Mme Maryse VERDOUX, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

Mme Christiane ARAGNOU

M. Fabrice SAYOUS donne pouvoir à M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Cécile PREVOST donne pouvoir à M. Thierry LAVIT

Absents :

M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Guy VERGES

Rapporteur : M. BEGORRE

Objet : Recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en particulier son article 3 – 1° et 2°,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 donnant délégation au Bureau pour prendre toutes dispositions relatives au personnel communautaire,
Vu l'avis de la Commission des Ressources Humaines en date du 8 avril 2021,
Vu le tableau des effectifs,

EXPOSE DES MOTIFS :

Conformément à l'article 3 (1° et 2°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les besoins des services peuvent amener le Président à recruter des agents contractuels pour faire face à l'accroissement temporaire et saisonnier d'activité.

Suite au transfert de la compétence des transports scolaires à la CA TLP, un afflux massif représentant environ 3 000 à 4 000 élèves est attendu en septembre prochain.

Le pôle transport scolaires créé l'année dernière est sous la responsabilité d'un chargé de mission qui ne dispose pas de personnel supplémentaire car aucun transfert n'a été effectué par les collectivités gérant précédemment cette compétence.

L'ensemble du personnel du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées qui avait la connaissance du territoire, l'expérience du logiciel et des problématiques a été transféré à la Région, comme la loi NOTRE l'a prévu, oubliant ainsi les agglomérations dans ce transfert de personnel, alors que la CA TLP représente plus de la moitié de la population du département et 1/3 de la superficie.

Actuellement, il s'agit de gérer plus de 200 circuits sur 86 communes comprenant une multitude de points d'arrêts et de particularités.

Parallèlement, le pôle des transports scolaires doit aussi procéder à l'analyse et à l'attribution des marchés de transports scolaire puisque ceux passés par le CD 65 arrivent à expiration en juillet 2021.

Il est proposé de procéder au recrutement de deux agents du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux (catégorie C) en contrat à durée déterminée, l'un pour une durée de cinq mois, du 1^{er} mai 2021 au 30 septembre 2021, le second, pour une période de quatre mois quinze jours du 1^{er} mai 2021 au 15 septembre 2021.

Le candidat devra posséder un diplôme baccalauréat et /ou une expérience en gestion de l'accueil et secrétariat. Une appétence avec les logiciels de bureautique et des solutions informatiques spécifiques demandant un certaine capacité d'adaptation est aussi demandée.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la proposition de recrutement décrite ci-dessus,

Article 2 : d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la CA TLP,

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Bureau Communautaire du mardi 13 avril 2021

Délibération n° 7

Le Parvis-Scène nationale Subvention 2021

Date de la convocation : 01/04/2021

Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Erick BARROQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Philippe LASTERLE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, Mme Maryse VERDOUX, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

Mme Christiane ARAGNOU

M. Fabrice SAYOUS donne pouvoir à M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Cécile PREVOST donne pouvoir à M. Thierry LAVIT

Absents :

M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Guy VERGES

Rapporteur : M. BAUBAY

Objet : Le Parvis-Scène nationale Subvention 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et des fonds de concours et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget.

EXPOSE DES MOTIFS :

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées est partenaire financier et opérationnel du projet artistique et culturel du Parvis - Scène nationale.

Celui-ci s'articule autour des cinq axes principaux suivants :

- Les objectifs artistiques de l'établissement,
- Le développement des publics,
- L'inscription territoriale du Parvis dans son environnement et son territoire : insertion et coordination,
- Le développement du secteur jeunesse,
- Les objectifs de gestion.

Ce projet fixe les conditions de réalisation du projet artistique et culturel du Parvis ainsi que l'engagement des partenaires, dont la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

A ce titre, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées s'engage à verser une subvention d'un montant de cinq cent vingt un mille et cent quarante-deux euros (**521 142 €**) pour le financement du Parvis - Scène Nationale.

Cette subvention est votée au titre du budget 2021.

Le paiement intervient en deux fois sous réserve de la disponibilité des crédits :

- 50% à la signature de la présente délibération,
- Le solde, soit 50% au 30 novembre 2021 au plus tard sur demande écrite.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : verser une subvention d'un montant de cinq cent vingt un mille et cent quarante-deux euros (**521 142 €**) pour le financement du Parvis - Scène Nationale, au titre de l'année 2021.

Cette subvention est votée au titre du budget 2021.

Article 2 : d'autoriser Monsieur Le Président, ou en cas d'empêchement le 1^{er} Vice-président, à signer tous documents afférents à cette mise en œuvre.

à l'unanimité.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Bureau Communautaire du mardi 13 avril 2021

Délibération n° 8

Dispositif Entrepren@Tiers-Lieux : octroi d'une subvention au projet de l'association le Club des Six

Date de la convocation : 01/04/2021

Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Erick BARROQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Philippe LASTERLE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, Mme Maryse VERDOUX, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

Mme Christiane ARAGNOU

M. Fabrice SAYOUS donne pouvoir à M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Cécile PREVOST donne pouvoir à M. Thierry LAVIT

Absents :

M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Guy VERGES

Rapporteur : M. CLAVERIE

Objet : Dispositif Entrepren@Tiers-Lieux : octroi d'une subvention au projet de l'association le Club des Six

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et des fonds de concours et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget,

Vu la délibération n°18 du Conseil communautaire du 30 septembre 2020 approuvant l'avenant n°5 du règlement d'intervention en matière de développement économique.

EXPOSE DES MOTIFS :

Les tiers-lieux, appelés aussi espaces de travail partagés et collaboratifs désignent des lieux de travail où la créativité peut naître entre différents acteurs, où la flexibilité répond aux difficultés économiques du champ entrepreneurial. Ils permettent aux actifs de travailler à distance, à proximité de leur domicile et dans le même confort, dans des lieux aussi bien équipés et aménagés que l'entreprise.

Ils permettent aussi aux personnes de trouver une solution alternative au fonctionnement traditionnel, de croiser des mondes qui ne se seraient pas rencontrés par ailleurs, de favoriser des échanges grâce aux animations et événements mis en place.

Compte tenu de tous ces éléments, le tiers-lieu ne se décrète pas mais il est possible de favoriser son essor. Ils peuvent prendre la forme d'espace de travail partagés (appelés aussi « coworking »), d'ateliers partagés, de fablab (laboratoire de fabrication) et accueillir des services hybrides tels que des salles de réunions, des jardins partagés, des boutiques partagées, des cafés, des épiceries, des ressourceries, des espaces de médiation culturelle et bien d'autres.

A ce titre, la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a décidé de mettre en place une aide communautaire nommée Entrepren@Tiers lieux. Ce dispositif a pour objectif de faire émerger un réseau Tiers-lieux devant répondre à la transition numérique pour les citoyens et les entreprises.

Un dossier est donc proposé par l'association « Le Club des Six ». Le Club des Six est une association créée en 2013 spécialisée dans le domaine de l'inclusion économique de personnes handicapées au travers de logements partagés. Elle compte déjà 4 colocations en France.

Elle est une des 4 structures composant le groupement solidaire HOMNIA (titulaire de l'agrément ESUS Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale) mais l'association Club des Six est maintenant immatriculée sur le territoire de l'agglomération.

Projet de l'association Le club des Six :

L'association Le Club des Six qui œuvre pour l'inclusion sociale projette de créer son 1^{er} tiers lieu en France permettant de compléter sa proposition actuelle visant à accompagner les personnes adultes vivant avec un handicap à leur inclusion par le logement mais également leur utilité sociale. Leur projet de tiers-lieux propose d'organiser son offre et sa programmation selon 4 axes :

- un espace cybercafé et bureaux de passage,
- un espace de convivialité proposant un accueil lounge pour échanger,
- une épicerie en vrac solidaire en franchise sous la marque
- un espace communautaire d'ateliers éphémères.

La CATLP est aujourd'hui sollicitée pour financer une partie de ce projet qui sera implanté avenue du Général Baron Maransin à Lourdes.

Le coût total du projet (qui comprend aussi le réaménagement des logements) est de 888 452€ ; la dépense éligible pour la CATLP qui concerne le tiers Lieu est de 266 140€ ; 2 recrutements sont prévus parmi les permanents.

La subvention Entrepren@Tiers-Lieux peut donc proposer un accompagnement financier à la hauteur de 50 000€.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Structure	%	Montant prévisionnel 2021 (en €HT)
CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	18,8	50 000
Région Occitanie (AAP Tiers Lieux)	22,5	59 800
Autofinancement	58,7	156 340
Total	100	266 140

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention au projet de l'association le Club des Six d'une valeur de 50 000 € représentant 18,8 % du montant total hors taxe de l'assiette éligible du projet.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Bureau Communautaire du mardi 13 avril 2021

Délibération n° 9

Entrepren@Immobilier : octroi d'une subvention à l'association Les Jardins de Bigorre

Date de la convocation : 01/04/2021

Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Erick BARROQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Philippe LASTERLE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, Mme Maryse VERDOUX, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

Mme Christiane ARAGNOU

M. Fabrice SAYOUS donne pouvoir à M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Cécile PREVOST donne pouvoir à M. Thierry LAVIT

Absents :

M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Guy VERGES

Rapporteur : M. CLAVERIE

Objet : Entrepren@Immobilier : octroi d'une subvention à l'association Les Jardins de Bigorre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et des fonds de concours et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget,

Vu la délibération n°18 du Conseil communautaire du 30 septembre 2020 approuvant l'avenant n°5 du règlement d'intervention en matière de développement économique.

EXPOSÉ DES MOTIFS :

L'article L1511-3 du Code général des collectivités territoriales attribue aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI) une compétence pleine et entière en matière d'immobilier et de foncier d'entreprise.

A ce titre, la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a décidé d'instaurer une aide communautaire nommée Entrepren@ Immobilier visant à accompagner les structures de l'ESS portant des projets immobiliers sur le territoire de la CATLP.

« Les Jardins de Bigorre » est une entreprise de l'ESS très active dans le domaine de l'insertion par l'économique. Pour enrichir son activité de « paniers solidaires », elle souhaite ouvrir un 2ème site en plus de celui d'Aurensan.

Elle emploie 5 permanents qui encadrent 15 ETP en insertion et réalise un CA de 190 K€.

L'association Les Jardins de Bigorre a acquis les serres horticoles des établissements Duclos à Bordères sur l'Echez et projette la rénovation et l'extension d'un des bâtiments afin de développer son activité par la production de petits fruits et de production d'œufs.

Le coût total du projet est de 590 262€ ; la dépense éligible pour la CATLP est de 367 800€ ; 2 recrutements sont prévus parmi les encadrants et le nombre d'ETP en insertion passera de 20 à 25.

Dans le cadre l'Entrepren@ immobilier un accompagnement à hauteur de 20 % de l'assiette subventionnable avec un plafond d'aide de 50 000 € maximum.

Une demande a également été déposée auprès de la Région au titre de l'appel à projet Tiers lieux.

Le plan de financement prévisionnel HT au titre des travaux est le suivant :

Structure	%	Montant prévisionnel (en €)
CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	13,6	50 000
Région Occitanie	13,6	50 000
France Active	8,2	30 000
Emprunt	24,4	90 000
FDI Exceptionnel (Fonds Développement Insertion)	27,2	100 000
Autofinancement	13	47 800
Total	100	367 800

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention de 50 000 € représentant 13,6 % du montant hors taxe de l'assiette éligible de l'opération, à l'association les Jardins de Bigorre pour son projet de rénovation immobilière.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Bureau Communautaire du mardi 13 avril 2021

Délibération n° 10

Entrepren@Immobilier : octroi d'une subvention à l'entreprise ARIA

Date de la convocation : 01/04/2021

Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Erick BARROQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Philippe LASTERLE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, Mme Maryse VERDOUX, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

Mme Christiane ARAGNOU

M. Fabrice SAYOUS donne pouvoir à M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Cécile PREVOST donne pouvoir à M. Thierry LAVIT

Absents :

M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Guy VERGES

Rapporteur : M. CLAVERIE

Objet : Entrepren@Immobilier : octroi d'une subvention à l'entreprise ARIA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et des fonds de concours et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget,

Vu la délibération n°18 du Conseil communautaire du 30 septembre 2020 approuvant l'avenant n°5 du règlement d'intervention en matière de développement économique.

EXPOSE DES MOTIFS :

L'article L1511-3 du Code général des collectivités territoriales attribue aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI) une compétence pleine et entière en matière d'immobilier et de foncier d'entreprise.

A ce titre, la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a décidé d'instaurer une aide communautaire nommée Entrepren@ Immobilier visant à accompagner les entreprises implantées ou venant s'implanter sur son territoire portant des projets immobiliers et créateurs d'emplois.

ARIA est une entreprise familiale indépendante spécialisée dans la fabrication de produits chimiques pour la construction et l'industrie. Elle produit et/reconditionne mais sans avoir besoin d'avoir une autorisation de type SEVESO. Créée en 1995, elle emploie 18 salariés pour un chiffre d'affaires de 3,2 M€.

ARIA est située dans le bourg de Luquet, ce qui occasionne des nuisances et, par ailleurs, elle ne peut pas s'agrandir sur place (1 500m² maximum de bâtiment). Le stockage doit se faire à l'extérieur et il n'y a pas de parking. Les bureaux sont également vétustes.

La croissance de l'activité de l'entreprise nécessite qu'elle se déplace. Le bâtiment sur Luquet est propriété du père du dirigeant actuel.

L'entreprise a trouvé un bâtiment de 2 400m² à Ibos sur la Zone de Maye Lane. Elle sera en location avec option d'achat comme le permet notre règlement mais elle a cependant prévu de faire des travaux assez importants.

Le coût total du projet est de 274 360€ ; la dépense éligible pour la CATLP est de 274 360€ ; 3 recrutements sont prévus.

Dans le cadre l'Entrepren@ immobilier un accompagnement à hauteur de 20 % de l'assiette subventionnable avec un plafond d'aide de 50 000 € maximum.

Le plan de financement prévisionnel HT au titre des travaux est le suivant :

Structure	%	Montant prévisionnel (en €)
CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	3,7	10 000
Région Occitanie (sollicité)	27,3	75 000
Autofinancement	7,3	20 000
Emprunt moyen terme	61,7	169 360
Total	100	274 360

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention de 10 000 € représentant 3,7 % du montant total hors taxe de l'opération, à l'entreprise ARIA pour son projet de rénovation immobilière.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Bureau Communautaire du mardi 13 avril 2021

Délibération n° 11

**Entrepren@Immobilier : octroi d'une subvention à l'EARL DE
HOURC**

Date de la convocation : 01/04/2021

Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Erick BARROQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Philippe LASTERLE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, Mme Maryse VERDOUX, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

Mme Christiane ARAGNOU

M. Fabrice SAYOUS donne pouvoir à M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Cécile PREVOST donne pouvoir à M. Thierry LAVIT

Absents :

M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Guy VERGES

Rapporteur : M. CLAVERIE

Objet : Entrepren@Immobilier : octroi d'une subvention à l'EARL DE HOURC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et des fonds de concours et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget.

Vu la délibération n°18 du Conseil communautaire du 30 septembre 2020 approuvant l'avenant n°5 du règlement d'intervention en matière de développement économique.

EXPOSÉ DES MOTIFS :

L'article L1511-3 du Code général des collectivités territoriales attribue aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI) une compétence pleine et entière en matière d'immobilier et de foncier d'entreprise.

A ce titre, la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a décidé d'instaurer une aide communautaire nommée Entrepren@ Immobilier visant à accompagner les entreprises implantées ou venant s'implanter sur son territoire portant des projets immobiliers et créateurs d'emplois.

M. Cazabonne a repris la ferme familiale en 1999 qui est sur la commune de Gardères. Il a su faire évoluer les productions et s'est bien développé dans l'élevage porcin en intégrant dès 2013 des techniques lui permettant d'être plus autonome en matière d'alimentation du bétail et d'élever ses animaux sur paille et non caillebotis. Il a su intégrer les techniques de l'agriculture biologique tout en gardant son équilibre économique et en privilégiant l'approvisionnement local.

Les 2 fils de M. Cazabonne ont choisi de s'installer sur l'exploitation. Cela nécessite donc de développer les revenus de l'exploitation notamment en augmentant les activités de production et de transformation. Le dernier chiffre d'affaires est de 892 K€.

La croissance des capacités de production passe par la réalisation d'un nouveau bâtiment et son aménagement. Monsieur Cazabonne souhaite également de développer l'agritourisme en organisant des animations sur la ferme.

Le coût total du projet est de 220 592€ ; la dépense éligible pour la CATLP est de 220 592€ ; 2 recrutements sont prévus en plus des enfants du dirigeant.

Dans le cadre l'Entrepren@ immobilier un accompagnement à hauteur de 20 % de l'assiette subventionnable avec un plafond d'aide de 50 000 € maximum.

Le plan de financement prévisionnel HT au titre des travaux est le suivant :

Structure	%	Montant prévisionnel (en €)
CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	10	22 059
Région Occitanie (sollicité)	10	22 059
Emprunt moyen terme	80	176 474
Total	100	220 592

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention de 22 059 € représentant 10 % du montant total hors taxe de l'opération, à l'EARL DE HOURC pour son projet de rénovation immobilière.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Bureau Communautaire du mardi 13 avril 2021

Délibération n° 12

**Entrepren@Immobilier : octroi d'une subvention à
l'entreprise MDV METAL**

Date de la convocation : 01/04/2021

Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Philippe LASTERLE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, Mme Maryse VERDOUX, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

Mme Christiane ARAGNOU

M. Fabrice SAYOUS donne pouvoir à M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, Mme Cécile PREVOST donne pouvoir à M. Thierry LAVIT

Absents :

M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Guy VERGES

Rapporteur : M. CLAVERIE

Objet : Entrepren@Immobilier : octroi d'une subvention à l'entreprise MDV METAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-

Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et des fonds de concours et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget,
Vu la délibération n°18 du Conseil communautaire du 30 septembre 2020 approuvant l'avenant n°5 du règlement d'intervention en matière de développement économique.

EXPOSE DES MOTIFS :

L'article L1511-3 du Code général des collectivités territoriales attribue aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI) une compétence pleine et entière en matière d'immobilier et de foncier d'entreprise.

A ce titre, la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a décidé d'instaurer une aide communautaire nommée Entrepren@ Immobilier visant à accompagner les entreprises implantées ou venant s'implanter sur son territoire portant des projets immobiliers et créateurs d'emplois.

M. Do Vale a créé son entreprise en 2018 et occupe 2 cellules dans l'hôtel d'entreprises de la ZAE du Gabas à Luquet. Il a été un des premiers à intégrer notre zone et est un professionnel reconnu capable de travailler aussi pour l'industrie aéronautique. Il exerce une activité de ferronnerie et s'est spécialisé dans la fabrication de structures métalliques pour intégrer les onduleurs nécessaires à la gestion des ENR. Il a actuellement une salariée.

Il connaît un développement important : il a réalisé un chiffre d'affaires de 115 K€ en 2019, 215 K€ en 2020 et 121K€ sur les 3 premiers mois de 2021 et ne peut embaucher un 2ème salarié ni produire plus, faute de place. Il est même obligé de stocker certains produits à l'extérieur.

Il souhaite donc construire 2 bâtiments sur la zone du Gabas à proximité de l'hôtel d'entreprises de la CATLP sur une parcelle de 3 000m².

Le coût total du projet est de 404 836€ ; la dépense éligible pour la CATLP est de 365 836€ ; 3 recrutements sont prévus. L'entreprise pourra être accompagnée par Initiative Pyrénées et va préparer une demande auprès de la Région.

Dans le cadre l'Entrepren@ immobilier un accompagnement à hauteur de 20 % de l'assiette subventionnable avec un plafond d'aide de 50 000 € maximum.

Le plan de financement prévisionnel HT au titre des travaux est le suivant :

Structure	%	Montant prévisionnel (en €)
CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	10	36 000
Emprunt moyen terme	90	329 836
Total	100	365 836

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

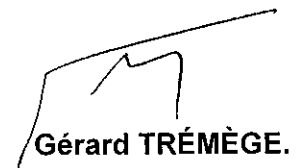
DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention de 36 000 € représentant 10 % du montant total hors taxe de l'assiette éligible de l'opération, à l'entreprise MDV METAL pour son projet de rénovation immobilière.

Article 2: d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20210413-BC13042021_12AR-DE
Date de télétransmission : 28/04/2021
Date de réception préfecture : 28/04/2021

Bureau Communautaire du mardi 13 avril 2021

Délibération n° 13

**Entrepren@Immobilier : octroi d'une subvention à l'entreprise HEP
TATHLON**

**Date de la convocation : 01/04/2021
Nombre de conseillers en exercice : 56**

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Erick BARROQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Philippe LASTERLE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, Mme Maryse VERDOUX, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

Mme Christiane ARAGNOU

M. Fabrice SAYOUS donne pouvoir à M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Cécile PREVOST donne pouvoir à M. Thierry LAVIT

Absents :

M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Guy VERGES

Rapporteur : M. CLAVERIE

Objet : Entrepren@Immobilier : octroi d'une subvention à l'entreprise HEP TATHLON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes,

des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et des fonds de concours et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget,

Vu la délibération n°18 du Conseil communautaire du 30 septembre 2020 approuvant l'avenant n°5 du règlement d'intervention en matière de développement économique.

EXPOSE DES MOTIFS :

L'article L1511-3 du Code général des collectivités territoriales attribue aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI) une compétence pleine et entière en matière d'immobilier et de foncier d'entreprise.

A ce titre, la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a décidé d'instaurer une aide communautaire nommée Entrepren@ Immobilier visant à accompagner les entreprises implantées ou venant s'implanter sur son territoire portant des projets immobiliers et créateurs d'emplois.

HEP TATHLON est une filiale du petit groupe industriel (HEPLA) créé par L. Aprahamian suite à la reprise en 2016 de HEP Industrie spécialisée dans les engins hydrauliques. HEP TATHLON a comme activité la production d'énergies renouvelables, la gestion d'actifs immobiliers et les services aux entreprises.

En quelques années l'effectif est passé de 15 à 41 personnes dont 31 CDI.

HEP TATHLON a été créée pour sortir de la dépendance à un seul client et ainsi permettre au groupe de poursuivre et sécuriser son développement.

La croissance de l'activité de l'entreprise nécessite qu'elle s'étende et le rachat d'un bâtiment sur un terrain limitrophe du site actuellement occupé et la réalisation de travaux représentent une réelle opportunité.

Le coût total du projet est de 774 291€ ; la dépense éligible pour la CATLP est de 314 291€ ; 7 recrutements sont prévus.

Dans le cadre l'Entrepren@ immobilier un accompagnement à hauteur de 20 % de l'assiette subventionnable avec un plafond d'aide de 50 000 € maximum.

Le plan de financement prévisionnel HT au titre des travaux est le suivant :

Structure	%	Montant prévisionnel (en €)
CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	9,5	30 000
Région Occitanie	16	50 000
Autofinancement	74,5	234 291
Total	100	314 291

L'exposé du Rapporteur entendu,

Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention de 30 000 € représentant 9,5 % du montant hors taxe de l'assiette éligible de l'opération, à l'entreprise HEP THATHLON pour son projet de rénovation immobilière.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Bureau Communautaire du mardi 13 avril 2021

Délibération n° 14

**Aide à la mise en place d'un groupement d'employeurs
Sur le bassin de Lourdes – Pays des Gaves**

Date de la convocation : 01/04/2021

Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Erick BARROQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Philippe LASTERLE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, Mme Maryse VERDOUX, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

Mme Christiane ARAGNOU

M. Fabrice SAYOUS donne pouvoir à M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Cécile PREVOST donne pouvoir à M. Thierry LAVIT

Absents :

M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Guy VERGES

Rapporteur : M. CLAVERIE

**Objet : Aide à la mise en place d'un groupement d'employeurs
Sur le bassin de Lourdes – Pays des Gaves**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 5214-16,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-

Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 donnant délégation au Bureau pour solliciter les subventions auprès des partenaires financiers pour les dossiers dont la compétence relève de la Communauté.

EXPOSE DES MOTIFS :

En juin 2020, une étude a été lancée à l'initiative d'acteurs économiques locaux afin d'évaluer la faisabilité et la viabilité d'un groupement d'employeurs sur le bassin de vie de Lourdes et du Pays des Gaves. Cette initiative semblait d'autant plus intéressante que la multi-activité est fréquente sur ce territoire.

Les conclusions de l'étude ont été rendues en février 2021 et, en s'appuyant sur le recensement des besoins exprimés par 73 entreprises, elles indiquent qu'après une montée en puissance de 3 ans, le groupement avait toutes les chances d'atteindre l'équilibre.

L'existence d'un groupement d'employeurs permettra de mettre à disposition de ses adhérents, des salariés liés au groupement par un contrat de travail. Le groupement pourra également apporter à ses membres son aide ou ses conseils en matière d'emploi ou de gestion des ressources humaines.

Plus précisément, les avantages pour les entreprises membres sont les suivants :

- Accès à une main-d'œuvre qualifiée sur des territoires ou dans des filières où existent des difficultés de recrutement ;
- Partager des salariés fidélisés et qualifiés dans des contextes de fluctuation, d'intermittence ou de besoin de compétences très spécifiques ;
- Sécuriser les recrutements et soutenir la gestion RH en étant déchargées des tâches administratives afférentes ;
- Avoir une gestion maîtrisée des coûts liés à la gestion RH des salariés mis à disposition ;
- Bénéficier d'aide ou de conseils en matière d'emploi ou de gestion des ressources ;
- Bénéficier de l'effet réseau et de relations de proximité, via le GE, avec les acteurs socio-économiques du territoire ;

Pour les salariés du groupement, cela leur permet :

- Avoir une relation d'emploi avec un employeur unique doté de compétences en matière de gestion des ressources humaines, ce qui permet d'alléger la charge que peuvent représenter pour l'individu les situations de pluriactivité « par nécessité » ;
- Bénéficier d'un meilleur accès aux droits via un contrat de travail unique (couverture sociale, formation professionnelle, prévoyance, convention collective, dispositifs d'intéressement et de participation) ;
- Sécuriser son emploi en bénéficiant de la répartition des effets des aléas économiques liée à l'existence d'un collectif d'entreprises ;
- Bénéficier d'une parité de traitement avec les salariés des entreprises dans lesquelles ils sont mis à disposition ;
- Enrichir son parcours professionnel, les différentes expériences et la confrontation à des environnements de travail diversifiés favorisant l'acquisition de compétences transversales et donc transférables.

A l'échelle du territoire, cela permettra à de nombreuses entreprises, en particulier à des TPE et PME, d'ainsi disposer d'un service supplémentaire relativement souple. Pour porter le groupement d'employeurs, une association vient d'être créée : GELPYVAG (Groupement d'employeurs Lourdes Pyrénées Vallées des Gaves)

L'étude de faisabilité montre que la 1^{ère} année le groupement d'entreprises pourra mettre à disposition de 9 membres minimum, 4 salariés en équivalent temps plein et qu'en 3^{ème} année ce sont 16 ETP qui seront partagés entre les 20 adhérents.

La montée en puissance fait apparaître un déficit la 1^{ère} année de 40 000€, de 20 000 € la 2^{ème} année et de 10 000€ la 3^{ème} année, la 4^{ème} année devant être à l'équilibre.

Pour compenser le déficit cumulé estimé de 70 000 €, les ressources suivantes sont prévues :

- Etat au travers de l'action 6 de la convention de revitalisation TOUPNOT : 20 000€
- Région Occitanie : 14 000€
- Communauté de Communes du Pays de la Vallée des Gaves : 2 x 5 000 €
- Conseil Départemental : 5 000€

La Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes Pyrénées est sollicitée à hauteur de 7 000€ par an sur les 3 premières années soit 21 000€.

Avis de la Commission Développement Économique : Avis favorable pour une subvention de 7 000 € par an au cours des 3 premières années.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer à l'association GELPYVAG une subvention de 7 000 € au titre de l'année 2021.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Bureau Communautaire du mardi 13 avril 2021

Délibération n° 15

Garantie d'emprunt OPH 65 ; Construction de 3 logements PLUS et de 1 logement PLAI, rue du Bédats à Azereix

Date de la convocation : 01/04/2021

Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Erick BARROQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Philippe LASTERLE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, Mme Maryse VERDOUX, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

Mme Christiane ARAGNOU

M. Fabrice SAYOUS donne pouvoir à M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Cécile PREVOST donne pouvoir à M. Thierry LAVIT

Absents :

M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Guy VERGES

Rapporteur : M. LARRAZABAL

Objet : Garantie d'emprunt OPH 65 ; Construction de 3 logements PLUS et de 1 logement PLAI, rue du Bédats à Azereix

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°19 du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2017 définissant l'intérêt communautaire de l'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 donnant délégation au Bureau pour approuver les garanties d'emprunts sollicitées,
Vu la demande formulée par l'OPH 65 du 8 mars 2021 tendant à obtenir la garantie de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Vu le contrat de prêt n° 119439 finançant la construction de 3 logements PLUS et de 1 logement PLAI situés rue du Bédats, entre l'OPH 65, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées accorde sa garantie à hauteur de 40 % du montant total du prêt de 438 302,00 euros, représentant un montant de 175 320,80 euros augmenté du montant des intérêts et des frais accessoires contractuels, pour le remboursement du prêt n°119439, dont le contrat fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : d'autoriser le Président ou, en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur, et à signer tout document afférent à cette délibération.

à la majorité avec 47 voix pour et 4 ne participant pas au vote (M. Yannick BOUBEE, M. Gilles CRASPAY, M. David LARRAZABAL, M. Ange MUR).

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.